

KE

72

C361

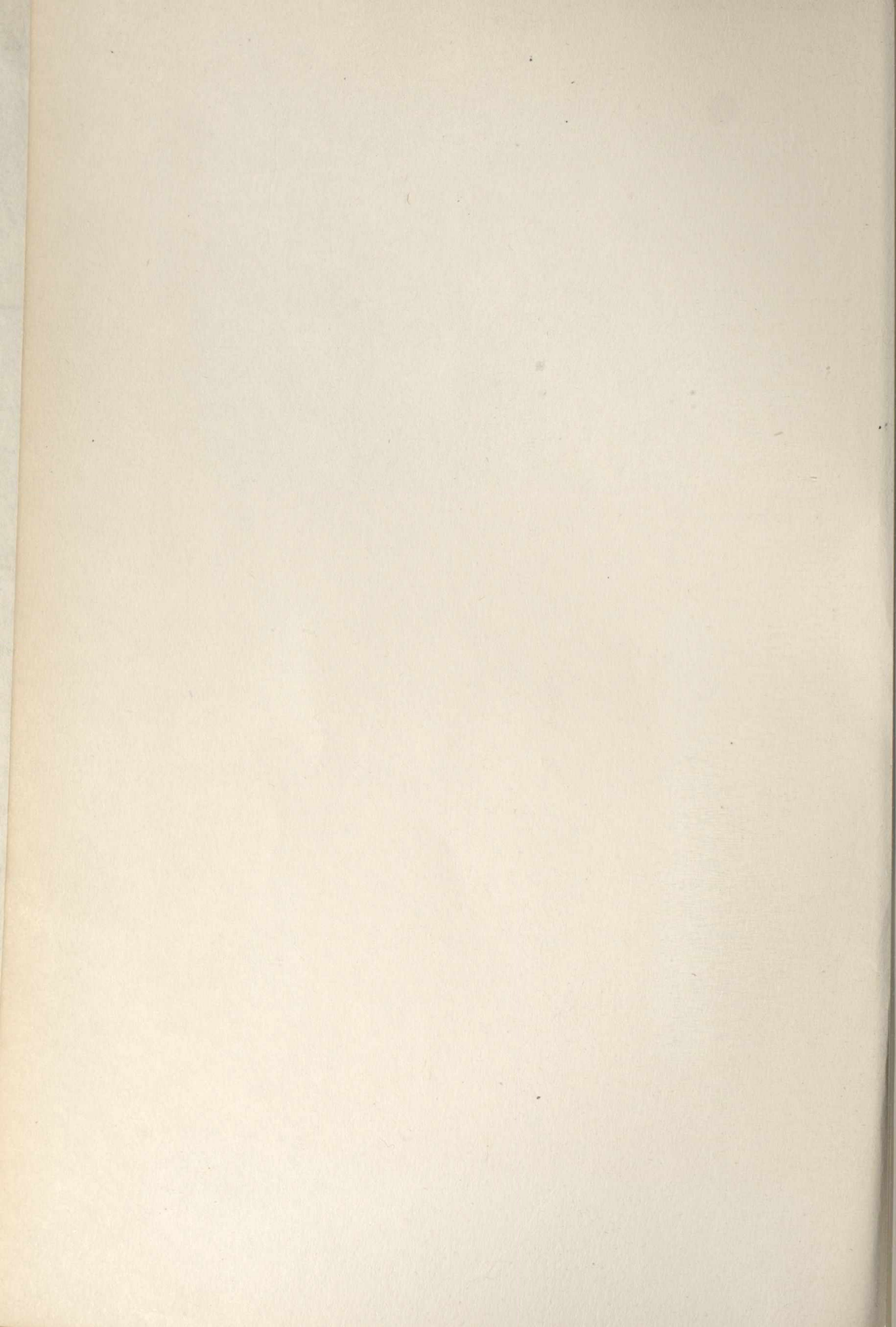
20-5

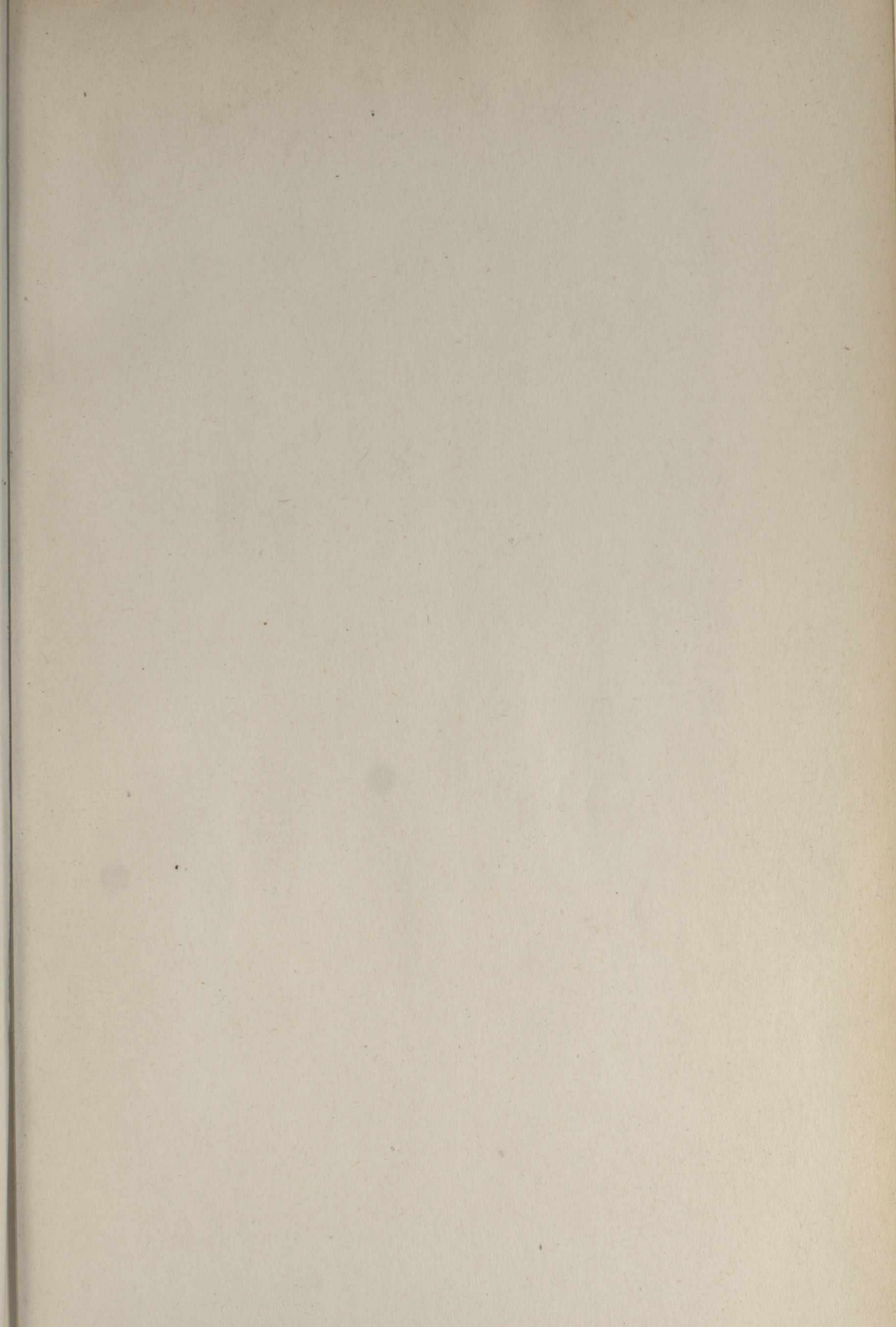
11-237

21-1

2-222

77217





1949 (1^{re} session)
65736-1-

65736
2.

11.

Cinquième Session, Vingtième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi ayant pour objet d'approuver les conditions de l'union
de Terre-Neuve au Canada.

Première lecture, le 7 février 1949.

LE PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

5e Session, 20e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi ayant pour objet d'approuver les conditions de l'union
de Terre-Neuve au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Accord
approuvé.

1. Est par les présentes approuvé l'accord énoncé dans
l'annexe à la présente loi.

ANNEX

THE

THE

THE

THE

THE

THE

THE

THE

THE

THE

THE

ANNEXE.

CONDITIONS DE L'UNION DE TERRE-NEUVE AU CANADA.

ACCORD CONCLU LE ONZIÈME JOUR DE DÉCEMBRE 1948 ENTRE LE CANADA
ET TERRE-NEUVE.

CONSIDÉRANT qu'une délégation choisie parmi les membres de la Convention nationale de Terre-Neuve, organisme élu par la population de Terre-Neuve, a consulté le gouvernement du Canada en 1947 aux fins de découvrir sur quelle base juste et équitable pourrait s'effectuer l'union de Terre-Neuve au Canada;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de pourparlers avec la délégation, le gouvernement du Canada a transmis à Son Excellence le gouverneur de Terre-Neuve, pour qu'il soit soumis à la Convention nationale, un exposé des conditions que le gouvernement du Canada serait disposé à recommander au Parlement du Canada comme constituant une base d'union juste et équitable, si la population de Terre-Neuve désirait entrer dans la Confédération;

CONSIDÉRANT que les conditions proposées ont été discutées à la Convention nationale de Terre-Neuve et soumises à la population de Terre-Neuve qui, par une majorité de voix lors d'un referendum tenu le vingt-deuxième jour de juillet 1948, a exprimé son désir de s'unir à la Confédération canadienne;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du referendum les gouvernements du Royaume-Uni, du Canada et de Terre-Neuve sont convenus que des représentants du Canada et de Terre-Neuve devraient se réunir et arrêter les conditions et dispositions définitives en vue de l'union de Terre-Neuve au Canada;

ET CONSIDÉRANT que des représentants autorisés du Canada et des représentants autorisés de Terre-Neuve ont arrêté comme conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada les clauses ci-après énoncées;

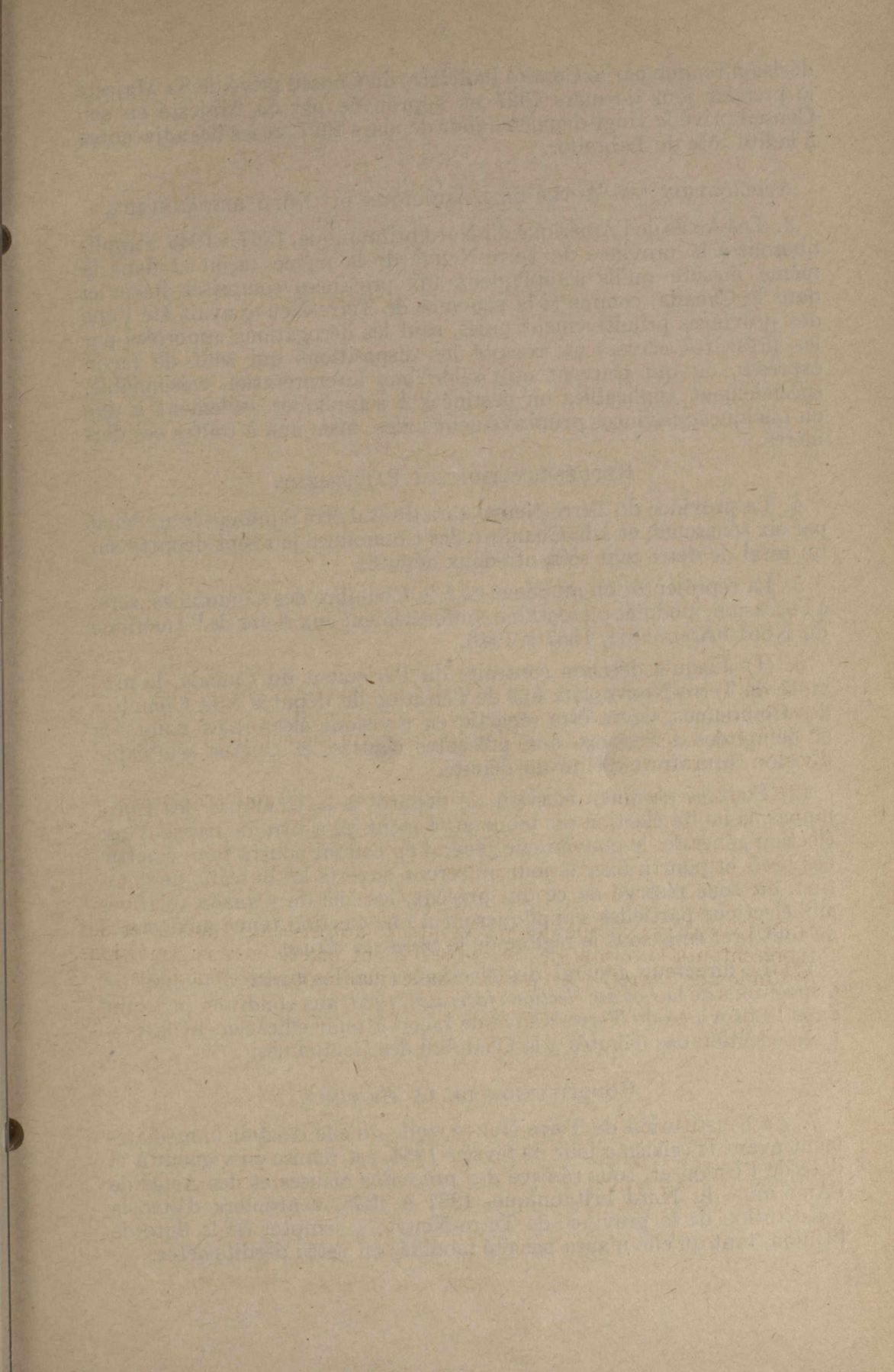
Il est, en conséquence, convenu de ce qui suit:

CONDITIONS DE L'UNION.

UNION.

1. A compter de l'entrée en vigueur des présentes clauses (ci-après désignée par l'expression «la date de l'Union»), Terre-Neuve fera partie du Canada et constituera l'une de ses provinces, appelée province de Terre-Neuve et connue comme telle.

2. La province de Terre-Neuve comprendra le même territoire qu'à la date de l'Union, c'est-à-dire l'île de Terre-Neuve et les îles y adjacentes, ainsi que la côte du Labrador, telle qu'elle a été délimitée dans la



décision rendue par le Comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté le premier jour de mars 1927 et approuvée par Sa Majesté en son Conseil privé le vingt-deuxième jour de mars 1927, et les îles adjacentes à ladite côte du Labrador.

APPLICATION DES ACTES DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE.

3. Les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, s'appliqueront à la province de Terre-Neuve de la même façon et dans la même mesure qu'ils s'appliquent aux provinces comprises jusqu'ici dans le Canada, comme si la province de Terre-Neuve avait été l'une des provinces primitivement unies, sauf les dérogations apportées par les présentes clauses et excepté les dispositions qui sont de façon expresse, ou qui peuvent être selon une interprétation raisonnable, spécialement applicables ou destinées à s'appliquer seulement à une ou quelques provinces primitivement unies, mais non à toutes ces dernières.

REPRÉSENTATION AU PARLEMENT.

4. La province de Terre-Neuve aura droit d'être représentée au Sénat par six sénateurs, et à la Chambre des Communes par sept députés sur un total de deux cent soixante-deux députés.

5. La représentation au Sénat et à la Chambre des Communes, sera, à l'occasion, modifiée ou rectifiée conformément aux Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946.

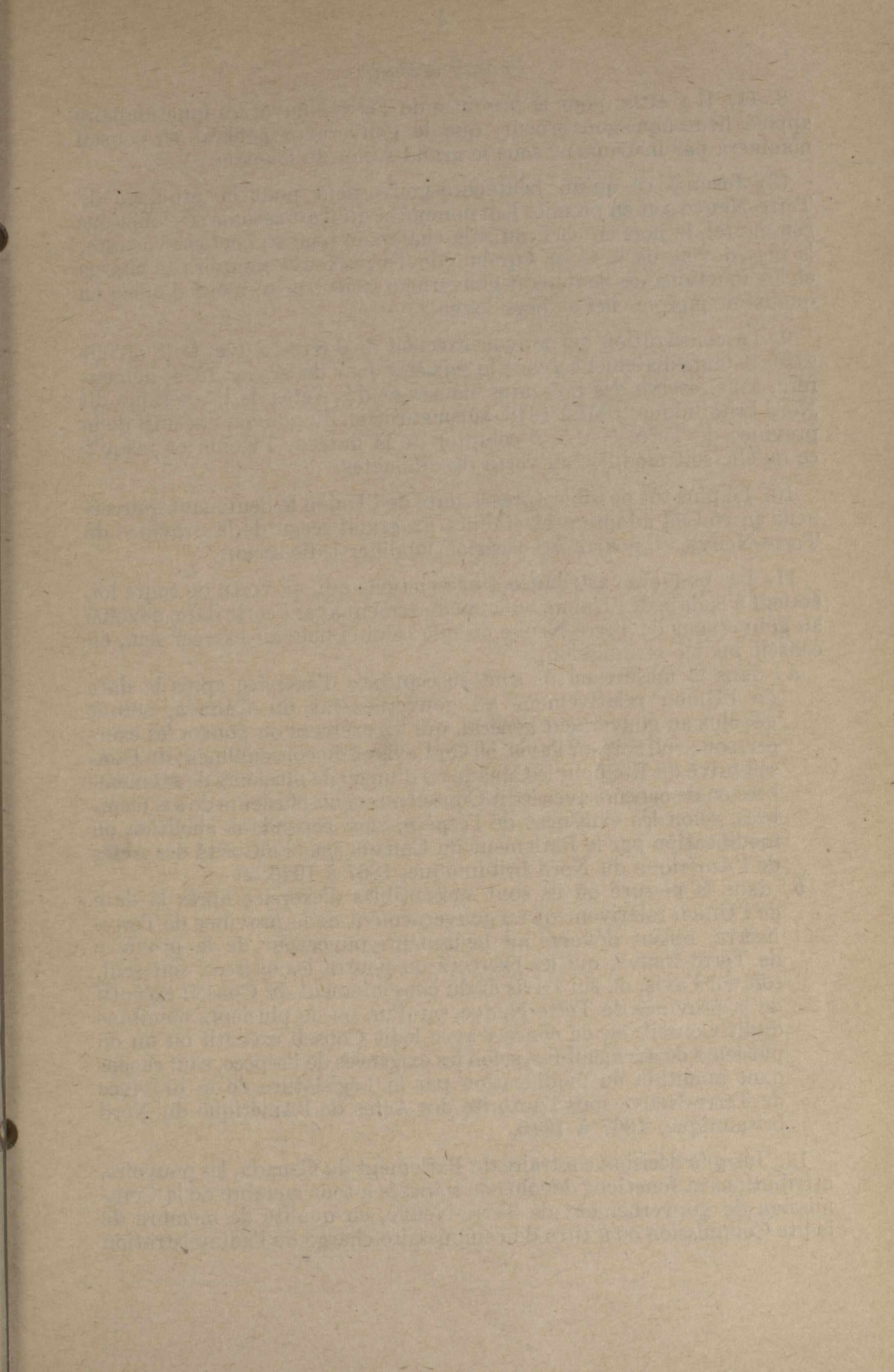
6. (1) Jusqu'à décision contraire du Parlement du Canada, la province de Terre-Neuve, aux fins de l'élection de députés à la Chambre des Communes, devra être répartie en divisions électorales nommées et délimitées à l'annexe aux présentes clauses, et chaque semblable division aura droit d'élire un député.

(2) Pour la première élection de députés à la Chambre des Communes, si ladite élection est tenue autrement qu'à titre de partie d'une élection générale, le gouverneur général en conseil pourra faire émettre des brefs et pourra fixer le jour où seront ouverts les bureaux de votation, et, sous réserve de ce qui précède, les lois du Canada relatives aux élections partielles s'appliqueront à une élection tenue aux termes de tout bref émis sous le régime de la présente clause.

(3) Le directeur général des élections aura l'autorité d'adapter les dispositions de la *Loi des élections fédérales, 1938*, aux conditions existant dans la province de Terre-Neuve de façon à tenir efficacement la première élection des députés à la Chambre des Communes.

CONSTITUTION DE LA PROVINCE.

7. La constitution de Terre-Neuve, telle qu'elle existait immédiatement avant le seizième jour de février 1934, est remise en vigueur à la date de l'Union et, sous réserve des présentes clauses et des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, continuera d'être la constitution de la province de Terre-Neuve, à compter de la date de l'Union, tant qu'elle n'aura pas été modifiée en vertu desdits actes.



Pouvoir exécutif.

8. (1) Il y aura, pour la province de Terre-Neuve, un fonctionnaire appelé lieutenant-gouverneur, que le gouverneur général en conseil nommera par instrument sous le grand sceau du Canada.

(2) Jusqu'à ce qu'un lieutenant-gouverneur pour la province de Terre-Neuve soit en premier lieu nommé et qu'il ait assumé ses fonctions comme tel, le juge en chef, ou si la charge de juge en chef est vacante, le juge doyen, de la Cour suprême de Terre-Neuve remplira la charge et les fonctions de lieutenant-gouverneur sous son serment d'office en qualité de juge en chef ou juge doyen.

9. La constitution du pouvoir exécutif de Terre-Neuve, telle qu'elle existait immédiatement avant le seizième jour de février 1934, demeurera, sous réserve des présentes clauses et des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, la constitution du pouvoir exécutif de la province de Terre-Neuve à compter de la date de l'Union et jusqu'à ce qu'elle soit modifiée en vertu desdits actes.

10. Le plus tôt possible après la date de l'Union le lieutenant-gouverneur en conseil adoptera et établira un grand sceau de la province de Terre-Neuve, et pourra à l'occasion modifier ledit sceau.

11. Les pouvoirs, attributions et fonctions qui, en vertu de toute loi, étaient à la date de l'Union, ou immédiatement avant cette date, dévolus au gouverneur de Terre-Neuve ou que celui-ci pouvait exercer seul, en conseil ou en commission,

a) dans la mesure où ils sont susceptibles d'exercice après la date de l'Union relativement au gouvernement du Canada, seront dévolus au gouverneur général, qui les exercera ou pourra les exercer, soit seul, soit sur l'avis, ou sur l'avis et du consentement du Conseil privé du Roi pour le Canada ou d'un ou de plusieurs de ses membres ou de concert avec ledit Conseil ou un ou plusieurs de ses membres, selon les exigences de l'espèce, sauf cependant abolition ou modification par le Parlement du Canada sous l'autorité des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946; et

b) dans la mesure où ils sont susceptibles d'exercice après la date de l'Union relativement au gouvernement de la province de Terre-Neuve, seront dévolus au lieutenant-gouverneur de la province de Terre-Neuve, qui les exercera ou pourra les exercer, soit seul, soit sur l'avis, ou sur l'avis et du consentement du Conseil exécutif de la province de Terre-Neuve, ou d'un ou de plusieurs membres dudit Conseil, ou de concert avec ledit Conseil exécutif ou un ou plusieurs de ses membres, selon les exigences de l'espèce, sauf cependant abolition ou modification par la Législature de la province de Terre-Neuve sous l'autorité des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946.

12. Jusqu'à décision contraire du Parlement du Canada, les pouvoirs, attributions et fonctions dévolus ou imposés à tout membre de la Commission de gouvernement de Terre-Neuve, en qualité de membre de ladite Commission ou à titre de commissaire chargé de l'administration

d'un ministère du gouvernement de Terre-Neuve, à la date de l'Union, ou immédiatement avant cette date, concernant d'autres questions que celles qui sont comprises dans les catégories de sujets assignés exclusivement à la législature d'une province, en vertu des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, seront, dans la province de Terre-Neuve, dévolus ou imposés à la personne ou aux personnes que le gouverneur général en conseil pourra nommer ou désigner.

13. Jusqu'à décision contraire de la Législature de la province de Terre-Neuve, les pouvoirs, attributions et fonctions dévolus ou imposés à tout membre de la Commission de gouvernement de Terre-Neuve, en qualité de membre de ladite Commission ou à titre de commissaire chargé de l'administration d'un ministère du gouvernement de Terre-Neuve, à la date de l'Union ou immédiatement avant cette date, concernant des questions comprises dans les catégories de sujets assignés exclusivement à la législature d'une province, en vertu des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, seront, dans la province de Terre-Neuve, dévolus ou imposés à la personne ou aux personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer ou désigner.

Législature.

14. (1) Sous réserve du paragraphe deux de la présente clause, la constitution de la Législature de Terre-Neuve, telle qu'elle existait immédiatement avant le seizième jour de février 1934, demeurera, subordonnément aux présentes clauses et aux Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, la constitution de la Législature de la province de Terre-Neuve à compter de la date de l'Union, jusqu'à modification en vertu desdits actes.

(2) La constitution de la Législature de Terre-Neuve, dans la mesure où elle vise le Conseil législatif, ne demeurera pas en vigueur, mais la Législature de la province de Terre-Neuve pourra en tout temps rétablir le Conseil législatif ou en établir un nouveau.

15. (1) Jusqu'à décision contraire de la Législature de la province de Terre-Neuve, les pouvoirs, attributions et fonctions dévolus ou imposés à un ministre ou autre officier ou fonctionnaire public sous le régime de toute loi de Terre-Neuve relative à la constitution de la Législature de Terre-Neuve, telle qu'elle existait immédiatement avant le seizième jour de février 1934 seront, sous réserve des présentes clauses et des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, dévolus ou imposés à la personne ou aux personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer ou désigner.

(2) Jusqu'à décision contraire de la Législature de la province de Terre-Neuve,

- a) la liste des électeurs préparée en exécution de la loi dite *The List of Electors Act, 1947*, sera censée être la liste des électeurs pour les fins de la loi dite *The Election Act, 1913*, sous réserve des dispositions de cette dernière loi, concernant les listes supplémentaires des électeurs;

- b) le droit de vote sera étendu à tout sujet britannique du sexe féminin âgé de vingt et un ans révolus et possédant, par ailleurs, les qualités d'électeur;
- c) la côte du Labrador et les îles y adjacentes formeront ensemble un district électoral additionnel, appelé Labrador, et représenté par un député, et les résidents dudit district possédant par ailleurs les qualités d'électeur auront droit de vote; et
- d) le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, par proclamation, différer toute élection dans le district électoral du Labrador pour toute période spécifiée dans la proclamation.

16. La Législature de la province de Terre-Neuve sera convoquée au plus tard quatre mois après la date de l'Union.

ENSEIGNEMENT.

17. En ce qui concerne la province de Terre-Neuve, la clause suivante devra s'appliquer au lieu de l'article quatre-vingt-treize de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867:

Dans la province de Terre-Neuve et pour ladite province, la Législature aura le pouvoir exclusif d'édicter des lois sur l'enseignement, mais la Législature n'aura pas le pouvoir d'adopter des lois portant atteinte aux droits ou privilèges que la loi, à la date de l'Union, conférait dans Terre-Neuve à une ou plusieurs catégories de personnes relativement aux écoles confessionnelles, aux écoles communes (fusionnées) ou aux collèges confessionnels, et, à même les deniers publics de la province de Terre-Neuve affectés à l'enseignement,

- a) toutes semblables écoles recevront leur part desdits deniers conformément aux barèmes établis à l'occasion par la Législature, sur une base exempte de différenciation, pour les écoles fonctionnant alors sous l'autorité de la Législature; et
- b) tous semblables collèges recevront leur part de toute subvention votée à l'occasion pour les collèges fonctionnant alors sous l'autorité de la Législature, laquelle subvention devra être distribuée sur une base exempte de différenciation.

CONTINUATION DES LOIS.

Généralités.

18. (1) Sous réserve des présentes clauses, toutes les lois en vigueur dans Terre-Neuve à la date de l'Union ou immédiatement avant ladite date y subsisteront comme si l'Union n'avait pas eu lieu, sauf néanmoins abrogation, abolition ou modification par le Parlement du Canada ou la Législature de la province de Terre-Neuve conformément à l'autorité du Parlement ou de la Législature, sous le régime des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, et tous les décrets, règles et règlements d'exécution de l'une quelconque de ces lois subsisteront semblablement sous réserve de révocation ou de modification par l'organisme ou la personne qui a établi lesdits décrets, règles ou règlements, ou par l'organisme ou la personne qui a le pouvoir d'établir

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text, appearing as a separate paragraph.

Third block of faint, illegible text, continuing the document's content.

Fourth block of faint, illegible text, showing further progression of the text.

Fifth block of faint, illegible text, occupying a significant portion of the page.

Sixth block of faint, illegible text, appearing as a distinct section.

Seventh block of faint, illegible text, possibly a shorter paragraph.

Eighth block of faint, illegible text, continuing the narrative or list.

Ninth block of faint, illegible text at the bottom of the page.

lesdits décrets, règles ou règlements après la date de l'Union, conformément à leur autorité respective prévue par les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946.

(2) Les lois du Parlement du Canada en vigueur à la date de l'Union, ou toute partie de ces lois, deviendront exécutoires dans la province de Terre-Neuve le jour ou les jours que fixera une loi du Parlement du Canada ou une proclamation émise, à l'occasion, par le gouverneur général en conseil, et toute pareille proclamation pourra décréter l'abrogation de l'une quelconque des lois de Terre-Neuve qui

- a) sont d'application générale;
- b) se rapportent au même sujet que la loi ou partie de loi ainsi proclamée, et
- c) pourraient être abrogées par le Parlement du Canada en vertu du premier paragraphe de la présente clause.

(3) Nonobstant toutes dispositions des présentes clauses, le Parlement du Canada pourra, d'accord avec la Législature de la province de Terre-Neuve, abroger toute loi en vigueur à Terre-Neuve à la date de l'Union.

(4) Sauf dispositions contraires des présentes clauses, tous les tribunaux de compétence civile et criminelle et tous les pouvoirs, attributions, fonctions et commissions juridiques, ainsi que tous les officiers et fonctionnaires, judiciaires, administratifs et ministériels, existant à Terre-Neuve à la date de l'Union, ou immédiatement avant cette date, seront maintenus dans la province de Terre-Neuve, comme si l'Union n'avait pas eu lieu, jusqu'à modification, abolition, révocation, cessation ou renvoi par l'autorité compétente sous le régime des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946.

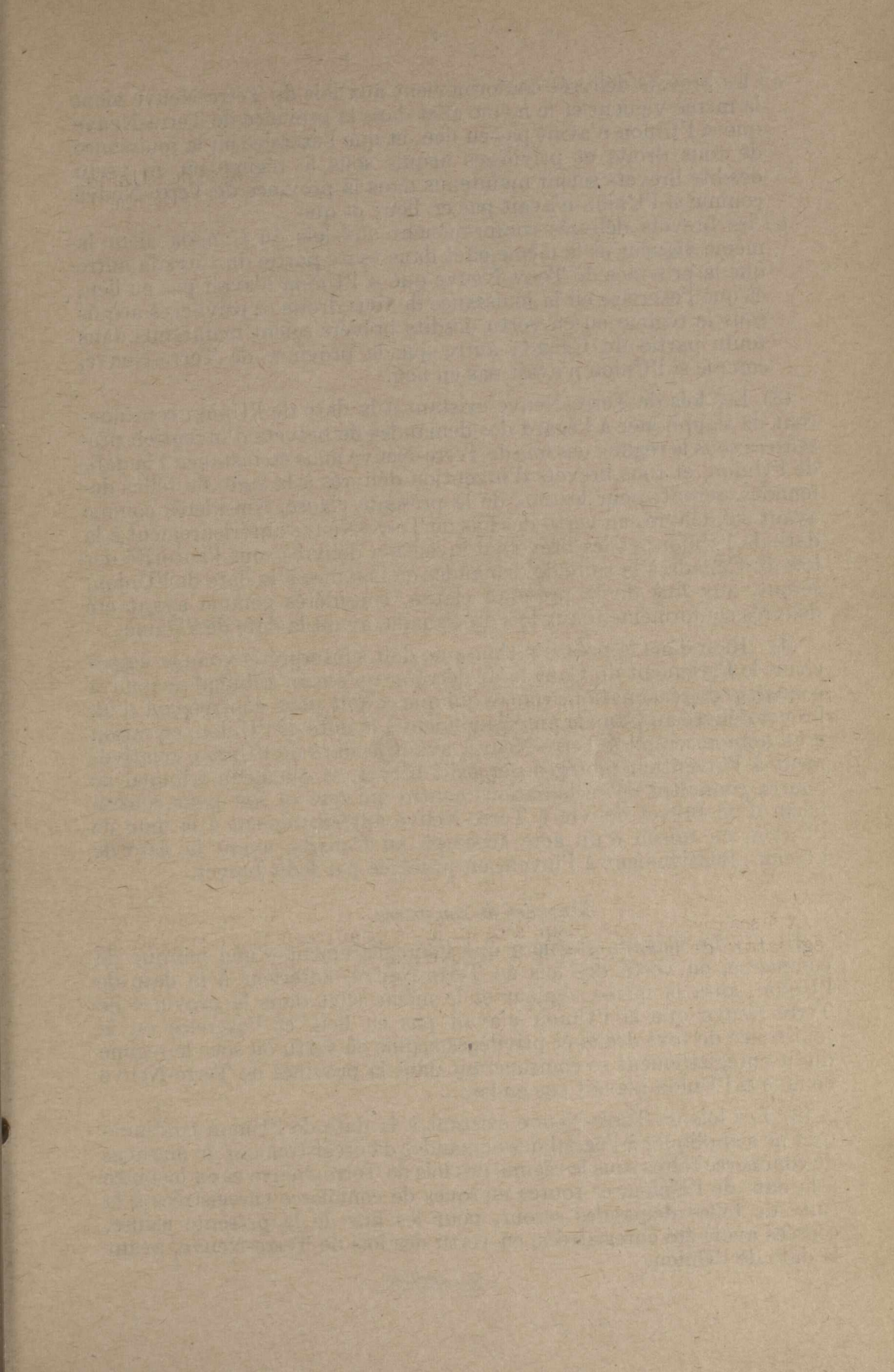
Subsides.

19. Toute loi de Terre-Neuve édictée avant la date de l'Union et allouant à Sa Majesté des sommes d'argent pour faire face aux dépenses du service public de Terre-Neuve et pour d'autres objets connexes, à l'égard de l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent cinquante, restera en vigueur après la date de l'Union conformément à ses dispositions, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par la Législature de la province de Terre-Neuve.

Brevets d'invention.

20. (1) Sous réserve de la présente clause, le Canada prendra des dispositions pour que les brevets d'invention délivrés aux termes des lois de Terre-Neuve antérieurement à la date de l'Union soient censés avoir été délivrés en vertu des lois du Canada, à compter de la date et pour la durée desdits brevets.

(2) De plus, le Canada prendra des dispositions pour que, s'il s'élève un conflit entre des brevets d'invention, délivrés sous le régime des lois de Terre-Neuve antérieurement à la date de l'Union, et des brevets d'invention, délivrés en vertu des lois du Canada antérieurement à la date de l'Union,



a) les brevets délivrés conformément aux lois de Terre-Neuve aient la même vigueur et le même effet dans la province de Terre-Neuve que si l'Union n'avait pas eu lieu, et que l'exercice ou la jouissance de tous droits et privilèges acquis sous le régime ou en vertu desdits brevets soient maintenus dans la province de Terre-Neuve comme si l'Union n'avait pas eu lieu; et que

b) les brevets délivrés conformément aux lois du Canada aient la même vigueur et le même effet dans toute partie du Canada autre que la province de Terre-Neuve que si l'Union n'avait pas eu lieu, et que l'exercice ou la jouissance de tous droits et privilèges acquis sous le régime ou en vertu desdits brevets soient maintenus dans toute partie du Canada autre que la province de Terre-Neuve, comme si l'Union n'avait pas eu lieu.

(3) Les lois de Terre-Neuve existant à la date de l'Union continueront de s'appliquer à l'égard des demandes de brevets d'invention présentées sous le régime des lois de Terre-Neuve mais en instance à la date de l'Union, et tous brevets d'invention délivrés à la suite de telles demandes, seront, pour les fins de la présente clause, considérés comme ayant été délivrés en vertu des lois de Terre-Neuve antérieurement à la date de l'Union; et les brevets d'invention délivrés sous l'autorité des lois du Canada à la suite de demandes en instance à la date de l'Union, seront, aux fins de la présente clause, considérés comme ayant été délivrés conformément aux lois du Canada, avant la date de l'Union.

(4) Rien dans la présente clause ne doit s'interpréter comme empêchant le Parlement du Canada de décréter qu'aucun tribunal ne pourra connaître de réclamations contre qui que ce soit pour contrefaçon d'un brevet délivré au Canada antérieurement à la date de l'Union, en raison d'un acte accompli à Terre-Neuve, avant la date de l'Union, relativement à l'invention protégée par ledit brevet, et qu'aucun tribunal ne pourra connaître de réclamations contre qui que ce soit pour contrefaçon d'un brevet délivré à Terre-Neuve antérieurement à la date de l'Union, en raison d'un acte accompli au Canada, avant la date de l'Union, relativement à l'invention protégée par ledit brevet.

Marques de commerce.

21. (1) Le Canada statuera que l'enregistrement d'une marque de commerce, en vertu des lois de Terre-Neuve, antérieur à la date de l'Union, aura la même vigueur et le même effet dans la province de Terre-Neuve que si l'Union n'avait pas eu lieu, et l'exercice ou la jouissance de tous droits et privilèges acquis en vertu ou sous le régime dudit enregistrement se continueront dans la province de Terre-Neuve comme si l'Union n'avait pas eu lieu.

(2) Les lois de Terre-Neuve existant à la date de l'Union continueront de s'appliquer à l'égard des demandes d'enregistrement de marques de commerce faites sous le régime des lois de Terre-Neuve et en instance à la date de l'Union, et toutes marques de commerce enregistrées à la suite de telles demandes seront, pour les fins de la présente clause, censées avoir été enregistrées, en vertu des lois de Terre-Neuve, avant la date de l'Union.

Pêcheries.

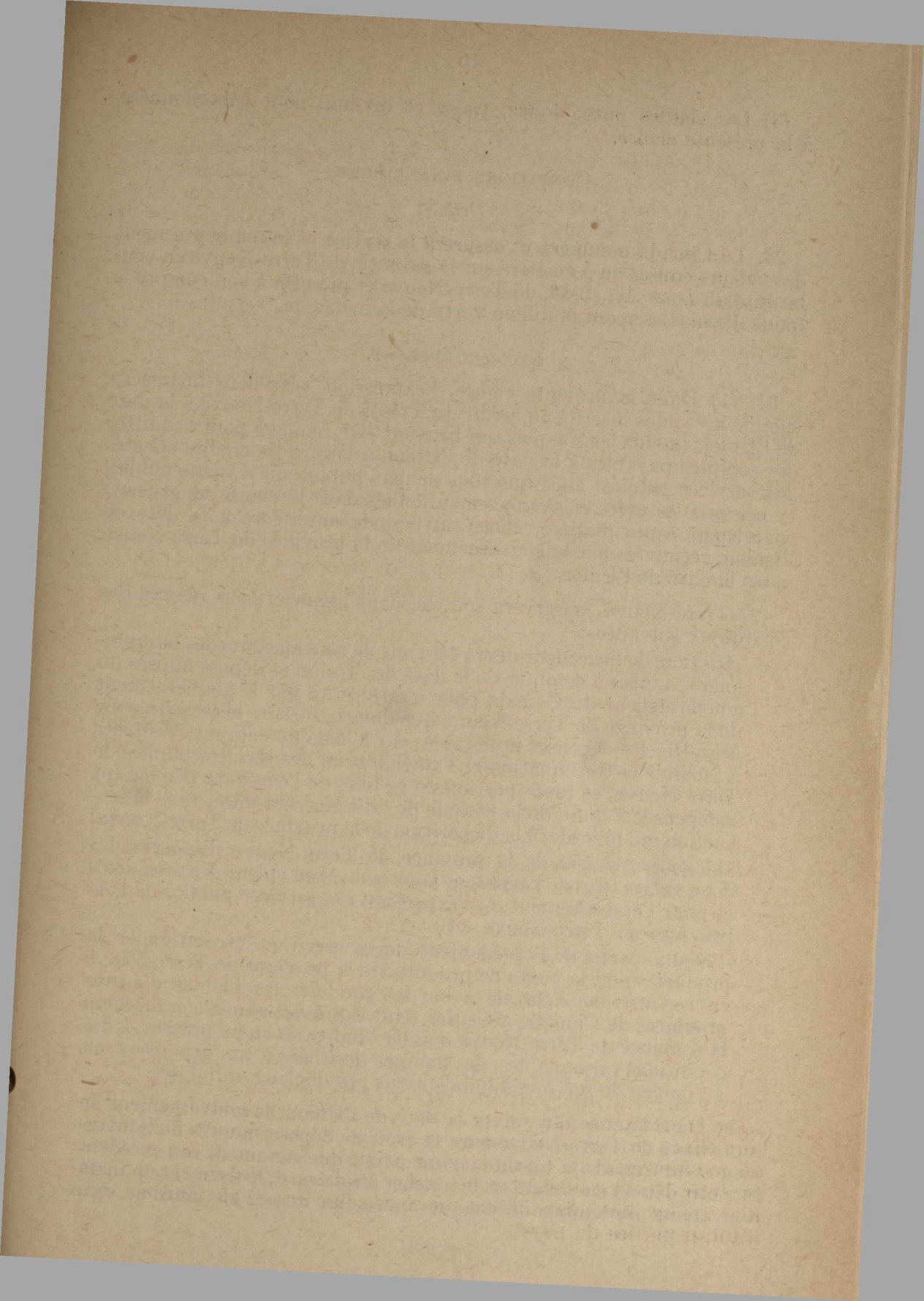
22. (1) Dans la présente clause, l'expression «lois de pêcheries» signifie la loi n° 11 de 1936 intitulée *An Act for the Creation of the Newfoundland Fisheries Board*, la loi n° 14 de 1936 intitulée *An Act to Prevent the Export of Fish Without Licence*, la loi n° 32 de 1936 intitulée *An Act to Amend the Newfoundland Fisheries Board Act (N° 11, 1936)*, la loi n° 37 de 1938 intitulée *An Act Further to Amend the Newfoundland Fisheries Board Act, 1936*, la loi n° 10 de 1942 intitulée *An Act respecting Permits for the Exportation of Salt Fish*, la loi n° 39 de 1943 intitulée *An Act Further to Amend the Newfoundland Fisheries Board Act, 1936*, la loi n° 16 de 1944 intitulée *An Act Further to Amend the Newfoundland Fisheries Board Acts, 1936-1938*, et la loi n° 42 de 1944 intitulée *An Act Further to Amend the Newfoundland Fisheries Board Act, 1936*, dans la mesure où elles visent la vente de poisson salé aux fins d'exportation de Terre-Neuve à d'autres pays ou à l'une quelconque des provinces du Canada.

(2) Sous réserve de la présente clause, toutes les lois de pêcheries et tous leurs décrets, règles et règlements d'exécution resteront en vigueur dans la province de Terre-Neuve, comme si l'Union n'avait pas eu lieu, pour une période de cinq ans à compter de la date de l'Union, et, par la suite, jusqu'à ce que le Parlement du Canada en décide autrement, et le Conseil des pêcheries de Terre-Neuve en continuera l'application; le gouvernement du Canada paiera les dépenses occasionnées par le fonctionnement du Conseil et l'application des lois de pêcheries.

(3) Les pouvoirs, attributions et fonctions dévolus ou imposés au gouverneur en commission ou au commissaire des Ressources naturelles en vertu de l'une quelconque des lois de pêcheries seront, après la date de l'Union, respectivement dévolus ou imposés au gouverneur général en conseil et au ministre des Pêcheries du Canada, ou à tout autre ministre que le gouverneur général en conseil pourra désigner.

(4) Le Parlement du Canada pourra, en tout temps, pendant la période de cinq ans à compter de la date de l'Union, abroger ou modifier l'une quelconque des lois de pêcheries, avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil de la province de Terre-Neuve, et tous leurs décrets, règles et règlements d'exécution pourront être révoqués ou modifiés par l'organisme ou la personne qui les a rendus, ou, en ce qui concerne les questions auxquelles s'applique le paragraphe trois de la présente clause, par l'organisme ou la personne qui, aux termes dudit paragraphe trois, a le pouvoir d'établir, après la date de l'Union, ces décrets, règles ou règlements sous le régime des lois de pêcheries.

(5) Le président du Conseil des pêcheries de Terre-Neuve, ou tel autre membre dudit conseil que le gouverneur général en conseil pourra désigner, remplira dans la province de Terre-Neuve les fonctions de surveillant en chef et d'inspecteur en chef du ministère des Pêcheries du gouvernement du Canada, et les préposés du Conseil des pêcheries de Terre-Neuve deviendront des employés de ce ministère et y occuperont des emplois comparables à ceux des préposés de ce ministère dans d'autres parties du pays.



(6) Les clauses onze, douze, treize et dix-huit sont subordonnées à la présente clause.

CONDITIONS FINANCIÈRES.

Dette.

23. Le Canada assumera et assurera le service et le remboursement des valeurs émises ou à émettre sur la garantie de Terre-Neuve en conformité du *Loan Act, 1933*, de Terre-Neuve et prendra à son compte le fonds d'amortissement établi en vertu de la même loi.

Excédent financier.

24. (1) Dans la présente clause, l'expression «excédent financier» signifie les soldes inscrits au crédit du Trésor de Terre-Neuve à la date de l'Union (moins les sommes qui peuvent être requises pour acquitter des comptes payables à la date de l'Union à l'égard de crédits affectés aux services publics) ainsi que tous deniers publics ou revenus publics (y compris les prêts et avances mentionnés dans la clause vingt-cinq) concernant toute matière, chose ou période antérieure à la date de l'Union, recouvrés par le gouvernement de la province de Terre-Neuve après la date de l'Union.

(2) Terre-Neuve conservera son excédent financier sous réserve des conditions suivantes:

- a) Un tiers de l'excédent devra être mis de côté au cours des huit premières années à compter de la date de l'Union et déposé auprès du gouvernement du Canada pour n'être retiré par le gouvernement de la province de Terre-Neuve que dans la mesure nécessaire pour acquitter les dépenses imputables sur le compte courant, destinées à faciliter la continuation et l'amélioration des services publics de Terre-Neuve, et toute portion de ce tiers de l'excédent demeurant indépensée à la fin de la période de huit ans sera mise, sans la restriction qui précède, à la disposition de la province de Terre-Neuve;
- b) Le gouvernement de la province de Terre-Neuve disposera des deux autres tiers de l'excédent pour la mise en valeur des ressources et pour l'établissement ou l'expansion des services publics dans la province de Terre-Neuve; et
- c) Aucune partie de l'excédent ne devra servir à subventionner la production ou la vente de produits de la province de Terre-Neuve en concurrence déloyale avec des produits semblables d'autres provinces du Canada, mais rien dans le présent alinéa n'empêchera la province de Terre-Neuve d'aider l'industrie en lui prêtant, à des conditions raisonnables, des sommes destinées à son expansion, ou au moyen de services administratifs provinciaux ordinaires.

(3) Dans l'année qui suivra la date de l'Union, le gouvernement de la province de Terre-Neuve aura le droit de déposer auprès du gouvernement du Canada la totalité ou une partie quelconque de son excédent financier détenu en dollars et de toucher à cet égard, le trente et un mars et le trente septembre de chaque année, un intérêt de deux et cinq

huitièmes pour cent l'an, pendant une période maximum de dix ans à compter de la date de l'Union, sur le solde minimum restant à rembourser à toute époque pendant le semestre qui précède le versement de l'intérêt.

Prêts.

25. (1) La province de Terre-Neuve conservera ses intérêts dans tous prêts ou avances de fonds publics consentis par le gouvernement de Terre-Neuve, avant la date de l'Union, et toutes les valeurs qui en découlent ou s'y rattachent.

(2) A moins qu'il ne soit autrement convenu par le gouvernement du Canada, le paragraphe premier de la présente clause ne s'appliquera pas aux prêts ou avances se rapportant à des ouvrages, biens ou services absorbés par le Canada conformément à la clause trente et un ou à la clause trente-trois.

Subventions.

26. Le Canada versera à la province de Terre-Neuve les subventions suivantes:

- a) Une subvention annuelle de \$180,000 et une subvention annuelle égale à 80 cents par habitant de la province de Terre-Neuve (dont la population est établie à 325,000 âmes jusqu'au premier recensement décennal tenu après la date de l'Union); toutefois, cette subvention pourra être augmentée de manière à devenir conforme à l'échelle prévue par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1907, pour les fins locales de la province et pour le soutien de son gouvernement et de sa législature, mais en aucune année les sommes payables en vertu du présent alinéa ne devront être inférieures à celles qui seront payables la première année après la date de l'Union; et
- b) Une subvention annuelle additionnelle de \$1,100,000, payable pour des fins semblables aux diverses subventions et allocations annuelles fixes que prévoient, à l'occasion, les lois du Parlement du Canada pour les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Édouard, ou l'une quelconque d'entre elles, en raison des problèmes particuliers que créent pour la province de Terre-Neuve sa situation géographique et sa population clairsemée.

Accord fiscal.

27. (1) Immédiatement après la date de l'Union, le gouvernement du Canada offrira au gouvernement de la province de Terre-Neuve de conclure un accord fiscal ayant pour objet la location au gouvernement du Canada des domaines fiscaux concernant l'impôt sur le revenu, l'impôt sur le revenu des corporations, la taxe sur les corporations et les droits successoraux.

(2) L'offre prévue à la présente clause sera semblable aux offres faites à d'autres provinces en vue de conclure des accords fiscaux, les changements nécessaires devant y être effectués afin d'adapter l'offre aux

circonstances découlant de l'Union, sauf que l'offre en question stipulera que l'accord pourra être conclu soit pour un nombre d'années financières se terminant à la fin de l'année financière 1952, comme dans le cas d'autres provinces, soit pour un nombre d'années financières se terminant à la fin de l'année financière 1957, au choix du gouvernement de la province de Terre-Neuve; mais si le gouvernement de la province de Terre-Neuve accepte cette dernière proposition, il sera convenu dans l'accord que la conclusion subséquente d'un accord fiscal par le gouvernement du Canada et toute autre province n'autorisera pas le gouvernement de la province de Terre-Neuve à modifier les stipulations de son accord.

(3) L'offre du gouvernement du Canada prévue par la présente clause pourra être acceptée par le gouvernement de la province de Terre-Neuve dans les neuf mois qui suivront la date de l'offre, mais si cette dernière n'est pas ainsi acceptée, elle deviendra alors périmée.

(4) Le gouvernement de la province de Terre-Neuve ne pourra être tenu, aux termes d'un accord conclu en conformité de la présente clause, de prélever d'une personne ou corporation quelconque un impôt incompatible avec les dispositions de tout contrat passé avec ladite personne ou corporation avant la date de l'accord et alors en vigueur.

(5) Si la province de Terre-Neuve conclut un accord fiscal en conformité de la présente clause, les subventions prévues à la clause vingt-six seront, comme dans le cas de subventions semblables à d'autres provinces, comprises dans le calcul des versements stipulés dans l'accord fiscal.

Subventions transitionnelles.

28. (1) Pour faciliter à Terre-Neuve son accession au statut de province du Canada et l'expansion par la province de Terre-Neuve de ses services de recettes, le Canada payera à cette dernière, chaque année durant les douze premières années qui suivront la date de l'Union, une subvention transitionnelle selon le barème suivant, le paiement annuel devant être effectué en versements trimestriels égaux commençant le premier avril, savoir:

Première année.....	\$6,500,000
Deuxième année.....	6,500,000
Troisième année.....	6,500,000
Quatrième année.....	5,650,000
Cinquième année.....	4,800,000
Sixième année.....	3,950,000
Septième année.....	3,100,000
Huitième année.....	2,250,000
Neuvième année.....	1,400,000
Dixième année.....	1,050,000
Onzième année.....	700,000
Douzième année.....	350,000

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text, appearing as several lines of a letter or document.

Third block of faint, illegible text, continuing the document's content.

Fourth block of faint, illegible text, showing further details of the document.

Fifth block of faint, illegible text at the bottom of the page, possibly a signature or footer.

(2) Le gouvernement de la province de Terre-Neuve aura le droit de laisser en dépôt auprès du gouvernement du Canada une portion quelconque de la subvention transitionnelle pendant les huit premières années, avec faculté de retirer ce dépôt entièrement ou partiellement pendant toute année subséquente et, le trente et un mars et le trente septembre de chaque année, de toucher, relativement à tout montant ainsi laissé en dépôt, un intérêt de deux et cinq huitièmes pour cent l'an durant une période maximum de dix ans à compter de la date de l'Union sur le solde minimum non encore versé à toute époque pendant le semestre qui précède le paiement de l'intérêt.

Nouvel examen de la situation financière.

29. Vu la difficulté de prédire avec une suffisante exactitude les conséquences financières qu'amènera pour Terre-Neuve le fait de devenir une province du Canada, le gouvernement du Canada désignera, dans les huit années qui suivront la date de l'Union, une Commission royale qui sera chargée d'examiner la situation financière de la province de Terre-Neuve et de formuler des recommandations quant à la forme et à l'importance de l'aide financière additionnelle, le cas échéant, qui pourrait être nécessaire au gouvernement de la province de Terre-Neuve pour lui permettre de maintenir ses services publics aux normes et niveaux atteints après la date de l'Union, sans recourir à une imposition plus onéreuse, compte tenu de la capacité de paiement des contribuables, que celle qui s'applique généralement aux régions comprises dans les provinces maritimes de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Édouard.

DISPOSITIONS DIVERSES.

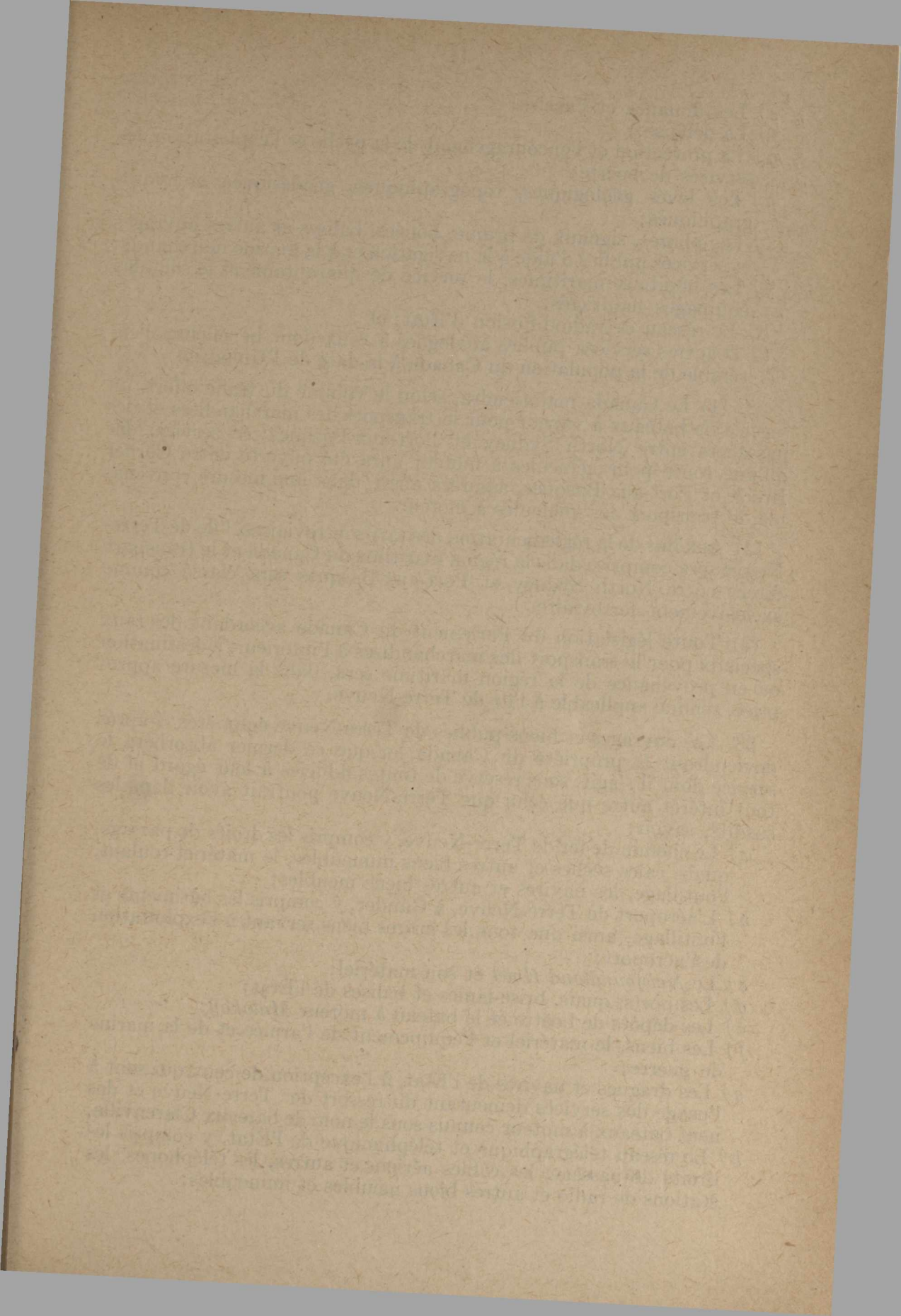
Traitements du lieutenant-gouverneur et des juges.

30. Le Parlement du Canada déterminera et assurera le traitement du lieutenant-gouverneur, ainsi que les traitements, allocations et pensions des juges de la cour supérieure et des cours de district et de comté qui peuvent exister ou être ultérieurement constituées dans la province de Terre-Neuve.

Services, ouvrages et biens publics.

31. A la date de l'Union ou aussitôt que possible après cette date, le Canada prendra à son compte les services ci-après énumérés et, à compter de la date de l'Union, libérera la province de Terre-Neuve des frais publics subis à l'égard de chaque service absorbé, savoir:

- a) Le chemin de fer de Terre-Neuve, y compris le service de vapeurs et autres services maritimes;
- b) Le *Newfoundland Hotel*, si le gouvernement de la province de Terre-Neuve le demande dans les six mois à compter de la date de l'Union;
- c) Le service postal et les services télégraphiques et téléphoniques d'État;
- d) L'aviation civile, y compris l'aéroport de Gander;



- e) Les douanes et l'accise;
- f) La défense;
- g) La protection et l'encouragement de la pêche et l'exploitation des services de boëtte;
- h) Les levés géologiques, topographiques, géodésiques et hydrographiques;
- i) Les phares, signaux de brume, bouées, balises et autres ouvrages et services publics d'aide à la navigation et à la marine marchande;
- j) Les hôpitaux maritimes, le service de quarantaine et le soin des équipages naufragés;
- k) Le réseau de radiodiffusion d'État; et
- l) D'autres services publics analogues à ceux dont bénéficiera l'ensemble de la population du Canada à la date de l'Union.

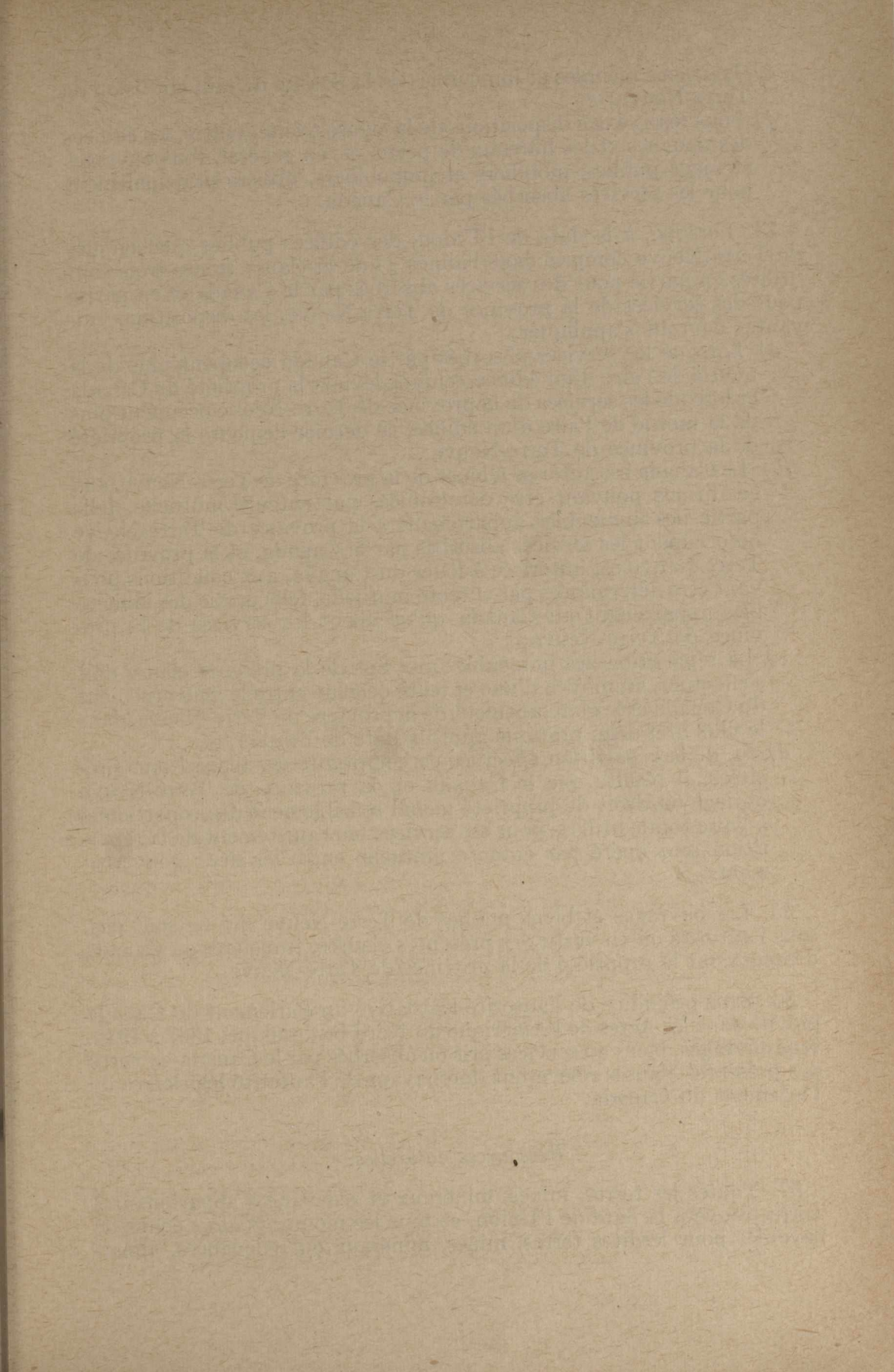
32. (1) Le Canada maintiendra, selon le volume du trafic offert, un service de bateaux à vapeur pour le transport des marchandises et des passagers entre North Sydney et Port-aux-Basques; ce service, dès qu'une route pour véhicules à moteur aura été ouverte entre Corner Brook et Port-aux-Basques, assurera aussi, dans une mesure convenable, le transport des véhicules à moteur.

(2) Aux fins de la réglementation des tarifs ferroviaires, l'île de Terre-Neuve sera comprise dans la région maritime du Canada et le transport direct entre North Sydney et Port-aux-Basques sera classé comme exclusivement ferroviaire.

(3) Toute législation du Parlement du Canada accordant des taux spéciaux pour le transport des marchandises à l'intérieur, à destination ou en provenance de la région maritime sera, dans la mesure appropriée, rendue applicable à l'île de Terre-Neuve.

33. Les ouvrages et biens publics de Terre-Neuve énumérés ci-après deviendront la propriété du Canada lorsque ce dernier absorbera le service dont il s'agit, sous réserve de toutes fiducies à leur égard et de tout intérêt autre que celui que Terre-Neuve pourrait avoir dans les susdits, savoir:

- a) Le chemin de fer de Terre-Neuve, y compris les droits de passage, quais, cales sèches et autres biens immeubles, le matériel roulant, l'outillage, les navires et autres biens meubles;
- b) L'aéroport de Terre-Neuve, à Gander, y compris les bâtiments et l'outillage, ainsi que tous les autres biens servant à l'exploitation de l'aéroport;
- c) Le *Newfoundland Hotel* et son matériel;
- d) Les ports, quais, brise-lames et balises de l'État;
- e) Les dépôts de boëtte et le bateau à moteur *Malakoff*;
- f) Les biens, le matériel et l'équipement de l'armée et de la marine de guerre;
- g) Les dragues et navires de l'État, à l'exception de ceux qui sont à l'usage des services demeurant du ressort de Terre-Neuve et des neuf bateaux à moteur connus sous le nom de bateaux *Clarenville*;
- h) Le réseau télégraphique et téléphonique de l'État, y compris les droits de passage, les câbles aériens et autres, les téléphones, les stations de radio et autres biens meubles et immeubles;



- i) Les biens meubles et immeubles de la Société de radiodiffusion de Terre-Neuve; et
- j) Sous réserve des dispositions de la clause trente-quatre, les édifices des douanes et les bureaux de poste, et, en général, tous ouvrages et biens publics, mobiliers et immobiliers, utilisés principalement pour les services absorbés par le Canada.

34. Lorsque, à la date de l'Union, des édifices publics quelconques de Terre-Neuve compris dans l'alinéa j) de la clause trente-trois sont utilisés en partie pour des services absorbés par le Canada et en partie pour des services de la province de Terre-Neuve, les dispositions suivantes devront s'appliquer:

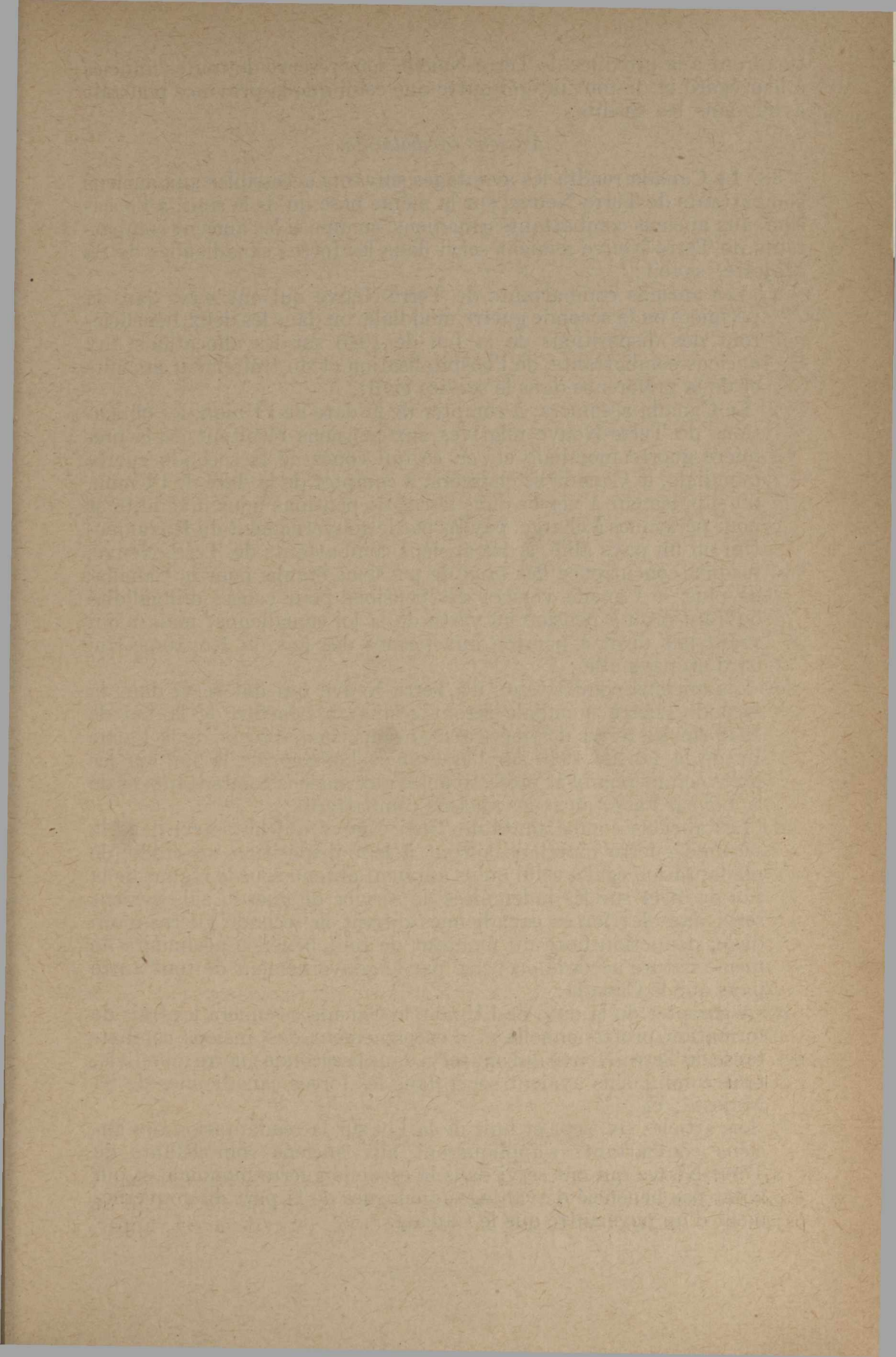
- a) Lorsque les services absorbés par le Canada occupent plus de la moitié de l'aire d'un édifice, celui-ci devient la propriété du Canada et lorsque les services de la province de Terre-Neuve occupent plus de la moitié de l'aire d'un édifice, ce dernier demeure la propriété de la province de Terre-Neuve;
- b) Le Canada est autorisé à louer de la province de Terre-Neuve, aux conditions pouvant être déterminées par entente mutuelle, telle partie des immeubles appartenant à la province de Terre-Neuve qu'occupent les services absorbés par le Canada, et la province de Terre-Neuve est autorisée à louer du Canada, aux conditions pouvant être déterminées par entente mutuelle, telle partie des immeubles appartenant au Canada qu'occupent les services de la province de Terre-Neuve;
- c) La répartition des immeubles aux fins de la présente clause doit s'effectuer, au moyen d'une entente conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province de Terre-Neuve, dans le plus bref délai pratique après la date de l'Union; et
- d) Si, de la répartition effectuée en conformité des dispositions précitées, il résulte que le Canada ou la province de Terre-Neuve obtient un droit de propriété global sensiblement disproportionné à l'aire totale utilisée pour ses services, un rajustement de la répartition sera opéré par entente mutuelle entre les deux gouvernements.

35. Les ouvrages et biens publics de Terre-Neuve qui ne sont pas, sous l'autorité ou en vertu des présentes clauses, transférés au Canada demeureront la propriété de la province de Terre-Neuve.

36. Sans préjudice de l'autorité législative du Parlement du Canada prévue dans les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, tous ouvrages, biens ou services pris ou absorbés par le Canada en vertu des présentes clauses relèveront dorénavant de l'autorité législative du Parlement du Canada.

Ressources naturelles.

37. Toutes les terres, mines, minéraux et redevances appartenant à Terre-Neuve à la date de l'Union, et tous les montants alors échus ou payables pour lesdites terres, mines, minéraux ou redevances, appar-



tiendront à la province de Terre-Neuve, sous réserve de toutes fiducies à leur égard et de tout intérêt autre que celui que la province pourrait avoir dans les susdits.

Anciens combattants.

38. Le Canada rendra les avantages suivants accessibles aux anciens combattants de Terre-Neuve, sur la même base qu'ils le sont, à l'occasion, aux anciens combattants canadiens, comme si les anciens combattants de Terre-Neuve avaient servi dans les forces canadiennes de Sa Majesté, savoir:

- a) Les anciens combattants de Terre-Neuve qui ont servi dans la première ou la seconde guerre mondiale, ou dans les deux, bénéficieront des dispositions de la Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants, de l'hospitalisation et du traitement gratuits et de la préférence dans le service civil;
- b) Le Canada assumera, à compter de la date de l'Union, les obligations de Terre-Neuve relatives aux pensions résultant de la première guerre mondiale et, en ce qui concerne la seconde guerre mondiale, le Canada se chargera, à compter de la date de l'Union, du supplément à verser dans le cas de pensions pour invalidité et pour personnes à charge, payées par le gouvernement du Royaume-Uni ou un pays allié, à des anciens combattants de Terre-Neuve, jusqu'à concurrence des taux de pensions établis pour le Canada; de plus, le Canada versera des pensions pour causes d'invalidité ouvrant droit à pension en vertu de la loi canadienne, mais n'ouvrant pas droit à pension aux termes des lois du Royaume-Uni ou d'un pays allié;
- c) Les anciens combattants de Terre-Neuve qui ont servi dans la seconde guerre mondiale seront admis au bénéfice de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, de la Partie IV de la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage, de la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants et de la Loi sur l'assurance des anciens combattants;
- d) Les anciens combattants de Terre-Neuve qui ont servi dans la seconde guerre mondiale auront à leur disposition un crédit de réadaptation égal à celui qu'ils auraient obtenu sous le régime de la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre, s'ils avaient servi dans les forces canadiennes durant la seconde guerre mondiale, déduction faite du montant de tout bénéfice pécuniaire de même nature accordé ou versé par le gouvernement de tout autre pays que le Canada;
- e) A compter de la date de l'Union, le Canada assumera les frais de formation professionnelle et d'enseignement des anciens combattants de Terre-Neuve qui ont servi dans la seconde guerre mondiale, tout comme s'ils avaient servi dans les forces canadiennes de Sa Majesté; et
- f) Les articles six, sept et huit de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants s'appliqueront aux anciens combattants de Terre-Neuve qui ont servi dans la seconde guerre mondiale et qui n'ont pas bénéficié d'avantages analogues de la part du gouvernement d'un pays autre que le Canada.

Fonctionnaires de l'État.

39. (1) Il sera offert aux employés du gouvernement de Terre-Neuve, affectés aux services absorbés par le Canada, conformément aux présentes clauses, un emploi dans ces services ou dans des services semblables du Canada, aux termes et conditions régissant, à l'occasion, l'emploi dans ces services, sans réduction de traitement ni perte de droits à pension acquis en raison d'états de service à Terre-Neuve.

(2) Le Canada assurera les pensions de ces employés de façon que ces derniers ne subissent aucun préjudice, et le gouvernement de la province de Terre-Neuve remboursera le Canada des pensions versées pour le service de ces employés auprès du gouvernement de Terre-Neuve avant la date de l'Union, ou, à son choix, versera au Canada les contributions à l'égard dudit service, mais ces paiements ou contributions seront tels que le fardeau du gouvernement de la province de Terre-Neuve, relativement aux droits à pension acquis par suite du service à Terre-Neuve, ne sera pas accru du fait du transfert.

(3) Les pensions des employés du gouvernement de Terre-Neuve retraités antérieurement à l'époque où le Canada aura absorbé le service en cause, resteront à la charge de la province de Terre-Neuve.

Service de bien-être social et autres services publics.

40. Sous réserve des présentes clauses, le Canada étendra à la province de Terre-Neuve, sur la même base et subordonnement aux mêmes termes et conditions que dans le cas d'autres provinces du Canada, les services de bien-être social et autres services publics que, de temps à autre, le Canada met à la disposition de l'ensemble de sa population, lesquels, outre les prestations aux anciens combattants, les prestations d'assurance-chômage et les prestations aux marins marchands énoncées aux clauses trente-huit, quarante et un et quarante-deux respectivement, comprennent les allocations familiales prévues dans la Loi de 1944 sur les allocations familiales, l'assurance-chômage sous le régime de la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage, les prestations en cas de maladies des marins marchands et des pêcheurs aux termes de la Loi de la marine marchande du Canada, 1934, l'assistance à la construction d'habitations en conformité de la Loi nationale de 1944 sur l'habitation et, si la province de Terre-Neuve conclut les accords nécessaires ou verse les contributions pertinentes, l'aide financière en vertu de la Loi sur l'aptitude physique nationale aux fins de la mise en œuvre de plans d'aptitude physique, les subventions pour fins d'hygiène publique, ainsi que les contributions, sous le régime de la Loi des pensions de vieillesse, pour pensions de vieillesse et pensions des aveugles.

Assurance-chômage.

41. (1) Sous réserve de la présente clause, le Canada prendra des mesures pour que les résidents de la province de Terre-Neuve exerçant un emploi assurable qui perdront leur emploi dans les six mois précédant la date de l'Union et qui seront encore en chômage à cette date, ou qui perdront leur emploi au cours de la période de deux ans après cette date,

aient droit, pendant une période de six mois à compter de la date de l'Union, ou de six mois à compter du premier jour de chômage, suivant la postériorité de l'une ou l'autre de ces deux dates, aux secours d'après le même barème et aux mêmes conditions que les prestations d'assurance-chômage.

(2) Le tarif des versements sera fondé sur les salaires gagnés par l'intéressé au cours des trois mois précédant la perte de son emploi; pour avoir droit aux secours une personne devra avoir occupé un emploi assurable pendant au moins trente pour cent des jours ouvrables compris dans la période de trois mois précédant la perte de son emploi ou trente pour cent des jours ouvrables compris dans la période écoulée depuis la date de l'Union, selon la plus longue de ces deux périodes.

Marins marchands.

42. (1) Le Canada rendra les avantages suivants accessibles aux marins marchands de Terre-Neuve ayant servi durant la seconde guerre mondiale sur des vaisseaux britanniques ou sur des vaisseaux de pays alliés engagés dans un service essentiel à la poursuite de la guerre, sur la même base qu'ils le sont, à l'occasion, aux marins marchands canadiens, comme si lesdits marins marchands de Terre-Neuve avaient servi sur des vaisseaux canadiens, savoir :

- a) Il sera versé des pensions pour invalidité et pour personnes à charge si l'invalidité s'est produite à la suite d'une opération de l'ennemi ou contre-opération, y compris les risques extraordinaires occasionnés en mer par la guerre; et un marin marchand de Terre-Neuve, pensionné du gouvernement du Royaume-Uni ou d'un pays allié, aura droit, durant le temps où il résidera au Canada, à une augmentation de sa pension jusqu'au niveau établi au Canada; et
- b) Les avantages de l'hospitalisation et des traitements gratuits, de la formation professionnelle, de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants et de la Loi sur l'assurance des anciens combattants seront accessibles aux titulaires d'une pension pour invalidité.

(2) Les avantages de la formation professionnelle, de la Partie IV de la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage et de la Loi sur l'assurance des anciens combattants seront rendus accessibles aux marins marchands de Terre-Neuve qui avaient droit à une gratification spéciale, ou à une gratification de service de guerre, aux mêmes conditions que s'ils étaient des marins marchands du Canada.

(3) La Loi de 1940 sur l'assurance-chômage et la Loi de l'indemnisation des marins marchands s'appliqueront aux marins marchands de Terre-Neuve de la même façon qu'elles s'appliquent aux autres marins marchands du Canada.

Citoyenneté.

43. Des dispositions appropriées étendront l'application des lois sur la citoyenneté canadienne à la province de Terre-Neuve.

Effectifs de défense.

44. Le Canada assurera le maintien, dans la province de Terre-Neuve, d'unités de réserve appropriées des forces canadiennes de défense, qui comprendront le régiment de Terre-Neuve.

Relevé économique.

45. (1) Au cas où le gouvernement de la province de Terre-Neuve effectuerait un relevé économique de la province de Terre-Neuve en vue de déterminer les ressources susceptibles d'exploitation avantageuse et les industries existantes susceptibles de développement ou la possibilité d'en établir de nouvelles, le gouvernement du Canada assurera, à cette fin, la collaboration de ses employés et organismes techniques.

(2) Le plus tôt possible après la date de l'Union, le gouvernement du Canada s'efforcera tout particulièrement de recueillir et de fournir les données statistiques et scientifiques relatives aux ressources naturelles et à l'économie de la province de Terre-Neuve, en vue d'adapter ces données aux normes établies pour les autres provinces du Canada.

Oléomargarine.

46. (1) Il pourra être fabriqué ou vendu de l'oléomargarine ou de la margarine dans la province de Terre-Neuve après la date de l'Union, et le Parlement du Canada n'interdira ni ne restreindra ladite fabrication ou vente qu'à la demande de la Législature de la province de Terre-Neuve, mais rien dans la présente clause ne portera atteinte au pouvoir du Parlement du Canada d'exiger que les normes de qualité applicables dans le Canada tout entier soient respectées.

(2) Sauf décision contraire du Parlement du Canada, ou à moins que la vente et la fabrication de l'oléomargarine ou margarine dans toutes les provinces du Canada, autres que Terre-Neuve, et son transport entre ces provinces ne soient autorisés en vertu des lois du Canada, l'oléomargarine ou margarine ne devra pas être expédiée, envoyée, apportée ni transportée de la province de Terre-Neuve à quelque autre province du Canada.

Impôts sur le revenu.

47. Afin de faciliter la transition au régime du paiement, à fur et mesure, de l'impôt sur le revenu, le Canada stipulera, relativement aux personnes (y compris les corporations) résidant à Terre-Neuve à la date de l'Union et qui ne résidaient pas au Canada en 1949 avant la date de l'Union, et à l'égard du revenu qui, selon les lois du Canada, en vigueur immédiatement avant la date de l'Union, n'était pas assujéti à l'impôt, ce qui suit:

- a) Avant le premier jour de juillet 1949, il ne sera exigé aucun paiement ni effectué aucune déduction à même ce revenu pour fins d'impôt sur le revenu;
- b) Aux fins de l'impôt sur le revenu, nul ne sera tenu de déclarer ce revenu pour quelque période antérieure à la date de l'Union;

- c) Nul ne sera redevable au Canada d'impôt sur le revenu relativement à ce revenu pour quelque période antérieure à la date de l'Union; et
- d) Il sera fait remise aux particuliers d'un montant de l'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition 1949 relativement au revenu pour la période postérieure à la date de l'Union, de façon que l'impôt sur tout le revenu gagné et sur le revenu de placement n'excédant pas deux mille deux cent cinquante dollars soit réduit à la moitié de l'impôt qui eût été exigible pour l'année entière, si le revenu pendant la période antérieure à la date de l'Union avait été au même taux qu'après cette date.

Statut de Westminster.

48. A compter de la date de l'Union, le Statut de Westminster, 1931, s'appliquera à la province de Terre-Neuve comme il s'applique aux autres provinces du Canada.

Réserve.

49. Rien dans les présentes clauses ne doit s'interpréter comme dégageant une personne de toute obligation concernant l'embauchage de la main-d'œuvre de Terre-Neuve, contractée ou assumée en contrepartie de quelque concession accordée ou privilège conféré par le gouvernement de Terre-Neuve antérieurement à la date de l'Union.

Entrée en vigueur.

50. Sous réserve de leur approbation par le Parlement du Canada et le gouvernement de Terre-Neuve, il est convenu des présentes clauses, qui prendront effet nonobstant le *Newfoundland Act, 1933*, ou tout décret émis en conformité de cette dernière loi, et qui entreront en vigueur immédiatement avant l'expiration du trente et unième jour de mars 1949, si Sa Majesté a sanctionné, avant cette date, une loi du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord confirmant lesdites clauses.

Fait en double à Ottawa ce onzième jour de décembre 1948.

Au nom du Canada,

«LOUIS S. ST. LAURENT»

«BROOKE CLAXTON»

Au nom de Terre-Neuve,

«ALBERT J. WALSH»

«F. GORDON BRADLEY»

«PHILIP GRUCHY»

«JOHN B. McEVOY»

«JOSEPH R. SMALLWOOD»

«G. A. WINTER»

1872

...the ... of ... in ... the ... of ...

...the ... of ... in ... the ... of ...

...the ... of ... in ... the ... of ...

...the ... of ... in ... the ... of ...

...the ... of ... in ... the ... of ...

...the ... of ... in ... the ... of ...

...the ... of ... in ... the ... of ...

...the ... of ... in ... the ... of ...

...the ... of ... in ... the ... of ...

-ANNEXE.

Dans la présente annexe, l'expression "district" signifie district tel que l'a désigné et délimité la loi 22 George V, chapitre 7, intitulée *An Act to amend Chapter 2 of the Consolidated Statutes of Newfoundland (Third Series) entitled 'Of the House of Assembly'*.

Grand Falls-White Bay qui se compose des districts de White-Bay, Green-Bay et Grand-Falls, et de tout le territoire situé dans un rayon de cinq milles de la gare de chemin de fer à Gander, ainsi que de la côte du Labrador et des îles y adjacentes.

Bonavista-Twillingate qui se compose des districts de Twillingate, Fogo, Bonavista-Nord et Bonavista-Sud, mais à l'exclusion de toute partie du territoire situé dans un rayon de cinq milles de la gare de chemin de fer à Gander.

Trinity-Conception qui se compose des districts de Trinity-Nord, Trinity-Sud, Carbonear-Bay de Verde, Havre de Grâce et Port-de-Grave.

St-Jean-Est qui se compose du district de Harbour Main-Bell Island et de cette partie de la province délimitée comme suit, savoir: Par une ligne commençant à un point où la ligne centrale de Beck's Cove Hill croise la rive nord du havre de St-Jean; de là suivant la ligne centrale de Beck's Cove Hill jusqu'au centre de la rue Duckworth; de là vers l'ouest le long de la ligne centrale de la rue Duckworth jusqu'au centre de Theatre Hill; de là suivant la ligne centrale de Theatre Hill jusqu'au centre de Carter's Hill; de là suivant la ligne centrale de Carter's Hill et de la rue Carter jusqu'au centre du chemin Freshwater; de là suivant la ligne centrale du chemin Freshwater jusqu'à son intersection avec le centre du chemin Kenmount; de là le long de la ligne centrale du chemin Kenmount jusqu'à son intersection avec la limite nord-est du district de Harbour Main-Bell Island; de là le long de ladite limite nord-est du district de Harbour Main-Bell Island jusqu'au rivage de la baie de Conception; de là suivant le littoral et autour du cap St-Francis jusqu'au goulet du havre de St-Jean, puis continuant le long de la rive septentrionale du havre de St-Jean jusqu'à un point sur la rive nord dudit havre que croise la ligne centrale de Beck's Cove Hill, le point de départ.

St-Jean-Ouest qui se compose des districts de Placentia-St.-Mary's et de Ferryland, et de cette partie de la province délimitée comme suit, savoir: Par une ligne commençant au promontoire dit "Motion Head" du havre Petty et tirée en ligne droite jusqu'au pont Northern Goulds (connu localement sous le nom de pont Doyle); de là suivant la ligne centrale du chemin Doyle jusqu'au chemin Short; de là en ligne droite jusqu'à un point situé un mille à l'ouest de Quigley's; de là en ligne droite jusqu'à un point où la limite nord-est du district de Harbour Main-Bell Island croise le chemin Kenmount; de là le long de la ligne centrale du chemin Kenmount et du chemin Freshwater

jusqu'à la rue Carter; de là suivant la ligne centrale de la rue Carter et de Carter's Hill jusqu'à Theatre Hill; de là le long de la ligne centrale de ladite Theatre Hill jusqu'à la ligne centrale de la rue Duckworth; de là vers l'est le long de la ligne centrale de la rue Duckworth jusqu'au sommet de Beck's Cove Hill; de là partant de la ligne centrale de Beck's Cove Hill jusqu'à la rive du havre de St-Jean; de là suivant la rive du havre de St-Jean et traversant le goulet au nord du fort Amherst; de là suivant la côte vers le sud jusqu'au promontoire dit "Motion Head" du havre Petty, le point de départ.

Burin-Burgeo qui se compose des districts de Placentia-Ouest, Burin, Fortune Bay, Bay-Hermitage et Burgeo et LaPoile, et de tout le territoire non organisé, borné au nord et à l'ouest par le district de Grand-Falls, au sud par les districts de Burgeo et LaPoile, Fortune Bay et Bay-Hermitage, à l'est par les districts de Trinity-Nord, Bonavista-Sud et Bonavista-Nord.

Humber-St. George's qui se compose des districts de St. George's-Port au Port, Humber et Ste-Barbe et de tout le territoire non organisé, borné au nord par le district de Humber, à l'est par le district de Grand-Falls, au sud par le district de Burgeo et LaPoile, et à l'ouest par le district de St. George's-Port au Port.

Cinquième Session, Vingtième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi ayant pour objet d'approuver les conditions de l'union
de Terre-Neuve au Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 FÉVRIER 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

5e Session, 20e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

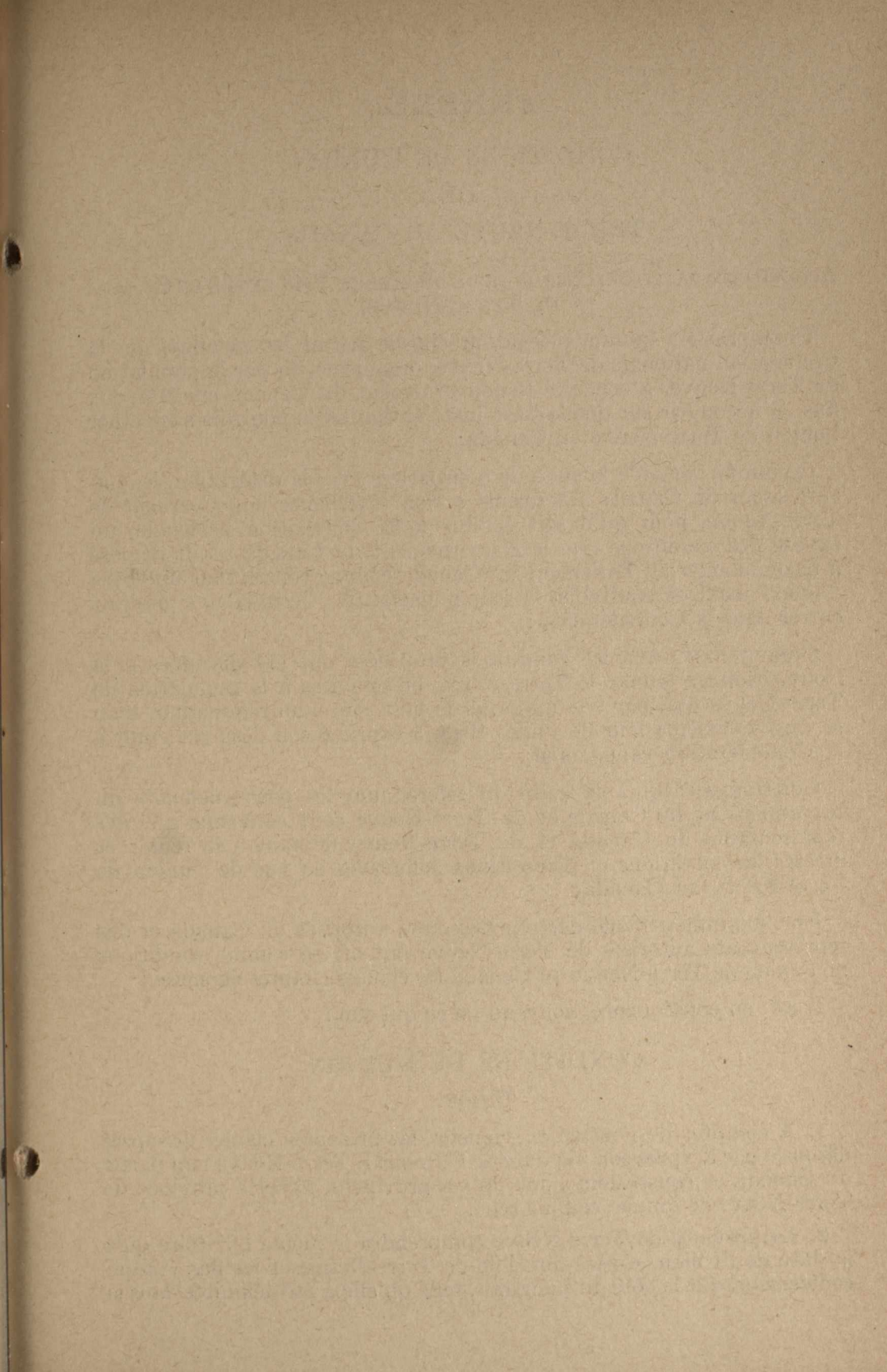
BILL 11.

Loi ayant pour objet d'approuver les conditions de l'union
de Terre-Neuve au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Accord
approuvé.

1. Est par les présentes approuvé l'accord énoncé dans
l'annexe à la présente loi.



ANNEXE.

CONDITIONS DE L'UNION DE TERRE-NEUVE AU CANADA.

ACCORD CONCLU LE ONZIÈME JOUR DE DÉCEMBRE 1948 ENTRE LE CANADA
ET TERRE-NEUVE.

CONSIDÉRANT qu'une délégation choisie parmi les membres de la Convention nationale de Terre-Neuve, organisme élu par la population de Terre-Neuve, a consulté le gouvernement du Canada en 1947 aux fins de découvrir sur quelle base juste et équitable pourrait s'effectuer l'union de Terre-Neuve au Canada;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de pourparlers avec la délégation, le gouvernement du Canada a transmis à Son Excellence le gouverneur de Terre-Neuve, pour qu'il soit soumis à la Convention nationale, un exposé des conditions que le gouvernement du Canada serait disposé à recommander au Parlement du Canada comme constituant une base d'union juste et équitable, si la population de Terre-Neuve désirait entrer dans la Confédération;

CONSIDÉRANT que les conditions proposées ont été discutées à la Convention nationale de Terre-Neuve et soumises à la population de Terre-Neuve qui, par une majorité de voix lors d'un referendum tenu le vingt-deuxième jour de juillet 1948, a exprimé son désir de s'unir à la Confédération canadienne;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du referendum les gouvernements du Royaume-Uni, du Canada et de Terre-Neuve sont convenus que des représentants du Canada et de Terre-Neuve devraient se réunir et arrêter les conditions et dispositions définitives en vue de l'union de Terre-Neuve au Canada;

ET CONSIDÉRANT que des représentants autorisés du Canada et des représentants autorisés de Terre-Neuve ont arrêté comme conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada les clauses ci-après énoncées;

Il est, en conséquence, convenu de ce qui suit:

CONDITIONS DE L'UNION.

UNION.

1. A compter de l'entrée en vigueur des présentes clauses (ci-après désignée par l'expression «la date de l'Union»), Terre-Neuve fera partie du Canada et constituera l'une de ses provinces, appelée province de Terre-Neuve et connue comme telle.

2. La province de Terre-Neuve comprendra le même territoire qu'à la date de l'Union, c'est-à-dire l'île de Terre-Neuve et les îles y adjacentes, ainsi que la côte du Labrador, telle qu'elle a été délimitée dans la

décision rendue par le Comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté le premier jour de mars 1927 et approuvée par Sa Majesté en son Conseil privé le vingt-deuxième jour de mars 1927, et les îles adjacentes à ladite côte du Labrador.

APPLICATION DES ACTES DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE.

3. Les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, s'appliqueront à la province de Terre-Neuve de la même façon et dans la même mesure qu'ils s'appliquent aux provinces comprises jusqu'ici dans le Canada, comme si la province de Terre-Neuve avait été l'une des provinces primitivement unies, sauf les dérogations apportées par les présentes clauses et excepté les dispositions qui sont de façon expresse, ou qui peuvent être selon une interprétation raisonnable, spécialement applicables ou destinées à s'appliquer seulement à une ou quelques provinces primitivement unies, mais non à toutes ces dernières.

REPRÉSENTATION AU PARLEMENT.

4. La province de Terre-Neuve aura droit d'être représentée au Sénat par six sénateurs, et à la Chambre des Communes par sept députés sur un total de deux cent soixante-deux députés.

5. La représentation au Sénat et à la Chambre des Communes, sera, à l'occasion, modifiée ou rectifiée conformément aux Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946.

6. (1) Jusqu'à décision contraire du Parlement du Canada, la province de Terre-Neuve, aux fins de l'élection de députés à la Chambre des Communes, devra être répartie en divisions électorales nommées et délimitées à l'annexe aux présentes clauses, et chaque semblable division aura droit d'élire un député.

(2) Pour la première élection de députés à la Chambre des Communes, si ladite élection est tenue autrement qu'à titre de partie d'une élection générale, le gouverneur général en conseil pourra faire émettre des brefs et pourra fixer le jour où seront ouverts les bureaux de votation, et, sous réserve de ce qui précède, les lois du Canada relatives aux élections partielles s'appliqueront à une élection tenue aux termes de tout bref émis sous le régime de la présente clause.

(3) Le directeur général des élections aura l'autorité d'adapter les dispositions de la *Loi des élections fédérales, 1938*, aux conditions existant dans la province de Terre-Neuve de façon à tenir efficacement la première élection des députés à la Chambre des Communes.

CONSTITUTION DE LA PROVINCE.

7. La constitution de Terre-Neuve, telle qu'elle existait immédiatement avant le seizième jour de février 1934, est remise en vigueur à la date de l'Union et, sous réserve des présentes clauses et des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, continuera d'être la constitution de la province de Terre-Neuve, à compter de la date de l'Union, tant qu'elle n'aura pas été modifiée en vertu desdits actes.

Pouvoir exécutif.

8. (1) Il y aura, pour la province de Terre-Neuve, un fonctionnaire appelé lieutenant-gouverneur, que le gouverneur général en conseil nommera par instrument sous le grand sceau du Canada.

(2) Jusqu'à ce qu'un lieutenant-gouverneur pour la province de Terre-Neuve soit en premier lieu nommé et qu'il ait assumé ses fonctions comme tel, le juge en chef, ou si la charge de juge en chef est vacante, le juge doyen, de la Cour suprême de Terre-Neuve remplira la charge et les fonctions de lieutenant-gouverneur sous son serment d'office en qualité de juge en chef ou juge doyen.

9. La constitution du pouvoir exécutif de Terre-Neuve, telle qu'elle existait immédiatement avant le seizième jour de février 1934, demeurera, sous réserve des présentes clauses et des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, la constitution du pouvoir exécutif de la province de Terre-Neuve à compter de la date de l'Union et jusqu'à ce qu'elle soit modifiée en vertu desdits actes.

10. Le plus tôt possible après la date de l'Union le lieutenant-gouverneur en conseil adoptera et établira un grand sceau de la province de Terre-Neuve, et pourra à l'occasion modifier ledit sceau.

11. Les pouvoirs, attributions et fonctions qui, en vertu de toute loi, étaient à la date de l'Union, ou immédiatement avant cette date, dévolus au gouverneur de Terre-Neuve ou que celui-ci pouvait exercer seul, en conseil ou en commission,

a) dans la mesure où ils sont susceptibles d'exercice après la date de l'Union relativement au gouvernement du Canada, seront dévolus au gouverneur général, qui les exercera ou pourra les exercer, soit seul, soit sur l'avis, ou sur l'avis et du consentement du Conseil privé du Roi pour le Canada ou d'un ou de plusieurs de ses membres ou de concert avec ledit Conseil ou un ou plusieurs de ses membres, selon les exigences de l'espèce, sauf cependant abolition ou modification par le Parlement du Canada sous l'autorité des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946; et

b) dans la mesure où ils sont susceptibles d'exercice après la date de l'Union relativement au gouvernement de la province de Terre-Neuve, seront dévolus au lieutenant-gouverneur de la province de Terre-Neuve, qui les exercera ou pourra les exercer, soit seul, soit sur l'avis, ou sur l'avis et du consentement du Conseil exécutif de la province de Terre-Neuve, ou d'un ou de plusieurs membres dudit Conseil, ou de concert avec ledit Conseil exécutif ou un ou plusieurs de ses membres, selon les exigences de l'espèce, sauf cependant abolition ou modification par la Législature de la province de Terre-Neuve sous l'autorité des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946.

12. Jusqu'à décision contraire du Parlement du Canada, les pouvoirs, attributions et fonctions dévolus ou imposés à tout membre de la Commission de gouvernement de Terre-Neuve, en qualité de membre de ladite Commission ou à titre de commissaire chargé de l'administration

d'un ministère du gouvernement de Terre-Neuve, à la date de l'Union, ou immédiatement avant cette date, concernant d'autres questions que celles qui sont comprises dans les catégories de sujets assignés exclusivement à la législature d'une province, en vertu des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, seront, dans la province de Terre-Neuve, dévolus ou imposés à la personne ou aux personnes que le gouverneur général en conseil pourra nommer ou désigner.

13. Jusqu'à décision contraire de la Législature de la province de Terre-Neuve, les pouvoirs, attributions et fonctions dévolus ou imposés à tout membre de la Commission de gouvernement de Terre-Neuve, en qualité de membre de ladite Commission ou à titre de commissaire chargé de l'administration d'un ministère du gouvernement de Terre-Neuve, à la date de l'Union ou immédiatement avant cette date, concernant des questions comprises dans les catégories de sujets assignés exclusivement à la législature d'une province, en vertu des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, seront, dans la province de Terre-Neuve, dévolus ou imposés à la personne ou aux personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer ou désigner.

Législature.

14. (1) Sous réserve du paragraphe deux de la présente clause, la constitution de la Législature de Terre-Neuve, telle qu'elle existait immédiatement avant le seizième jour de février 1934, demeurera, subordonnément aux présentes clauses et aux Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, la constitution de la Législature de la province de Terre-Neuve à compter de la date de l'Union, jusqu'à modification en vertu desdits actes.

(2) La constitution de la Législature de Terre-Neuve, dans la mesure où elle vise le Conseil législatif, ne demeurera pas en vigueur, mais la Législature de la province de Terre-Neuve pourra en tout temps rétablir le Conseil législatif ou en établir un nouveau.

15. (1) Jusqu'à décision contraire de la Législature de la province de Terre-Neuve, les pouvoirs, attributions et fonctions dévolus ou imposés à un ministre ou autre officier ou fonctionnaire public sous le régime de toute loi de Terre-Neuve relative à la constitution de la Législature de Terre-Neuve, telle qu'elle existait immédiatement avant le seizième jour de février 1934 seront, sous réserve des présentes clauses et des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, dévolus ou imposés à la personne ou aux personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer ou désigner.

(2) Jusqu'à décision contraire de la Législature de la province de Terre-Neuve,

a) la liste des électeurs préparée en exécution de la loi dite *The List of Electors Act, 1947*, sera censée être la liste des électeurs pour les fins de la loi dite *The Election Act, 1913*, sous réserve des dispositions de cette dernière loi, concernant les listes supplémentaires des électeurs;

- b) le droit de vote sera étendu à tout sujet britannique du sexe féminin âgé de vingt et un ans révolus et possédant, par ailleurs, les qualités d'électeur;
- c) la côte du Labrador et les îles y adjacentes formeront ensemble un district électoral additionnel, appelé Labrador, et représenté par un député, et les résidents dudit district possédant par ailleurs les qualités d'électeur auront droit de vote; et
- d) le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, par proclamation, différer toute élection dans le district électoral du Labrador pour toute période spécifiée dans la proclamation.

16. La Législature de la province de Terre-Neuve sera convoquée au plus tard quatre mois après la date de l'Union.

ENSEIGNEMENT.

17. En ce qui concerne la province de Terre-Neuve, la clause suivante devra s'appliquer au lieu de l'article quatre-vingt-treize de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867:

Dans la province de Terre-Neuve et pour ladite province, la Législature aura le pouvoir exclusif d'édicter des lois sur l'enseignement, mais la Législature n'aura pas le pouvoir d'adopter des lois portant atteinte aux droits ou privilèges que la loi, à la date de l'Union, conférait dans Terre-Neuve à une ou plusieurs catégories de personnes relativement aux écoles confessionnelles, aux écoles communes (fusionnées) ou aux collèges confessionnels, et, à même les deniers publics de la province de Terre-Neuve affectés à l'enseignement,

- a) toutes semblables écoles recevront leur part desdits deniers conformément aux barèmes établis à l'occasion par la Législature, sur une base exempte de différenciation injuste, pour les écoles fonctionnant alors sous l'autorité de la Législature; et
- b) tous semblables collèges recevront leur part de toute subvention votée à l'occasion pour les collèges fonctionnant alors sous l'autorité de la Législature, laquelle subvention devra être distribuée sur une base exempte de différenciation injuste.

CONTINUATION DES LOIS.

Généralités.

18. (1) Sous réserve des présentes clauses, toutes les lois en vigueur dans Terre-Neuve à la date de l'Union ou immédiatement avant ladite date y subsisteront comme si l'Union n'avait pas eu lieu, sauf néanmoins abrogation, abolition ou modification par le Parlement du Canada ou la Législature de la province de Terre-Neuve conformément à l'autorité du Parlement ou de la Législature, sous le régime des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, et tous les décrets, règles et règlements d'exécution de l'une quelconque de ces lois subsisteront semblablement sous réserve de révocation ou de modification par l'organisme ou la personne qui a établi lesdits décrets, règles ou règlements, ou par l'organisme ou la personne qui a le pouvoir d'établir

lesdits décrets, règles ou règlements après la date de l'Union, conformément à leur autorité respective prévue par les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946.

(2) Les lois du Parlement du Canada en vigueur à la date de l'Union, ou toute partie de ces lois, deviendront exécutoires dans la province de Terre-Neuve le jour ou les jours que fixera une loi du Parlement du Canada ou une proclamation émise, à l'occasion, par le gouverneur général en conseil, et toute pareille proclamation pourra décréter l'abrogation de l'une quelconque des lois de Terre-Neuve qui

a) sont d'application générale;

b) se rapportent au même sujet que la loi ou partie de loi ainsi proclamée, et

c) pourraient être abrogées par le Parlement du Canada en vertu du premier paragraphe de la présente clause.

(3) Nonobstant toutes dispositions des présentes clauses, le Parlement du Canada pourra, d'accord avec la Législature de la province de Terre-Neuve, abroger toute loi en vigueur à Terre-Neuve à la date de l'Union.

(4) Sauf dispositions contraires des présentes clauses, tous les tribunaux de compétence civile et criminelle et tous les pouvoirs, attributions, fonctions et commissions juridiques, ainsi que tous les officiers et fonctionnaires, judiciaires, administratifs et ministériels, existant à Terre-Neuve à la date de l'Union, ou immédiatement avant cette date, seront maintenus dans la province de Terre-Neuve, comme si l'Union n'avait pas eu lieu, jusqu'à modification, abolition, révocation, cessation ou renvoi par l'autorité compétente sous le régime des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946.

Subsides.

19. Toute loi de Terre-Neuve édictée avant la date de l'Union et allouant à Sa Majesté des sommes d'argent pour faire face aux dépenses du service public de Terre-Neuve et pour d'autres objets connexes, à l'égard de l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent cinquante, restera en vigueur après la date de l'Union conformément à ses dispositions, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par la Législature de la province de Terre-Neuve.

Brevets d'invention.

20. (1) Sous réserve de la présente clause, le Canada prendra des dispositions pour que les brevets d'invention délivrés aux termes des lois de Terre-Neuve antérieurement à la date de l'Union soient censés avoir été délivrés en vertu des lois du Canada, à compter de la date et pour la durée desdits brevets.

(2) De plus, le Canada prendra des dispositions pour que, s'il s'élève un conflit entre des brevets d'invention, délivrés sous le régime des lois de Terre-Neuve antérieurement à la date de l'Union, et des brevets d'invention, délivrés en vertu des lois du Canada antérieurement à la date de l'Union,

- a) les brevets délivrés conformément aux lois de Terre-Neuve aient la même vigueur et le même effet dans la province de Terre-Neuve que si l'Union n'avait pas eu lieu, et que l'exercice ou la jouissance de tous droits et privilèges acquis sous le régime ou en vertu desdits brevets soient maintenus dans la province de Terre-Neuve comme si l'Union n'avait pas eu lieu; et que
- b) les brevets délivrés conformément aux lois du Canada aient la même vigueur et le même effet dans toute partie du Canada autre que la province de Terre-Neuve que si l'Union n'avait pas eu lieu, et que l'exercice ou la jouissance de tous droits et privilèges acquis sous le régime ou en vertu desdits brevets soient maintenus dans toute partie du Canada autre que la province de Terre-Neuve, comme si l'Union n'avait pas eu lieu.

(3) Les lois de Terre-Neuve existant à la date de l'Union continueront de s'appliquer à l'égard des demandes de brevets d'invention présentées sous le régime des lois de Terre-Neuve mais en instance à la date de l'Union, et tous brevets d'invention délivrés à la suite de telles demandes, seront, pour les fins de la présente clause, considérés comme ayant été délivrés en vertu des lois de Terre-Neuve antérieurement à la date de l'Union; et les brevets d'invention délivrés sous l'autorité des lois du Canada à la suite de demandes en instance à la date de l'Union, seront, aux fins de la présente clause, considérés comme ayant été délivrés conformément aux lois du Canada, avant la date de l'Union.

(4) Rien dans la présente clause ne doit s'interpréter comme empêchant le Parlement du Canada de décréter qu'aucun tribunal ne pourra connaître de réclamations contre qui que ce soit pour contrefaçon d'un brevet délivré au Canada antérieurement à la date de l'Union, en raison d'un acte accompli à Terre-Neuve, avant la date de l'Union, relativement à l'invention protégée par ledit brevet, et qu'aucun tribunal ne pourra connaître de réclamations contre qui que ce soit pour contrefaçon d'un brevet délivré à Terre-Neuve antérieurement à la date de l'Union, en raison d'un acte accompli au Canada, avant la date de l'Union, relativement à l'invention protégée par ledit brevet.

Marques de commerce.

21. (1) Le Canada statuera que l'enregistrement d'une marque de commerce, en vertu des lois de Terre-Neuve, antérieur à la date de l'Union, aura la même vigueur et le même effet dans la province de Terre-Neuve que si l'Union n'avait pas eu lieu, et l'exercice ou la jouissance de tous droits et privilèges acquis en vertu ou sous le régime dudit enregistrement se continueront dans la province de Terre-Neuve comme si l'Union n'avait pas eu lieu.

(2) Les lois de Terre-Neuve existant à la date de l'Union continueront de s'appliquer à l'égard des demandes d'enregistrement de marques de commerce faites sous le régime des lois de Terre-Neuve et en instance à la date de l'Union, et toutes marques de commerce enregistrées à la suite de telles demandes seront, pour les fins de la présente clause, censées avoir été enregistrées, en vertu des lois de Terre-Neuve, avant la date de l'Union.

Pêcheries.

22. (1) Dans la présente clause, l'expression «lois de pêcheries» signifie la loi n° 11 de 1936 intitulée *An Act for the Creation of the Newfoundland Fisheries Board*, la loi n° 14 de 1936 intitulée *An Act to Prevent the Export of Fish Without Licence*, la loi n° 32 de 1936 intitulée *An Act to Amend the Newfoundland Fisheries Board Act* (N° 11 de 1936), la loi n° 37 de 1938 intitulée *An Act Further to Amend the Newfoundland Fisheries Board Act, 1936*, la loi n° 10 de 1942 intitulée *An Act respecting Permits for the Exportation of Salt Fish*, la loi n° 39 de 1943 intitulée *An Act Further to Amend the Newfoundland Fisheries Board Act, 1936*, la loi n° 16 de 1944 intitulée *An Act Further to Amend the Newfoundland Fisheries Board Acts, 1936-1938*, et la loi n° 42 de 1944 intitulée *An Act Further to Amend the Newfoundland Fisheries Board Act, 1936*, dans la mesure où elles visent la vente de poisson salé aux fins d'exportation de Terre-Neuve à d'autres pays ou à l'une quelconque des provinces du Canada.

(2) Sous réserve de la présente clause, toutes les lois de pêcheries et tous leurs décrets, règles et règlements d'exécution resteront en vigueur dans la province de Terre-Neuve, comme si l'Union n'avait pas eu lieu, pour une période de cinq ans à compter de la date de l'Union, et, par la suite, jusqu'à ce que le Parlement du Canada en décide autrement, et le Conseil des pêcheries de Terre-Neuve en continuera l'application; le gouvernement du Canada paiera les dépenses occasionnées par le fonctionnement du Conseil et l'application des lois de pêcheries.

(3) Les pouvoirs, attributions et fonctions dévolus ou imposés au gouverneur en commission ou au commissaire des Ressources naturelles en vertu de l'une quelconque des lois de pêcheries seront, après la date de l'Union, respectivement dévolus ou imposés au gouverneur général en conseil et au ministre des Pêcheries du Canada, ou à tout autre ministre que le gouverneur général en conseil pourra désigner.

(4) Le Parlement du Canada pourra, en tout temps, pendant la période de cinq ans à compter de la date de l'Union, abroger ou modifier l'une quelconque des lois de pêcheries, avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil de la province de Terre-Neuve, et tous leurs décrets, règles et règlements d'exécution pourront être révoqués ou modifiés par l'organisme ou la personne qui les a rendus, ou, en ce qui concerne les questions auxquelles s'applique le paragraphe trois de la présente clause, par l'organisme ou la personne qui, aux termes dudit paragraphe trois, a le pouvoir d'établir, après la date de l'Union, ces décrets, règles ou règlements sous le régime des lois de pêcheries.

(5) Le président du Conseil des pêcheries de Terre-Neuve, ou tel autre membre dudit conseil que le gouverneur général en conseil pourra désigner, remplira dans la province de Terre-Neuve les fonctions de surveillant en chef et d'inspecteur en chef du ministère des Pêcheries du gouvernement du Canada, et les préposés du Conseil des pêcheries de Terre-Neuve deviendront des employés de ce ministère et y occuperont des emplois comparables à ceux des préposés de ce ministère dans d'autres parties du pays.

(6) Les clauses onze, douze, treize et dix-huit sont subordonnées à la présente clause.

CONDITIONS FINANCIÈRES.

Dette.

23. Le Canada assumera et assurera le service et le remboursement des valeurs émises ou à émettre sur la garantie de Terre-Neuve en conformité du *Loan Act, 1933*, de Terre-Neuve et prendra à son compte le fonds d'amortissement établi en vertu de la même loi.

Excédent financier.

24. (1) Dans la présente clause, l'expression «excédent financier» signifie les soldes inscrits au crédit du Trésor de Terre-Neuve à la date de l'Union (moins les sommes qui peuvent être requises pour acquitter des comptes payables à la date de l'Union à l'égard de crédits affectés aux services publics) ainsi que tous deniers publics ou revenus publics (y compris les prêts et avances mentionnés dans la clause vingt-cinq) concernant toute matière, chose ou période antérieure à la date de l'Union, recouverts par le gouvernement de la province de Terre-Neuve après la date de l'Union.

(2) Terre-Neuve conservera son excédent financier sous réserve des conditions suivantes:

- a) Un tiers de l'excédent devra être mis de côté au cours des huit premières années à compter de la date de l'Union et déposé auprès du gouvernement du Canada pour n'être retiré par le gouvernement de la province de Terre-Neuve que dans la mesure nécessaire pour acquitter les dépenses imputables sur le compte courant, destinées à faciliter la continuation et l'amélioration des services publics de Terre-Neuve, et toute portion de ce tiers de l'excédent demeurant indépensée à la fin de la période de huit ans sera mise, sans la restriction qui précède, à la disposition de la province de Terre-Neuve;
- b) Le gouvernement de la province de Terre-Neuve disposera des deux autres tiers de l'excédent pour la mise en valeur des ressources et pour l'établissement ou l'expansion des services publics dans la province de Terre-Neuve; et
- c) Aucune partie de l'excédent ne devra servir à subventionner la production ou la vente de produits de la province de Terre-Neuve en concurrence déloyale avec des produits semblables d'autres provinces du Canada, mais rien dans le présent alinéa n'empêchera la province de Terre-Neuve d'aider l'industrie en lui prêtant, à des conditions raisonnables, des sommes destinées à son expansion, ou au moyen de services administratifs provinciaux ordinaires.

(3) Dans l'année qui suivra la date de l'Union, le gouvernement de la province de Terre-Neuve aura le droit de déposer auprès du gouvernement du Canada la totalité ou une partie quelconque de son excédent financier détenu en dollars et de toucher à cet égard, le trente et un mars et le trente septembre de chaque année, un intérêt de deux et cinq

huitièmes pour cent l'an, pendant une période maximum de dix ans à compter de la date de l'Union, sur le solde minimum restant à rembourser à toute époque pendant le semestre qui précède le versement de l'intérêt.

Prêts.

25. (1) La province de Terre-Neuve conservera ses intérêts dans tous prêts ou avances de fonds publics consentis par le gouvernement de Terre-Neuve avant la date de l'Union et toutes les valeurs qui en découlent ou s'y rattachent.

(2) A moins qu'il ne soit autrement convenu par le gouvernement du Canada, le paragraphe premier de la présente clause ne s'appliquera pas aux prêts ou avances se rapportant à des ouvrages, biens ou services absorbés par le Canada conformément à la clause trente et un ou à la clause trente-trois.

Subventions.

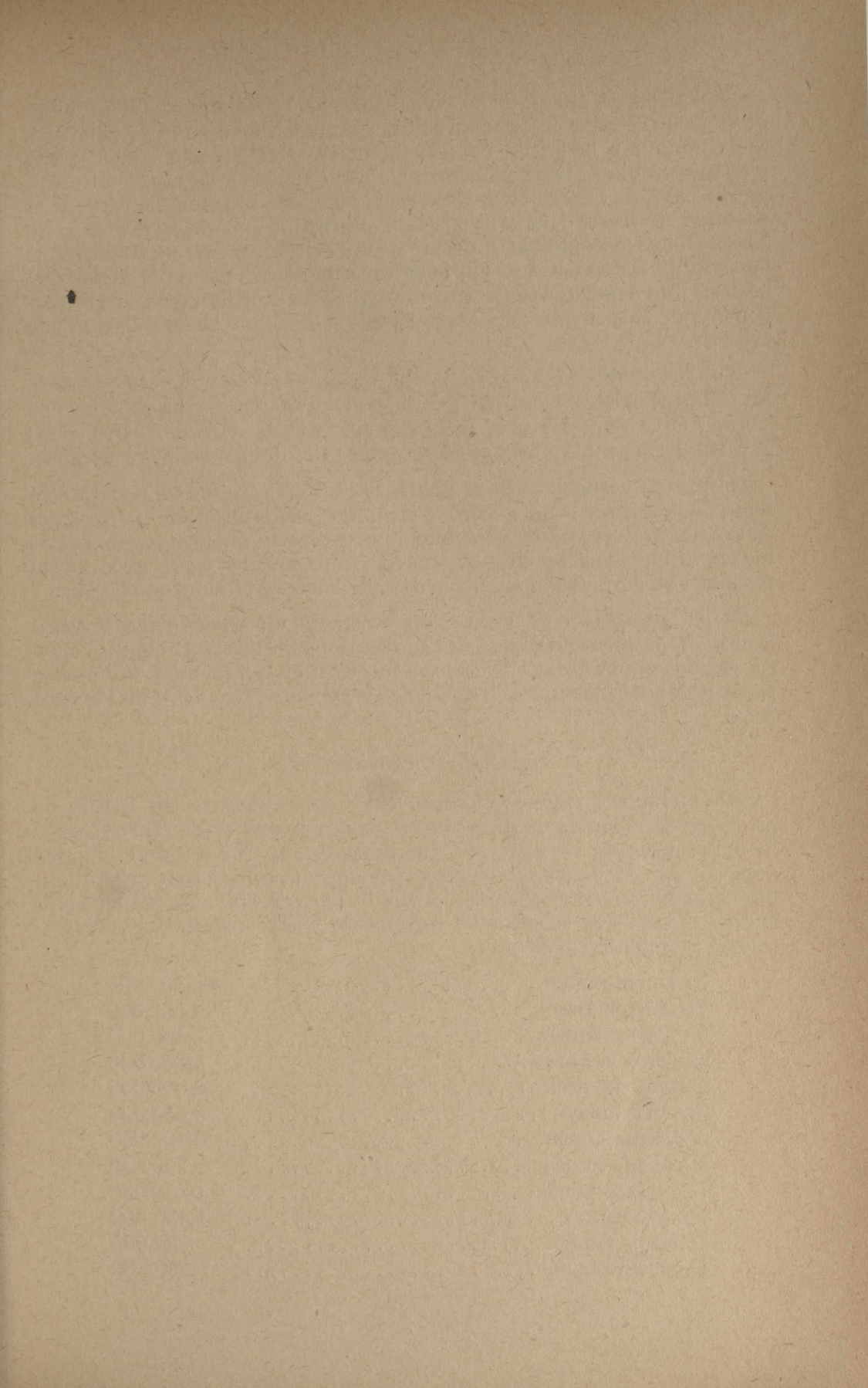
26. Le Canada versera à la province de Terre-Neuve les subventions suivantes:

- a) Une subvention annuelle de \$180,000 et une subvention annuelle égale à 80 cents par habitant de la province de Terre-Neuve (dont la population est établie à 325,000 âmes jusqu'au premier recensement décennal tenu après la date de l'Union); toutefois, cette subvention pourra être augmentée de manière à devenir conforme à l'échelle prévue par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1907, pour les fins locales de la province et pour le soutien de son gouvernement et de sa législature, mais en aucune année les sommes payables en vertu du présent alinéa ne devront être inférieures à celles qui seront payables la première année après la date de l'Union; et
- b) Une subvention annuelle additionnelle de \$1,100,000, payable pour des fins semblables aux diverses subventions et allocations annuelles fixes que prévoient, à l'occasion, les lois du Parlement du Canada pour les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Édouard, ou l'une quelconque d'entre elles, en raison des problèmes particuliers que créent pour la province de Terre-Neuve sa situation géographique et sa population clairsemée.

Accord fiscal.

27. (1) Immédiatement après la date de l'Union, le gouvernement du Canada offrira au gouvernement de la province de Terre-Neuve de conclure un accord fiscal ayant pour objet la location au gouvernement du Canada des domaines fiscaux concernant l'impôt sur le revenu, l'impôt sur le revenu des corporations, la taxe sur les corporations et les droits successoraux.

(2) L'offre prévue à la présente clause sera semblable aux offres faites à d'autres provinces en vue de conclure des accords fiscaux, les changements nécessaires devant y être effectués afin d'adapter l'offre aux



circonstances découlant de l'Union, sauf que l'offre en question stipulera que l'accord pourra être conclu soit pour un nombre d'années financières se terminant à la fin de l'année financière 1952, comme dans le cas d'autres provinces, soit pour un nombre d'années financières se terminant à la fin de l'année financière 1957, au choix du gouvernement de la province de Terre-Neuve; mais si le gouvernement de la province de Terre-Neuve accepte cette dernière proposition, il sera convenu dans l'accord que la conclusion subséquente d'un accord fiscal par le gouvernement du Canada et toute autre province n'autorisera pas le gouvernement de la province de Terre-Neuve à modifier les stipulations de son accord.

(3) L'offre du gouvernement du Canada prévue par la présente clause pourra être acceptée par le gouvernement de la province de Terre-Neuve dans les neuf mois qui suivront la date de l'offre, mais si cette dernière n'est pas ainsi acceptée, elle deviendra alors périmée.

(4) Le gouvernement de la province de Terre-Neuve ne pourra être tenu, aux termes d'un accord conclu en conformité de la présente clause, de prélever d'une personne ou corporation quelconque un impôt incompatible avec les dispositions de tout contrat passé avec ladite personne ou corporation avant la date de l'accord et alors en vigueur.

(5) Si la province de Terre-Neuve conclut un accord fiscal en conformité de la présente clause, les subventions prévues à la clause vingt-six seront, comme dans le cas de subventions semblables à d'autres provinces, comprises dans le calcul des versements stipulés dans l'accord fiscal.

Subventions transitionnelles.

28. (1) Pour faciliter à Terre-Neuve son accession au statut de province du Canada et l'expansion par la province de Terre-Neuve de ses services de recettes, le Canada payera à cette dernière, chaque année durant les douze premières années qui suivront la date de l'Union, une subvention transitionnelle selon le barème suivant, le paiement annuel devant être effectué en versements trimestriels égaux commençant le premier avril, savoir :

Première année.....	\$6,500,000
Deuxième année.....	6,500,000
Troisième année.....	6,500,000
Quatrième année.....	5,650,000
Cinquième année.....	4,800,000
Sixième année.....	3,950,000
Septième année.....	3,100,000
Huitième année.....	2,250,000
Neuvième année.....	1,400,000
Dixième année.....	1,050,000
Onzième année.....	700,000
Douzième année.....	350,000

(2) Le gouvernement de la province de Terre-Neuve aura le droit de laisser en dépôt auprès du gouvernement du Canada une portion quelconque de la subvention transitionnelle pendant les huit premières années, avec faculté de retirer ce dépôt entièrement ou partiellement pendant toute année subséquente et, le trente et un mars et le trente septembre de chaque année, de toucher, relativement à tout montant ainsi laissé en dépôt, un intérêt de deux et cinq huitièmes pour cent l'an durant une période maximum de dix ans à compter de la date de l'Union sur le solde minimum non encore versé à toute époque pendant le semestre qui précède le paiement de l'intérêt.

Nouvel examen de la situation financière.

29. Vu la difficulté de prédire avec une suffisante exactitude les conséquences financières qu'amènera pour Terre-Neuve le fait de devenir une province du Canada, le gouvernement du Canada désignera, dans les huit années qui suivront la date de l'Union, une Commission royale qui sera chargée d'examiner la situation financière de la province de Terre-Neuve et de formuler des recommandations quant à la forme et à l'importance de l'aide financière additionnelle, le cas échéant, qui pourrait être nécessaire au gouvernement de la province de Terre-Neuve pour lui permettre de maintenir ses services publics aux normes et niveaux atteints après la date de l'Union, sans recourir à une imposition plus onéreuse, compte tenu de la capacité de paiement, que celle qui s'applique généralement aux régions comprises dans les provinces maritimes de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Édouard.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Traitements du lieutenant-gouverneur et des juges.

30. Le Parlement du Canada déterminera et assurera le traitement du lieutenant-gouverneur, ainsi que les traitements, allocations et pensions des juges de la cour supérieure et des cours de district et de comté qui peuvent exister ou être ultérieurement constituées dans la province de Terre-Neuve.

Services, ouvrages et biens publics.

31. A la date de l'Union ou aussitôt que possible après cette date, le Canada prendra à son compte les services ci-après énumérés et, à compter de la date de l'Union, libérera la province de Terre-Neuve des frais publics subis à l'égard de chaque service absorbé, savoir :

- a) Le chemin de fer de Terre-Neuve, y compris le service de vapeurs et autres services maritimes;
- b) Le *Newfoundland Hotel*, si le gouvernement de la province de Terre-Neuve le demande dans les six mois à compter de la date de l'Union;
- c) Le service postal et les services télégraphiques et téléphoniques d'État;
- d) L'aviation civile, y compris l'aéroport de Gander;

- e) Les douanes et l'accise;
- f) La défense;
- g) La protection et l'encouragement de la pêche et l'exploitation des services de boëtte;
- h) Les levés géologiques, topographiques, géodésiques et hydrographiques;
- i) Les phares, signaux de brume, bouées, balises et autres ouvrages et services publics d'aide à la navigation et à la marine marchande;
- j) Les hôpitaux maritimes, le service de quarantaine et le soin des équipages naufragés;
- k) Le réseau de radiodiffusion d'État; et
- l) D'autres services publics analogues à ceux dont bénéficiera l'ensemble de la population du Canada à la date de l'Union.

32. (1) Le Canada maintiendra, selon le volume du trafic offert, un service de bateaux à vapeur pour le transport des marchandises et des passagers entre North Sydney et Port-aux-Basques; ce service, dès qu'une route pour véhicules à moteur aura été ouverte entre Corner Brook et Port-aux-Basques, assurera aussi, dans une mesure convenable, le transport des véhicules à moteur.

(2) Aux fins de la réglementation des tarifs ferroviaires, l'île de Terre-Neuve sera comprise dans la région maritime du Canada et le transport direct entre North Sydney et Port-aux-Basques sera classé comme exclusivement ferroviaire.

(3) Toute législation du Parlement du Canada accordant des taux spéciaux pour le transport des marchandises à l'intérieur, à destination ou en provenance de la région maritime sera, dans la mesure appropriée, rendue applicable à l'île de Terre-Neuve.

33. Les ouvrages et biens publics de Terre-Neuve énumérés ci-après deviendront la propriété du Canada lorsque ce dernier absorbera le service dont il s'agit, sous réserve de toutes fiducies à leur égard et de tout intérêt autre que celui que Terre-Neuve pourrait avoir dans les susdits, savoir:

- a) Le chemin de fer de Terre-Neuve, y compris les droits de passage, quais, cales sèches et autres biens immeubles, le matériel roulant, l'outillage, les navires et autres biens meubles;
- b) L'aéroport de Terre-Neuve, à Gander, y compris les bâtiments et l'outillage, ainsi que tous les autres biens servant à l'exploitation de l'aéroport;
- c) Le *Newfoundland Hotel* et son matériel;
- d) Les ports, quais, brise-lames et balises de l'État;
- e) Les dépôts de boëtte et le bateau à moteur *Malakoff*;
- f) Les biens, le matériel et l'équipement de l'armée et de la marine de guerre;
- g) Les dragues et navires de l'État, à l'exception de ceux qui sont à l'usage des services demeurant du ressort de Terre-Neuve et des neuf bateaux à moteur connus sous le nom de bateaux Clarenville;
- h) Le réseau télégraphique et téléphonique de l'État, y compris les droits de passage, les câbles aériens et autres, les téléphones, les stations de radio et autres biens meubles et immeubles;

- i) Les biens meubles et immeubles de la Société de radiodiffusion de Terre-Neuve; et
- j) Sous réserve des dispositions de la clause trente-quatre, les édifices des douanes et les bureaux de poste, et, en général, tous ouvrages et biens publics, mobiliers et immobiliers, utilisés principalement pour les services absorbés par le Canada.

34. Lorsque, à la date de l'Union, des édifices publics quelconques de Terre-Neuve compris dans l'alinéa j) de la clause trente-trois sont utilisés en partie pour des services absorbés par le Canada et en partie pour des services de la province de Terre-Neuve, les dispositions suivantes devront s'appliquer:

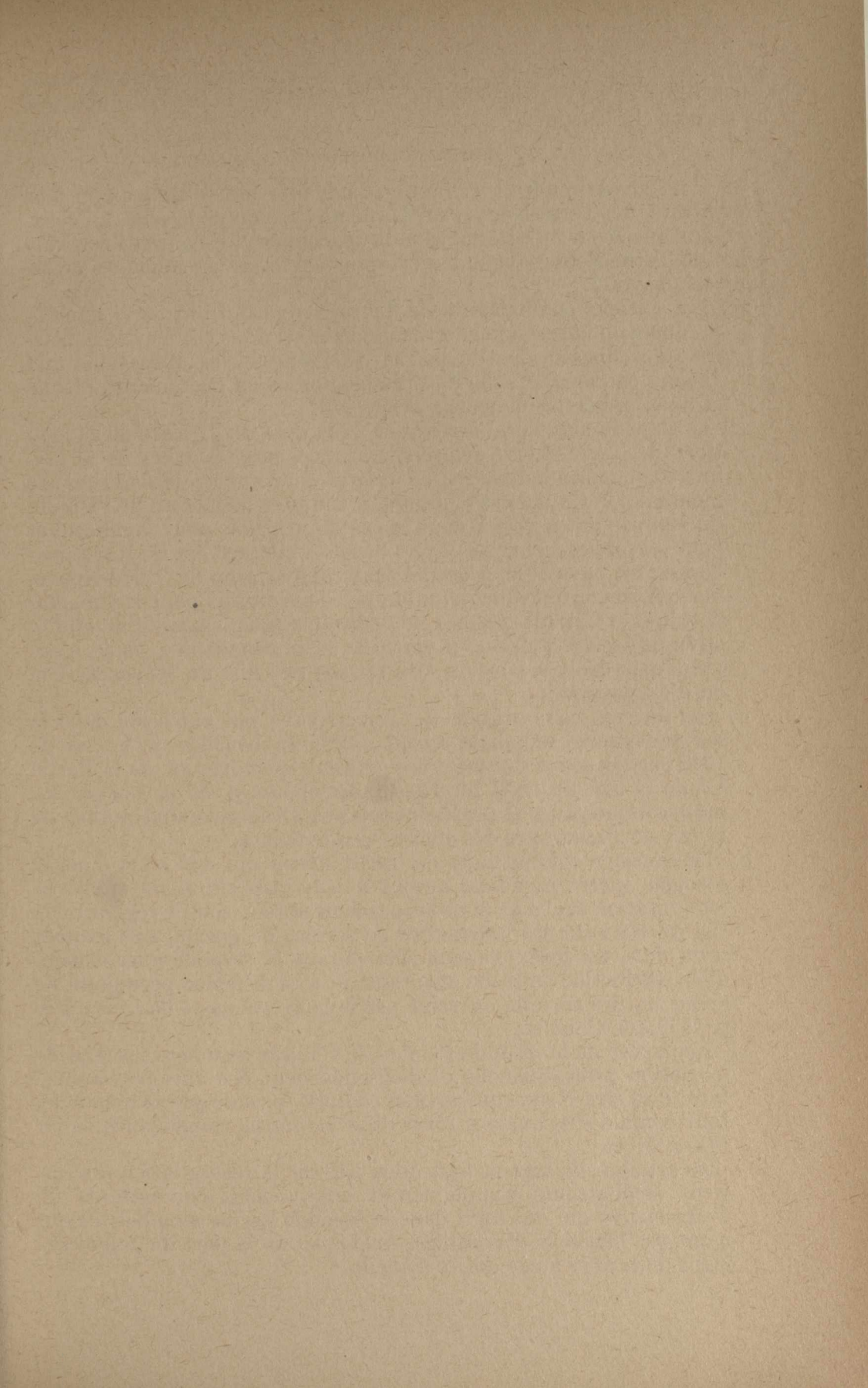
- a) Lorsque les services absorbés par le Canada occupent plus de la moitié de l'aire d'un édifice, celui-ci devient la propriété du Canada et lorsque les services de la province de Terre-Neuve occupent plus de la moitié de l'aire d'un édifice, ce dernier demeure la propriété de la province de Terre-Neuve;
- b) Le Canada est autorisé à louer de la province de Terre-Neuve, aux conditions pouvant être déterminées par entente mutuelle, telle partie des immeubles appartenant à la province de Terre-Neuve qu'occupent les services absorbés par le Canada, et la province de Terre-Neuve est autorisée à louer du Canada, aux conditions pouvant être déterminées par entente mutuelle, telle partie des immeubles appartenant au Canada qu'occupent les services de la province de Terre-Neuve;
- c) La répartition des immeubles aux fins de la présente clause doit s'effectuer, au moyen d'une entente conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province de Terre-Neuve, dans le plus bref délai pratique après la date de l'Union; et
- d) Si, de la répartition effectuée en conformité des dispositions précitées, il résulte que le Canada ou la province de Terre-Neuve obtient un droit de propriété global sensiblement disproportionné à l'aire totale utilisée pour ses services, un rajustement de la répartition sera opéré par entente mutuelle entre les deux gouvernements.

35. Les ouvrages et biens publics de Terre-Neuve qui ne sont pas, sous l'autorité ou en vertu des présentes clauses, transférés au Canada demeureront la propriété de la province de Terre-Neuve.

36. Sans préjudice de l'autorité législative du Parlement du Canada prévue dans les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, tous ouvrages, biens ou services pris ou absorbés par le Canada en vertu des présentes clauses relèveront dorénavant de l'autorité législative du Parlement du Canada.

Ressources naturelles.

37. Toutes les terres, mines, minéraux et redevances appartenant à Terre-Neuve à la date de l'Union, et tous les montants alors échus ou payables pour lesdites terres, mines, minéraux ou redevances, appar-



tiendront à la province de Terre-Neuve, sous réserve de toutes fiducies à leur égard et de tout intérêt autre que celui que la province pourrait avoir dans les susdits.

Anciens combattants.

38. Le Canada rendra les avantages suivants accessibles aux anciens combattants de Terre-Neuve, sur la même base qu'ils le sont, à l'occasion, aux anciens combattants canadiens, comme si les anciens combattants de Terre-Neuve avaient servi dans les forces canadiennes de Sa Majesté, savoir:

- a) Les anciens combattants de Terre-Neuve qui ont servi dans la première ou la seconde guerre mondiale, ou dans les deux, bénéficieront des dispositions de la Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants, de l'hospitalisation et du traitement gratuits et de la préférence dans le service civil;
- b) Le Canada assumera, à compter de la date de l'Union, les obligations de Terre-Neuve relatives aux pensions résultant de la première guerre mondiale et, en ce qui concerne la seconde guerre mondiale, le Canada se chargera, à compter de la date de l'Union, du supplément à verser dans le cas de pensions pour invalidité et pour personnes à charge, payées par le gouvernement du Royaume-Uni ou un pays allié, à des anciens combattants de Terre-Neuve, jusqu'à concurrence des taux de pensions établis pour le Canada; de plus, le Canada versera des pensions pour causes d'invalidité ouvrant droit à pension en vertu de la loi canadienne, mais n'ouvrant pas droit à pension aux termes des lois du Royaume-Uni ou d'un pays allié;
- c) Les anciens combattants de Terre-Neuve qui ont servi dans la seconde guerre mondiale seront admis au bénéfice de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, de la Partie IV de la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage, de la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants et de la Loi sur l'assurance des anciens combattants;
- d) Les anciens combattants de Terre-Neuve qui ont servi dans la seconde guerre mondiale auront à leur disposition un crédit de réadaptation égal à celui qu'ils auraient obtenu sous le régime de la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre, s'ils avaient servi dans les forces canadiennes durant la seconde guerre mondiale, déduction faite du montant de tout bénéfice pécuniaire de même nature accordé ou versé par le gouvernement de tout autre pays que le Canada;
- e) À compter de la date de l'Union, le Canada assumera les frais de formation professionnelle et d'enseignement des anciens combattants de Terre-Neuve qui ont servi dans la seconde guerre mondiale, tout comme s'ils avaient servi dans les forces canadiennes de Sa Majesté; et
- f) Les articles six, sept et huit de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants s'appliqueront aux anciens combattants de Terre-Neuve qui ont servi dans la seconde guerre mondiale et qui n'ont pas bénéficié d'avantages analogues de la part du gouvernement d'un pays autre que le Canada.

Fonctionnaires de l'État.

39. (1) Il sera offert aux employés du gouvernement de Terre-Neuve, affectés aux services absorbés par le Canada, conformément aux présentes clauses, un emploi dans ces services ou dans des services semblables du Canada, aux termes et conditions régissant, à l'occasion, l'emploi dans ces services, sans réduction de traitement ni perte de droits à pension acquis en raison d'états de service à Terre-Neuve.

(2) Le Canada assurera les pensions de ces employés de façon que ces derniers ne subissent aucun préjudice, et le gouvernement de la province de Terre-Neuve remboursera le Canada des pensions versées pour le service de ces employés auprès du gouvernement de Terre-Neuve avant la date de l'Union, ou, à son choix, versera au Canada les contributions à l'égard dudit service, mais ces paiements ou contributions seront tels que le fardeau du gouvernement de la province de Terre-Neuve, relativement aux droits à pension acquis par suite du service à Terre-Neuve, ne sera pas accru du fait du transfert.

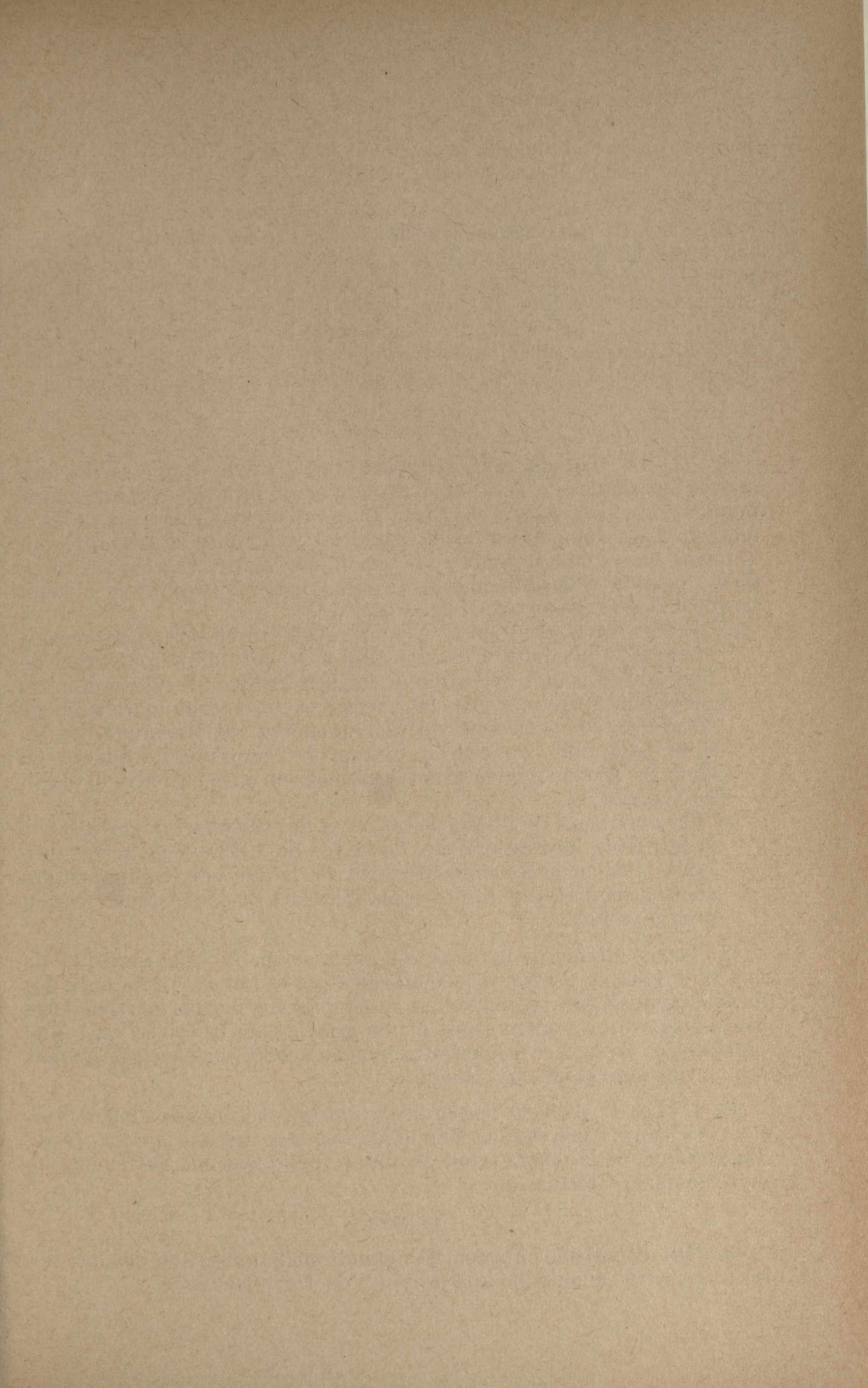
(3) Les pensions des employés du gouvernement de Terre-Neuve retraités antérieurement à l'époque où le Canada aura absorbé le service en cause, resteront à la charge de la province de Terre-Neuve.

Service de bien-être social et autres services publics.

40. Sous réserve des présentes clauses, le Canada étendra à la province de Terre-Neuve, sur la même base et subordonnement aux mêmes termes et conditions que dans le cas d'autres provinces du Canada, les services de bien-être social et autres services publics que, de temps à autre, le Canada met à la disposition de l'ensemble de sa population, lesquels, outre les prestations aux anciens combattants, les prestations d'assurance-chômage et les prestations aux marins marchands énoncées aux clauses trente-huit, quarante et un et quarante-deux respectivement, comprennent les allocations familiales prévues dans la Loi de 1944 sur les allocations familiales, l'assurance-chômage sous le régime de la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage, les prestations en cas de maladies des marins marchands et des pêcheurs aux termes de la Loi de la marine marchande du Canada, 1934, l'assistance à la construction d'habitations en conformité de la Loi nationale de 1944 sur l'habitation et, si la province de Terre-Neuve conclut les accords nécessaires ou verse les contributions pertinentes, l'aide financière en vertu de la Loi sur l'aptitude physique nationale aux fins de la mise en œuvre de plans d'aptitude physique, les subventions pour fins d'hygiène publique, ainsi que les contributions, sous le régime de la Loi des pensions de vieillesse, pour pensions de vieillesse et pensions des aveugles.

Assurance-chômage.

41. (1) Sous réserve de la présente clause, le Canada prendra des mesures pour que les résidents de la province de Terre-Neuve exerçant un emploi assurable qui perdent leur emploi dans les six mois précédant la date de l'Union et qui sont encore en chômage à cette date, ou qui perdront leur emploi au cours de la période de deux ans après cette date,



aient droit, pendant une période de six mois à compter de la date de l'Union, ou de six mois à compter du premier jour de chômage, suivant la postériorité de l'une ou l'autre de ces deux dates, aux secours d'après le même barème et aux mêmes conditions que les prestations d'assurance-chômage.

(2) Le tarif des versements sera fondé sur les salaires gagnés par l'intéressé au cours des trois mois précédant la perte de son emploi; pour avoir droit aux secours une personne devra avoir occupé un emploi assurable pendant au moins trente pour cent des jours ouvrables compris dans la période de trois mois précédant la perte de son emploi ou trente pour cent des jours ouvrables compris dans la période écoulée depuis la date de l'Union, selon la plus longue de ces deux périodes.

Marins marchands.

42. (1) Le Canada rendra les avantages suivants accessibles aux marins marchands de Terre-Neuve ayant servi durant la seconde guerre mondiale sur des vaisseaux britanniques ou sur des vaisseaux de pays alliés engagés dans un service essentiel à la poursuite de la guerre, sur la même base qu'ils le sont, à l'occasion, aux marins marchands canadiens, comme si lesdits marins marchands de Terre-Neuve avaient servi sur des vaisseaux canadiens, savoir:

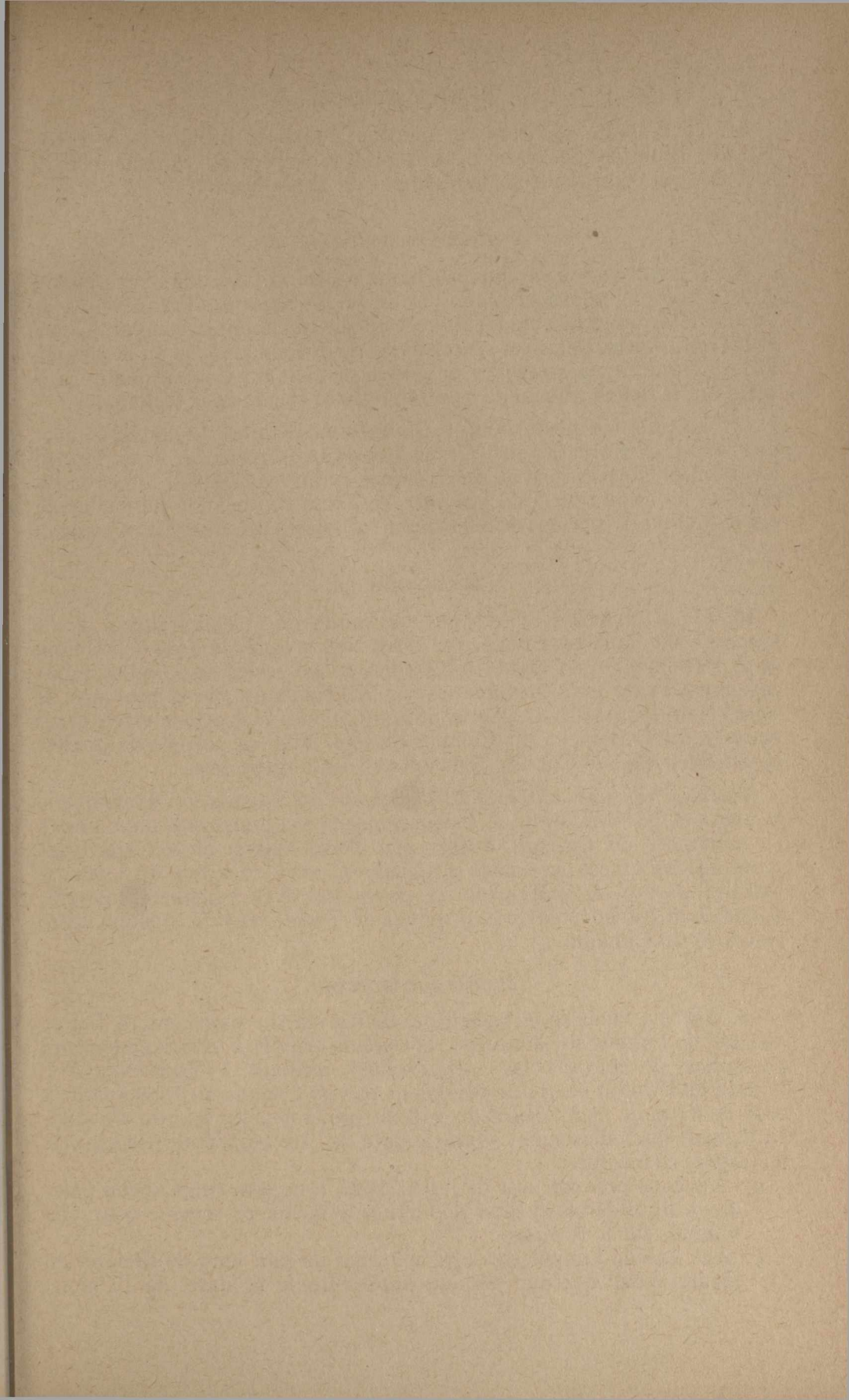
- a) Il sera versé des pensions pour invalidité et pour personnes à charge si l'invalidité s'est produite à la suite d'une opération de l'ennemi ou contre-opération, y compris les risques extraordinaires occasionnés en mer par la guerre; et un marin marchand de Terre-Neuve, pensionné du gouvernement du Royaume-Uni ou d'un pays allié, aura droit, durant le temps où il résidera au Canada, à une augmentation de sa pension jusqu'au niveau établi au Canada; et
- b) Les avantages de l'hospitalisation et des traitements gratuits, de la formation professionnelle, de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants et de la Loi sur l'assurance des anciens combattants seront accessibles aux titulaires d'une pension pour invalidité.

(2) Les avantages de la formation professionnelle, de la Partie IV de la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage et de la Loi sur l'assurance des anciens combattants seront rendus accessibles aux marins marchands de Terre-Neuve qui avaient droit à une gratification spéciale, ou à une gratification de service de guerre, aux mêmes conditions que s'ils étaient des marins marchands du Canada.

(3) La Loi de 1940 sur l'assurance-chômage et la Loi de l'indemnisation des marins marchands s'appliqueront aux marins marchands de Terre-Neuve de la même façon qu'elles s'appliquent aux autres marins marchands du Canada.

Citoyenneté.

43. Des dispositions appropriées étendront l'application des lois sur la citoyenneté canadienne à la province de Terre-Neuve.



Effectifs de défense.

44. Le Canada assurera le maintien, dans la province de Terre-Neuve, d'unités de réserve appropriées des forces canadiennes de défense, qui comprendront le régiment de Terre-Neuve.

Relevé économique.

45. (1) Au cas où le gouvernement de la province de Terre-Neuve effectuerait un relevé économique de la province de Terre-Neuve en vue de déterminer les ressources susceptibles d'exploitation avantageuse et les industries existantes susceptibles de développement ou la possibilité d'en établir de nouvelles, le gouvernement du Canada assurera, à cette fin, la collaboration de ses employés et organismes techniques.

(2) Le plus tôt possible après la date de l'Union, le gouvernement du Canada s'efforcera tout particulièrement de recueillir et de fournir les données statistiques et scientifiques relatives aux ressources naturelles et à l'économie de la province de Terre-Neuve, en vue d'adapter ces données aux normes établies pour les autres provinces du Canada.

Oléomargarine.

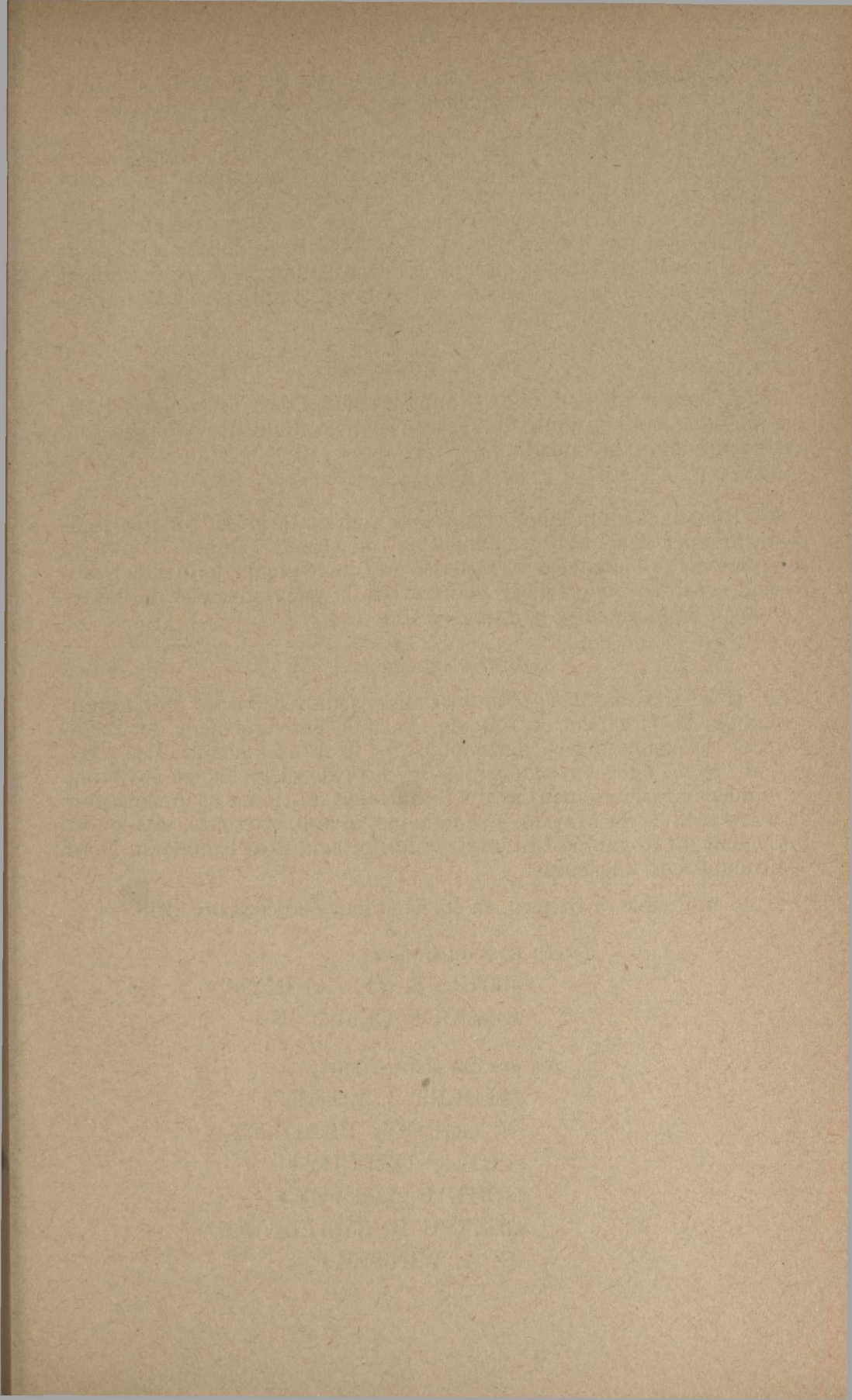
46. (1) Il pourra être fabriqué ou vendu de l'oléomargarine ou de la margarine dans la province de Terre-Neuve après la date de l'Union, et le Parlement du Canada n'interdira ni ne restreindra ladite fabrication ou vente qu'à la demande de la Législature de la province de Terre-Neuve, mais rien dans la présente clause ne portera atteinte au pouvoir du Parlement du Canada d'exiger que les normes de qualité applicables dans le Canada tout entier soient respectées.

(2) Sauf décision contraire du Parlement du Canada, ou à moins que la vente et la fabrication de l'oléomargarine ou margarine dans toutes les provinces du Canada, autres que Terre-Neuve, et son transport entre ces provinces ne soient autorisés en vertu des lois du Canada, l'oléomargarine ou margarine ne devra pas être expédiée, envoyée, apportée ni transportée de la province de Terre-Neuve à quelque autre province du Canada.

Impôts sur le revenu.

47. Afin de faciliter la transition au régime du paiement, à fur et mesure, de l'impôt sur le revenu, le Canada stipulera, relativement aux personnes (y compris les corporations) résidant à Terre-Neuve à la date de l'Union et qui ne résidaient pas au Canada en 1949 avant la date de l'Union, et à l'égard du revenu qui, selon les lois du Canada, en vigueur immédiatement avant la date de l'Union, n'était pas assujéti à l'impôt, ce qui suit:

- a) Avant le premier jour de juillet 1949, il ne sera exigé aucun paiement ni effectué aucune déduction à même ce revenu pour fins d'impôt sur le revenu;
- b) Aux fins de l'impôt sur le revenu, nul ne sera tenu de déclarer ce revenu pour quelque période antérieure à la date de l'Union;



- c) Nul ne sera redevable au Canada d'impôt sur le revenu relativement à ce revenu pour quelque période antérieure à la date de l'Union; et
- d) Il sera fait remise aux particuliers d'un montant de l'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition 1949 relativement au revenu pour la période postérieure à la date de l'Union, de façon que l'impôt sur tout le revenu gagné et sur le revenu de placement n'excédant pas deux mille deux cent cinquante dollars soit réduit à la moitié de l'impôt qui eût été exigible pour l'année entière, si le revenu pendant la période antérieure à la date de l'Union avait été au même taux qu'après cette date.

Statut de Westminster.

48. A compter de la date de l'Union, le Statut de Westminster, 1931, s'appliquera à la province de Terre-Neuve comme il s'applique aux autres provinces du Canada.

Réserve.

49. Rien dans les présentes clauses ne doit s'interpréter comme dégageant une personne de toute obligation concernant l'emploi d'ouvriers terre-neuviens, contractée ou assumée en contre-partie de quelque concession accordée ou privilège conféré par le gouvernement de Terre-Neuve antérieurement à la date de l'Union.

Entrée en vigueur.

50. Il est convenu des présentes clauses sous réserve de leur approbation par le Parlement du Canada et par le gouvernement de Terre-Neuve. Elles prendront effet nonobstant le *Newfoundland Act, 1933*, ou tout décret émis en conformité de cette dernière loi, et entreront en vigueur immédiatement avant l'expiration du trente et unième jour de mars 1949, si Sa Majesté a sanctionné, avant cette date, une loi du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord confirmant lesdites clauses.

Signé en double, à Ottawa, ce onzième jour de décembre 1948.

Au nom du Canada,

«LOUIS S. ST. LAURENT»

«BROOKE CLAXTON»

Au nom de Terre-Neuve,

«ALBERT J. WALSH»

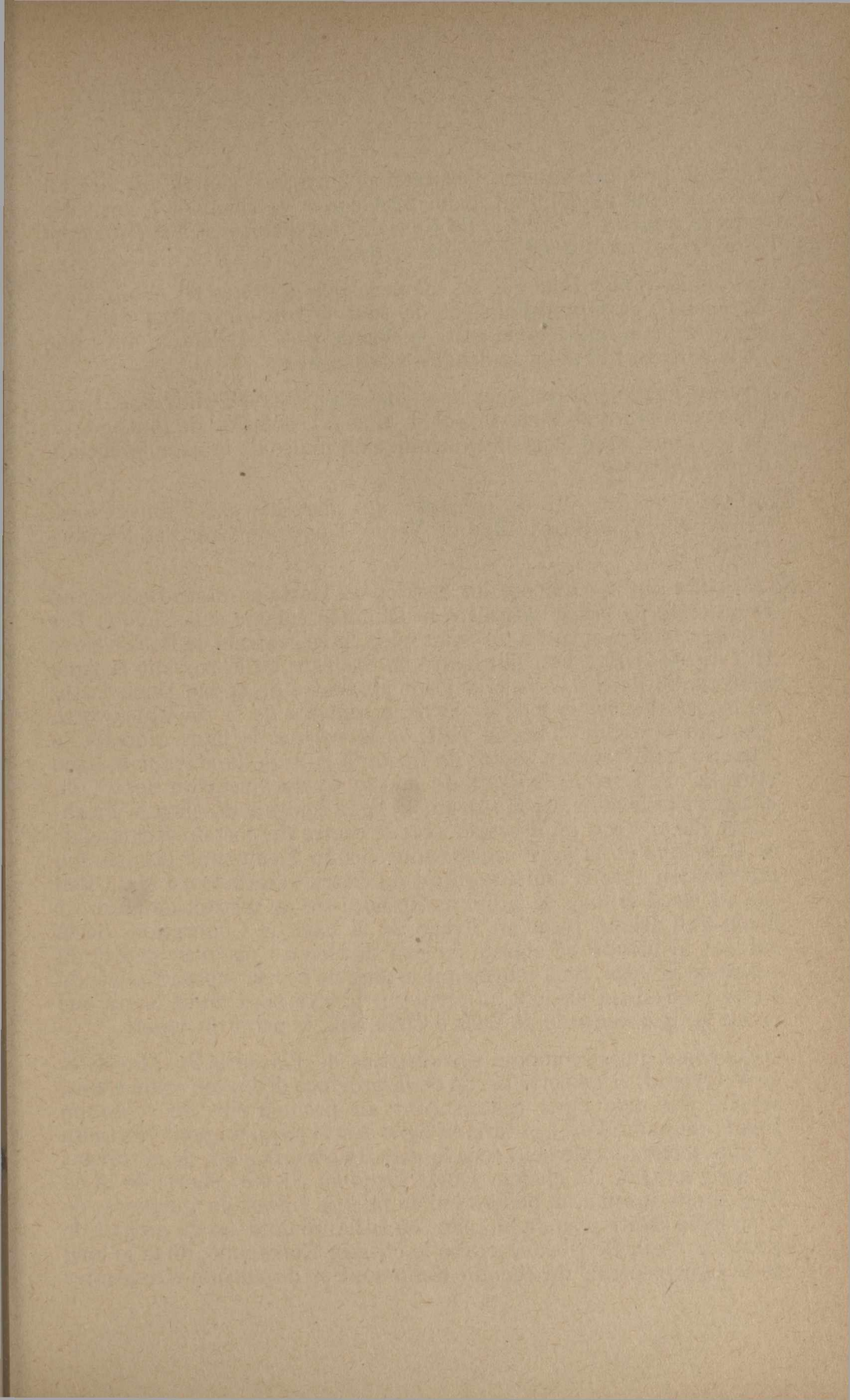
«F. GORDON BRADLEY»

«PHILIP GRUCHY»

«JOHN B. McEVOY»

«JOSEPH R. SMALLWOOD»

«G. A. WINTER»



ANNEXE.

Dans la présente annexe, l'expression "district" signifie district tel que l'a désigné et délimité la loi 22 George V, chapitre 7, intitulée *An Act to amend Chapter 2 of the Consolidated Statutes of Newfoundland (Third Series) entitled 'Of the House of Assembly'*.

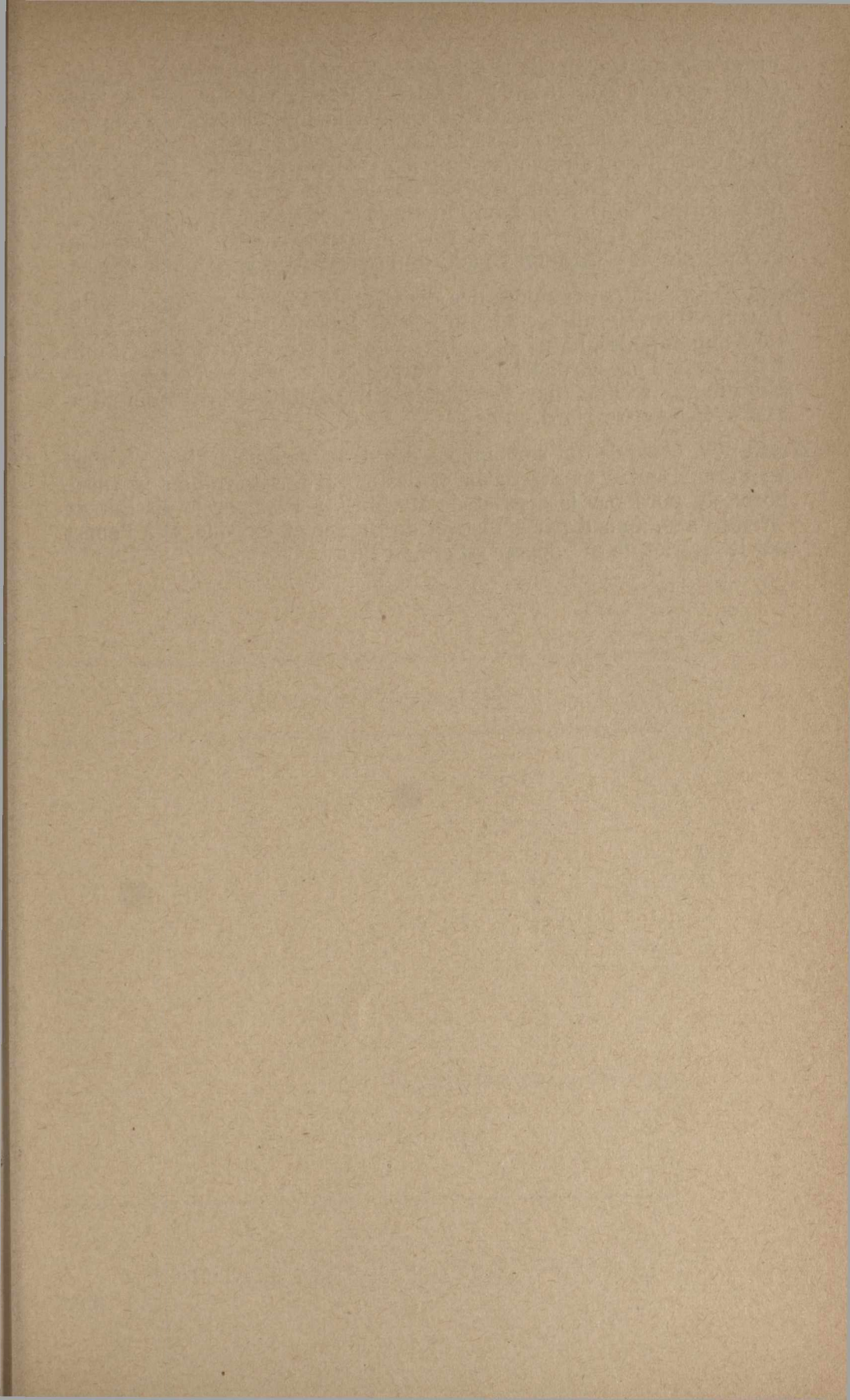
Grand Falls-White Bay qui se compose des districts de White-Bay, Green-Bay et Grand-Falls, et de tout le territoire situé dans un rayon de cinq milles de la gare de chemin de fer à Gander, ainsi que de la côte du Labrador et des îles y adjacentes.

Bonavista-Twillingate qui se compose des districts de Twillingate, Fogo, Bonavista-Nord et Bonavista-Sud, mais à l'exclusion de toute partie du territoire situé dans un rayon de cinq milles de la gare de chemin de fer à Gander.

Trinity-Conception qui se compose des districts de Trinity-Nord, Trinity-Sud, Carbonear-Bay de Verde, Havre de Grâce et Port-de-Grave.

St-Jean-Est qui se compose du district de Harbour Main-Bell Island et de cette partie de la province délimitée comme suit, savoir: Par une ligne commençant à un point où la ligne centrale de Beck's Cove Hill croise la rive nord du havre de St-Jean; de là suivant la ligne centrale de Beck's Cove Hill jusqu'au centre de la rue Duckworth; de là vers l'ouest le long de la ligne centrale de la rue Duckworth jusqu'au centre de Theatre Hill; de là suivant la ligne centrale de Theatre Hill jusqu'au centre de Carter's Hill; de là suivant la ligne centrale de Carter's Hill et de la rue Carter jusqu'au centre du chemin Freshwater; de là suivant la ligne centrale du chemin Freshwater jusqu'à son intersection avec le centre du chemin Kenmount; de là le long de la ligne centrale du chemin Kenmount jusqu'à son intersection avec la limite nord-est du district de Harbour Main-Bell Island; de là le long de ladite limite nord-est du district de Harbour Main-Bell Island jusqu'au rivage de la baie de Conception; de là suivant le littoral et autour du cap St-Francis jusqu'au goulet du havre de St-Jean, puis continuant le long de la rive septentrionale du havre de St-Jean jusqu'à un point sur la rive nord dudit havre que croise la ligne centrale de Beck's Cove Hill, le point de départ.

St-Jean-Ouest qui se compose des districts de Placentia-St.-Mary's et de Ferryland, et de cette partie de la province délimitée comme suit, savoir: Par une ligne commençant au promontoire dit "Motion Head" du havre Petty et tirée en ligne droite jusqu'au pont Northern Goulds (connu localement sous le nom de pont Doyle); de là suivant la ligne centrale du chemin Doyle jusqu'au chemin Short; de là en ligne droite jusqu'à un point situé un mille à l'ouest de Quigley's; de là en ligne droite jusqu'à un point où la limite nord-est du district de Harbour Main-Bell Island croise le chemin Kenmount; de là le long de la ligne centrale du chemin Kenmount et du chemin Freshwater



jusqu'à la rue Carter; de là suivant la ligne centrale de la rue Carter et de Carter's Hill jusqu'à Theatre Hill; de là le long de la ligne centrale de ladite Theatre Hill jusqu'à la ligne centrale de la rue Duckworth; de là vers l'est le long de la ligne centrale de la rue Duckworth jusqu'au sommet de Beck's Cove Hill; de là partant de la ligne centrale de Beck's Cove Hill jusqu'à la rive du havre de St-Jean; de là suivant la rive du havre de St-Jean et traversant le goulet au nord du fort Amherst; de là suivant la côte vers le sud jusqu'au promontoire dit "Motion Head" du havre Petty, le point de départ.

Burin-Burgeo qui se compose des districts de Placentia-Ouest, Burin, Fortune Bay-Hermitage et Burgeo et LaPoile, et de tout le territoire non organisé, borné au nord et à l'ouest par le district de Grand-Falls, au sud par les districts de Burgeo et LaPoile, et Fortune Bay-Hermitage, à l'est par les districts de Trinity-Nord, Bonavista-Sud et Bonavista-Nord.

Humber-St. George's qui se compose des districts de St. George's-Port au Port, Humber et Ste-Barbe et de tout le territoire non organisé, borné au nord par le district de Humber, à l'est par le district de Grand-Falls, au sud par le district de Burgeo et LaPoile, et à l'ouest par le district de St. George's-Port au Port.

Cinquième Session, Vingtième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi ayant pour objet de modifier le droit statutaire.

Première lecture, le 7 février 1949.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi ayant pour objet de modifier le droit statutaire.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modifiant le droit statutaire (Terre-Neuve)*.

LOI D'INTERPRÉTATION.

2. L'alinéa vingt-six de l'article trente-sept de la *Loi 5 d'interprétation*, chapitre premier des Statuts révisés du Canada, 1927, est modifié par l'adjonction du sous-alinéa suivant:

«ff) dans la province de Terre-Neuve, la Cour suprême de Terre-Neuve;»

10

LOI DES CAISSES D'ÉPARGNE.

3. Le paragraphe deux de l'article huit de la *Loi des caisses d'épargne*, chapitre quinze des Statuts révisés du Canada, 1927, est abrogé et remplacé par le suivant:

«(2) Afin d'établir un délai raisonnable pour la réception du récépissé, l'inscription faite sur le livret du déposant par le fonctionnaire compétent constitue aussi, pendant dix jours à compter de celui du dépôt, une preuve concluante du titre, s'il s'agit d'un dépôt effectué dans une partie du Canada autre que les provinces de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, de l'Alberta ou de Terre-Neuve, ou des territoires du Nord-Ouest ou du Yukon; et, s'il s'agit d'un dépôt opéré dans les provinces de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, de l'Alberta ou de Terre-Neuve, ou dans les territoires du Nord-Ouest ou du Yukon, pendant dix-huit jours à compter de celui du dépôt.»

25

Preuve
concluante
pendant une
période
limitée.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet de donner suite aux Conditions de l'Union de Terre-Neuve au Canada et d'adapter le droit statutaire à la nouvelle province. Les statuts que modifie le bill apparaissent selon l'ordre où ils se trouvent dans les Statuts révisés du Canada, 1927, et dans la législation subséquente. Parmi les changements proposés, plusieurs s'expliquent d'eux-mêmes.

2. L'article 37 (26) de la *Loi d'interprétation* définit l'expression «cour supérieure».

3. Le seul changement consiste dans l'adjonction du texte souligné.

LOI DES CHAMBRES DE COMMERCE.

4. (1) L'alinéa *a*) de l'article deux de la *Loi des chambres de commerce*, chapitre dix-neuf des Statuts révisés du Canada, 1927, est abrogé et remplacé par le suivant:

«chambre
de com-
merce».

«*a*) «chambre de commerce», pour les fins de la nomination des peseurs de grain sous le régime des dispositions de la présente loi, signifie tout board of trade, ou toute chambre de commerce constituée en vertu des dispositions d'une loi du Parlement du Canada, ou de la législature de la ci-devant province du Canada, ou de la législature de quelque province du Canada;»

(2) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *c*) de l'article deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Pour la
Saskatche-
wan, l'Alber-
ta et Terre-
Neuve.

«(ii) pour les provinces de la Saskatchewan, de l'Alberta et de Terre-Neuve, il signifie et comprend aussi tout district électoral, constitué pour les élections à l'Assemblée législative desdites provinces, dans et pour lequel une chambre de commerce est établie;»

(3) L'article quarante-huit de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Chambres de
commerce
existantes.

48. Toute chambre de commerce existante, jusqu'ici constituée en corporation par ou suivant une loi du Parlement du Canada, ou une loi de la législature de la ci-devant province du Canada ou d'une province du Canada, peut demander, sous le régime de la présente Partie, la création de cette chambre de commerce conformément aux dispositions de la présente Partie.»

LOI DU SERVICE CIVIL.

5. (1) Les sous-alinéas (ii) à (v) de l'alinéa *g*) de l'article deux de la *Loi du service civil*, chapitre vingt-deux des Statuts révisés du Canada, 1927, édictés par l'article premier du chapitre cinquante-trois des Statuts de 1947, sont abrogés et remplacés par les suivants:

«(ii) pendant la seconde guerre mondiale, était en activité de service

(A) dans les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté ou d'un allié de Sa Majesté et, au commencement de son service actif, était domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve, ou

(B) dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada et, non domiciliée au Canada lors du commencement de son service actif, est citoyen canadien,

et, dans le cours de ce service, a accompli des fonctions hors de l'hémisphère occidental, ou en haute mer sur un navire ou autre vaisseau, le service à bord duquel était, à l'époque où elle a accompli ces

4. (1) L'alinéa a) de l'article 2 de la *Loi des chambres de commerce* est actuellement ainsi conçu:

a) «chambre de commerce», pour les fins de la nomination des peseurs de grain sous l'empire des dispositions de la présente loi, signifie tout board of trade ou toute chambre de commerce constituée en vertu des dispositions d'une loi du Parlement du Canada, ou de la Législature de la ci-devant province du Canada, ou de la Législature de quelque province qui fait actuellement partie du Canada;»

(2) L'article 48 de la *Loi des chambres de commerce* décrète ce qui suit:

«48. Toute chambre de commerce jusqu'à présent en existence, et constituée en corporation par ou suivant une loi du Parlement du Canada, ou une loi de la Législature de la ci-devant province du Canada ou d'une province formant actuellement partie du Canada, peut demander, sous l'empire de la présente Partie, la création de cette chambre de commerce conformément aux dispositions de la présente Partie.»

5. L'alinéa g) de l'article 2 de la *Loi du service civil* définit l'expression «ancien combattant» et l'article 29 prévoit la priorité accordée. Les modifications proposées étendent cette priorité aux anciens combattants de Terre-Neuve ainsi que l'exige la clause 38 a) des Conditions de l'Union.

- fonctions, considéré comme « temps en mer » aux fins d'avancement des marins classés, ou qui aurait été ainsi considéré si le navire ou autre vaisseau avait été au service des forces navales du Canada;
- (iii) pendant la seconde guerre mondiale, a servi 5
comme membre du Corps féminin de la Marine royale ou comme membre du *South African Military Nursing Service* (Service sud-africain d'infirmières militaires) hors de l'hémisphère occidental et, au commencement de son service pendant la 10
seconde guerre mondiale, était domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve;
- (iv) d'après le certificat du sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures, a été enrôlée au Canada ou à Terre-Neuve par les autorités du Royaume- 15
Uni pour une mission spéciale pendant la seconde guerre mondiale dans les zones de guerre hors de l'hémisphère occidental, et a servi hors de l'hémisphère occidental, et était, lors de son enrôlement, domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve; 20
- (v) pendant la seconde guerre mondiale, a servi hors de l'hémisphère occidental avec les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté levées au Canada ou à Terre-Neuve, comme représentant des Canadian Legion War Services Inc., du Conseil 25
national des Young Men's Christian Associations of Canada, des Knights of Columbus Canadian Army Huts ou des Salvation Army Canadian War Services, et était autorisée à servir ainsi par l'autorité navale, militaire ou aérienne appropriée, 30
et, au commencement de son service avec ces forces pendant la seconde guerre mondiale, était domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve;»

(2) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa a) du paragraphe deux de l'article vingt-neuf de ladite loi, édicté par le chapitre 35
cinquante-trois des Statuts de 1947, est abrogé et remplacé par le suivant:

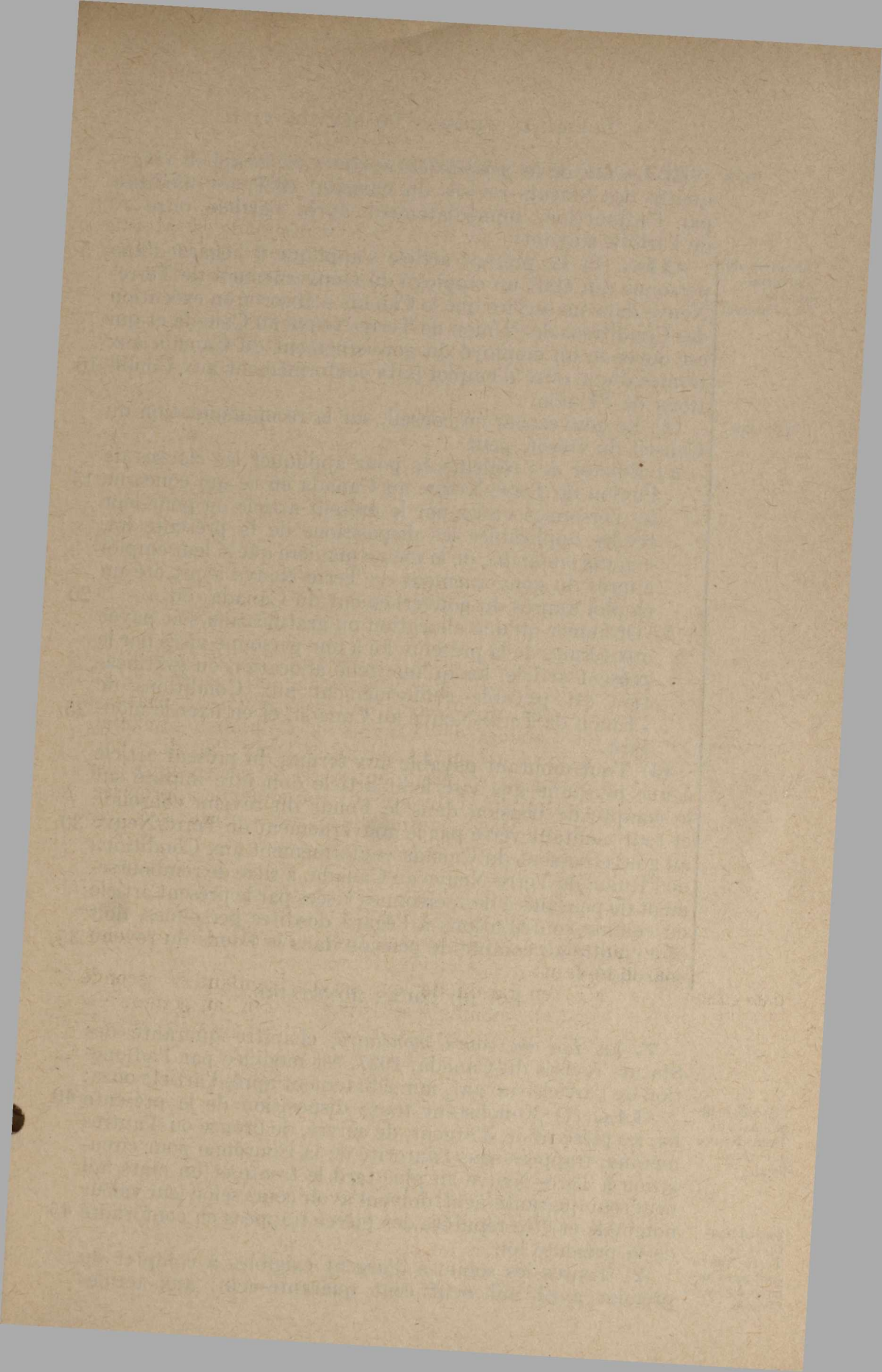
«(ii) en raison de leur service pendant la seconde guerre mondiale seulement et qui, au commencement de ce service, étaient domiciliés au Canada 40
ou à Terre-Neuve,»

(3) Le paragraphe premier de l'article trente-trois de ladite loi, édicté par le chapitre quarante des Statuts de 1932, est abrogé et remplacé par le suivant:

«**33.** (1) Nul ne sera, sans l'autorisation du gouverneur 45
en conseil, admis à un examen, à moins qu'il ne soit sujet britannique de naissance ou par naturalisation, et aussi à moins qu'il n'ait résidé au Canada ou à Terre-Neuve durant au moins cinq années.»

Ordre établi
au mérite.

Qualités
requisés.



LOI DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL.

6. La *Loi de la pension du service civil*, chapitre vingt-quatre des Statuts révisés du Canada, 1927, est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article onze F, de l'article suivant :

Employés du
Gouvernement de
Terre-Neuve.

«11G. (1) Le présent article s'applique à l'égard d'une 5
personne qui était un employé du Gouvernement de Terre-
Neuve dans un service que le Canada a absorbé en exécution
des Conditions de l'Union de Terre-Neuve au Canada et qui
est devenue un employé du gouvernement du Canada aux
termes d'une offre d'emploi faite conformément aux Condi- 10
tions de l'Union.

Règlements.

(2) Le gouverneur en conseil, sur la recommandation du
Conseil du trésor, peut

a) Edicter des règlements pour appliquer les clauses de
l'union de Terre-Neuve au Canada en ce qui concerne 15
les personnes visées par le présent article ou pour leur
rendre applicables les dispositions de la présente loi,
mutatis mutandis, de la même manière que si leur emploi
auprès du gouvernement de Terre-Neuve avait été un
emploi auprès du gouvernement du Canada; ou 20

b) Ordonner qu'une allocation ou gratification soit payée
aux termes de la présente loi à une personne visée par le
présent article, lorsqu'une telle allocation ou gratifica-
tion est payable conformément aux Conditions de
l'Union de Terre-Neuve au Canada, et en fixer le mon- 25
tant.

Montant
payable.

(3) Tout montant payable aux termes du présent article
à une personne que vise ledit article doit être imputé sur
le compte de pension dans le Fonds du revenu consolidé
et tout montant versé par le gouvernement de Terre-Neuve 30
au gouvernement du Canada conformément aux Conditions
de l'Union de Terre-Neuve au Canada, à titre de rembourse-
ment de pensions à des personnes visées par le présent article
ou comme contributions à l'égard desdites personnes, doit
être crédité au compte de pension dans le Fonds du revenu 35
consolidé.»

LOI DU COURS MONÉTAIRE.

7. La *Loi du cours monétaire*, chapitre quarante des
Statuts révisés du Canada, 1927, est modifiée par l'adjonc-
tion de l'article suivant, immédiatement après l'article onze :

Les pièces de
monnaie de
Terre-Neuve
ont cours
légal.

«11A. (1) Nonobstant toute disposition de la présente 40
loi, les pièces d'or, d'argent, de cuivre, de bronze ou d'autres
métaux, frappées sous l'autorité de la Couronne pour circu-
lation à Terre-Neuve au plus tard le trente et un mars mil
neuf cent quarante-neuf, doivent avoir cours selon leur valeur
nominale et être réputées des pièces frappées en conformité 45
de la présente loi.

Les obliga-
tions de
Terre-Neuve
sont payables
en monnaie du
Canada.

(2) Toutes les sommes d'argent exigibles à compter du
premier avril mil neuf cent quarante-neuf, aux termes

6. Ce changement est imposé par la clause 39 (2) des Conditions de l'Union.

de quelque *Act* ou loi en vigueur à Terre-Neuve et adopté avant cette date, ou en vertu d'obligations contractées avant le jour en question et destinées à être payables en monnaie de Terre-Neuve et qui, si Terre-Neuve n'était pas devenue une province du Canada, l'auraient été, doivent à compter de cette date être représentées et payables par des montants égaux en monnaie du Canada.» 5

LOI DES DOUANES.

Abrogation.

8. Est abrogé l'alinéa *j*) de l'article deux cent quatre-vingt-quatre de la *Loi des douanes*, chapitre quarante-deux des Statuts révisés du Canada, 1927. 10

LOI DE LA PROTECTION DES DOUANES ET DES PÊCHERIES.

9. Le paragraphe premier de l'article trois de la *Loi de la protection des douanes et des pêcheries*, chapitre quarante-trois des Statuts révisés au Canada, 1927, est abrogé et remplacé par le suivant:

Permis autorisant les navires de pêche à entrer dans les ports.

«**3.** (1) Le gouverneur en conseil peut, quand il y a lieu, 15 autoriser l'émission,

a) aux navires de pêche des Etats-Unis, de permis les autorisant à entrer dans tout port du littoral canadien de l'Atlantique, et,

b) à des navires de pêche, d'un permis les autorisant à 20 entrer dans tout port de la province de Terre-Neuve, durant les périodes mentionnées dans ces permis, aux fins

c) d'acheter les appâts, la glace, les seines, lignes et tous autres approvisionnements et fournitures; et

d) de transborder leurs prises et d'embarquer des 25 équipages.»

TARIF DES DOUANES.

Abrogation.

10. Est abrogé l'article huit du *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts révisés du Canada, 1927.

LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

«Cour».

11. L'alinéa *d*) du paragraphe premier de l'article deux de la *Loi des élections fédérales contestées*, chapitre cinquante des Statuts révisés du Canada, 1927, est modifié par l'adjonction, immédiatement après le sous-alinéa (ix), du sous-alinéa suivant: 30

«(ixa) Dans la province de Terre-Neuve, la Cour suprême de Terre-Neuve;» 35

LOI DES STATIONS AGRONOMIQUES.

Etablissement de stations.

12. Le paragraphe premier de l'article trois de la *Loi des stations agronomiques*, chapitre soixante et un des Statuts révisés du Canada, 1927, est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«f) La province de Terre-Neuve.» 40

8. L'article 284 j) de la *Loi des douanes* se lit présentement comme il suit:

«284. Le gouverneur en son conseil peut faire, de temps à autre, et de la manière ci-dessous prescrite, en sus des objets et sujets mentionnés en la présente loi, des règlements relatifs aux objets et sujets qui suivent:

j) Exempter de droits certains effets comme étant des effets de production, de provenance ou de fabrication de Terre-Neuve, si cette exemption est prescrite par quelque loi relative aux douanes, et régler comment doit s'établir cette exemption;»

9. Le changement apporté met à exécution les dispositions du paragraphe deux de l'article (xii) du Mémoire du 11 décembre 1948.

10. L'article 8 du *Tarif des douanes* énonce que;

«8. Nonobstant les dispositions de la présente loi, le poisson et les autres produits de la pêche provenant de Terre-Neuve peuvent être importés en Canada en franchise de droits de douane, jusqu'à ce qu'il en soit autrement statué par le gouverneur en son conseil par arrêté publié dans la *Gazette du Canada*. »

11. L'alinéa d) de l'article 2 (1) de la *Loi des élections fédérales contestées* définit le mot «cour» ou «tribunal».

12. Cette modification autorise le gouverneur en conseil à établir une station pour la province de Terre-Neuve.

LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS
LES PROVINCES MARITIMES.

Application
à Terre-
Neuve.

13. (1) Sous réserve du présent article, la *Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes*, chapitre soixante-dix-neuf des Statuts révisés du Canada, 1927, s'applique, *mutatis mutandis*, à toutes les lignes de chemin de fer dans l'île de Terre-Neuve qui sont assujéties à l'autorité législative du Parlement du Canada. 5

Lignes de
chemin de
fer.

(2) Aux fins de ladite loi, les lignes de chemin de fer situées dans l'île de Terre-Neuve, y compris les services de navires à vapeur entre Port-aux-Basques et North Sydney, dont la gestion et l'exploitation ont été confiées à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, sont censées, à compter de la date où elles ont été ainsi confiées et tant qu'elles le demeureront, être comprises dans les lignes de chemin de fer collectivement désignées sous le nom «Lignes de l'est»; l'île de Terre-Neuve est réputée comprise dans l'expression «territoire choisi», et le trafic direct par voie d'eau entre Port-aux-Basques et North Sydney doit être considéré comme exclusivement ferroviaire. 10 15

Tarifs de
taxe.

(3) Dès que les lignes de chemin de fer mentionnées au paragraphe deux auront été confiées à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, cette dernière devra déposer auprès de la Commission des transports du Canada les tarifs de taxe applicables au trafic à l'intérieur, en provenance ou à destination de l'île de Terre-Neuve et ces tarifs, dans la mesure où les mouvements préférés sont visés, devront, autant qu'il est approprié, être conformes aux dispositions de ladite loi. 20 25

Date d'entrée
viguer
des tarifs.

(4) Nonobstant les dispositions des articles trois cent trente, trois cent trente et un, trois cent trente-quatre et trois cent trente-cinq de la *Loi des chemins de fer*, les tarifs primitivement déposés aux termes du paragraphe trois entreront en vigueur à compter de la date où lesdites lignes de chemin de fer ont été ainsi confiées. 30

LOI DES CRIMINELS FUGITIFS.

Définition:
«Cour».

14. L'alinéa a) de l'article deux de la *Loi des criminels fugitifs*, chapitre quatre-vingt-un des Statuts révisés du Canada, 1927, est modifié par l'adjonction de ce qui suit, immédiatement après les mots «la Cour suprême de l'Alberta»:

«dans la province de Terre-Neuve, la Cour suprême de
Terre-Neuve,»

40

LOI DE L'IMMIGRATION.

Domicile.

15. Pour l'application de la *Loi de l'immigration*, chapitre quatre-vingt-treize des Statuts révisés du Canada,

13. Ce changement est imposé par la clause 32 des Conditions de l'Union.

14. L'article 2 a) de la *Loi des criminels fugitifs* définit le mot «cour».

1927, le domicile dans Terre-Neuve antérieurement au premier avril mil neuf cent quarante-neuf est censé être le domicile au Canada, et les expressions «débarquer» et «entrer» comprennent le fait d'être admis légalement à Terre-Neuve, aux termes des lois de Terre-Neuve.

5

LOI DE LA LÈPRE.

16. L'alinéa *c*) de l'article onze de la *Loi de la lèpre*, chapitre cent dix-neuf des Statuts révisés du Canada, 1927, est abrogé et remplacé par le suivant :

Devant qui se porte la plainte.

«*c*) Dans les provinces de Saskatchewan, d'Alberta ou de Terre-Neuve, devant un juge d'une cour supérieure;» 10

LOI DE L'EXPÉDITION DU BÉTAIL.

17. L'alinéa *e*) de l'article deux de la *Loi de l'expédition du bétail*, chapitre cent vingt-deux des Statuts révisés du Canada, 1927, est abrogé et remplacé par le suivant :

«Navire portant ou transportant du bétail».

«*e*) «navire portant ou transportant du bétail» signifie tout navire employé au transport du bétail de tout 15 port ou lieu du Canada à tout port ou lieu en dehors du Canada, qui n'est pas un port ou lieu des Etats-Unis d'Amérique, de Saint-Pierre ou de Miquelon, des Bermudes, des Antilles, du Mexique, ni de l'Amérique du Sud.» 20

LOI DES PENSIONS DE LA MILICE.

18. L'article cinquante-trois de la *Loi des pensions de la milice*, chapitre cent trente-trois des Statuts révisés du Canada, 1927, est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *g*), de l'alinéa suivant :

Service compris.

«*gg*) Prescrivant que le service dans l'une quelconque des 25 forces de Terre-Neuve et le service, antérieur au premier avril mil neuf cent quarante-neuf, auprès du gouvernement de Terre-Neuve peuvent être compris aux fins du versement des contributions et du calcul des pensions, allocations et gratifications prévues dans la 30 présente loi;»

LOI DES PENSIONS DE VIEILLESSE.

Définition: «résidence».

19. Pour l'application de la *Loi des pensions de vieillesse*, chapitre cent cinquante-six des Statuts révisés du Canada,

16. L'article 11 de la *Loi de la lèpre* désigne les tribunaux des diverses provinces auxquels il peut être porté plainte lorsqu'on soupçonne l'existence de cas de lèpre.

17. L'article 2 e) de la *Loi de l'expédition du bétail* est ainsi conçu :

e) « navire portant ou transportant du bétail » signifie tout navire employé au transport du bétail de tout port ou lieu du Canada à tout autre port ou lieu en dehors du Canada, qui n'est pas un port ou lieu des Etats-Unis d'Amérique, de Terre-Neuve, de Saint-Pierre ou de Miquelon, des Bermudes, des îles des Antilles, du Mexique, ni de l'Amérique du Sud. »

1927, la résidence et la présence à Terre-Neuve sont respectivement réputées résidence et présence au Canada.

LOI DES PENSIONS.

Domicile.

20. (1) Pour l'application des articles quarante-cinq, quarante-six et quarante-six A de la *Loi des pensions*, chapitre cent cinquante-sept des Statuts révisés du Canada, 1927, le domicile à Terre-Neuve est réputé domicile au Canada. 5

Réputé
membre des
forces.

(2) Un membre des forces navales ou militaires de Terre-Neuve pendant la première ou la seconde guerre mondiale est réputé un membre des forces pour l'application de l'article onze de la *Loi des pensions*. 10

Sujet britan-
nique résidant
et domicilié à
Terre-Neuve,
etc., réputé
membre des
forces.

(3) Un sujet britannique ayant sa résidence et son domicile à Terre-Neuve au moment de son enrôlement, qui a servi dans les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté ou dans l'une quelconque des forces navales, militaires ou aériennes de tout pays allié de Sa Majesté durant la seconde guerre mondiale, est réputé un membre des forces pour l'application de l'article onze de la *Loi des pensions*, si l'invalidité qui fait l'objet de la demande de pension ne donne pas droit à la pension aux termes du premier ou du deuxième paragraphe du présent article. 15

LOI DE LA ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA.

21. Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa j) du paragraphe premier de l'article quatre-vingt-onze de la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada*, chapitre cent soixante des Statuts révisés du Canada, 1927, édicté par l'article dix du chapitre vingt-huit des Statuts de 1948, sont abrogés et remplacés par le suivant: 25

«service».

«j) «service» signifie le temps passé dans la gendarmerie et comprend, pour les fins du versement des contributions prévues à la présente Partie et du calcul des pensions, allocations ou gratifications, 30

20. Cette modification est imposée par la clause 38 a) des Conditions de l'Union. Les articles 45, 46 et 46A accordent des pensions supplémentaires aux personnes qui ont servi dans les forces du Royaume-Uni ou dans les forces alliées. L'article 11 de la *Loi des pensions* prévoit de façon générale des pensions à l'égard du service militaire.

- (i) Le temps passé dans le service civil ou dans les forces permanentes navales, militaires ou aériennes du Canada ou de Terre-Neuve;
- (ii) Le temps passé en activité de service dans les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté, levées au Canada ou à Terre-Neuve en temps de guerre; et »

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE.

Taxe non applicable à certaines marchandises.

22. (1) L'article cent trois A de la *Loi sur la taxe d'accise*, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts révisés du Canada, 1927, ne s'applique pas aux marchandises 10 exportées dans des entrepôts de douane ou d'attente à Terre-Neuve le premier avril mil neuf cent quarante-neuf, ou en cours de transport du Canada à Terre-Neuve le ou avant le premier mars mil neuf cent quarante-neuf, pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation dans Terre- 15 Neuve n'a été faite avant le premier avril en question.

(2) L'alinéa a) de l'article treize de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre cinquante-quatre des Statuts de 1932, est abrogé et remplacé par le suivant:

«Compagnie britannique».

a) «compagnie britannique» signifie toute corporation 20 constituée sous le régime des lois du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ou d'un Dominion ou possession britannique autre que le Canada, Terre-Neuve ou une province du Canada pour exercer des opérations d'assurances, et comprend 25 toute association de personnes formée dans ledit Royaume ou dans n'importe lequel de ces dominions ou possessions d'après le plan dit Lloyds, en vertu duquel chaque assureur associé devient responsable d'une partie déclarée, limitée ou proportionnelle de la 30 somme entière assurée par une police;»

LOI DES TRAITEMENTS.

23. L'article trois de la *Loi des traitements*, chapitre cent quatre-vingt-deux des Statuts révisés du Canada, 1927, édicté par l'article premier du chapitre soixante-huit des Statuts de 1948, est modifié par l'adjonction de ce qui 35 suit:

Traitement.

«Au lieutenant-gouverneur de Terre-Neuve.....9,000»

22. L'article 103A exempte de la taxe de vente les marchandises exportées. La modification projetée rend cette exemption inapplicable aux produits expédiés du Canada à Terre-Neuve à moins que l'exportation ne soit complétée avant la date de l'Union.

23. L'article trois de la *Loi des traitements* assure les traitements des lieutenants-gouverneurs. La modification est imposée par la Clause 30 des Conditions de l'Union.

LOI DES LIQUIDATIONS.

24. (1) L'alinéa *f*) de l'article deux de la *Loi des liquidations*, chapitre deux cent treize des Statuts révisés du Canada, 1927, est modifié par l'adjonction, immédiatement après le sous-alinéa (ix), du sous-alinéa suivant:

«(ixa) dans la province de Terre-Neuve, la Cour
suprême,»

5

(2) L'article six de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Application.

«**6.** La présente loi s'applique à toutes les corporations constituées par une loi ou en vertu d'une loi du Parlement du Canada, ou de quelque loi de la ci-devant province du Canada, ou des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, de l'Île du Prince-Edouard ou de Terre-Neuve, et dont la constitution et les opérations sont sous l'autorité législative du parlement du Canada; et aussi aux banques constituées en corporations, aux caisses d'épargne, aux compagnies d'assurance constituées en corporations, aux compagnies de prêt qui ont des pouvoirs d'emprunt, aux sociétés de construction qui ont un capital social, et aux compagnies de commerce constituées en corporations et faisant affaires en Canada, quel que soit l'endroit où elles ont été constituées et

a) Qui sont insolvables; ou,

b) Qui sont en liquidation ou en voie de passer par la liquidation et, par pétition de la part de quelqu'un de leurs actionnaires ou créanciers, cessionnaires ou liquidateurs, demandent à être assujetties aux dispositions de la présente loi.»

LOI DES JEUNES DÉLINQUANTS, 1929.

25. L'alinéa *j*) de l'article deux de la *Loi des jeunes délinquants*, 1929, chapitre quarante-six des Statuts de 1929, est modifié par l'adjonction, immédiatement après les mots «la Cour suprême d'Alberta», de ce qui suit:

«dans la province de Terre-Neuve, un juge de la Cour
suprême de Terre-Neuve;»

LOI SUR LA CONCURRENCE DÉLOYALE, 1932.

26. La *Loi sur la concurrence déloyale*, 1932, chapitre trente-huit des Statuts de 1932, est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article soixante, de l'article suivant:

Enregistre-
ments à
Terre-Neuve.

«**60A.** (1) L'enregistrement d'une marque de commerce, aux termes des lois de Terre-Neuve antérieurement, au 40

24. L'article 2 f) de la *Loi des liquidations* définit le mot «cour».

25. L'article 2 j) de la *Loi des jeunes délinquants, 1929*, définit l'expression «Juge de la Cour suprême».

26. Cette modification est rendue nécessaire par la Clause 21 des Conditions de l'Union.

premier avri mil neuf cent quarante-neuf aura la même vi-
gueur et le même effet dans la province de Terre-Neuve que
si Terre-Neuve n'était pas devenue partie du Canada, et
l'exercice ou la jouissance de tous les droits et privilèges ac- 5
quis sous le régime ou en vertu d'un tel enregistrement
seront maintenus dans la province de Terre-Neuve, comme
si Terre-Neuve n'était pas devenue partie du Canada.

Les lois de
Terre-Neuve
applicables.

(2) Les lois de Terre-Neuve, telles qu'elles existaient
immédiatement avant l'expiration du trente et unième jour 10
de mars mil neuf cent quarante-neuf, continueront de s'ap-
pliquer aux demandes d'enregistrement de marques de
commerce, sous le régime des lois de Terre-Neuve, en instan-
ce à cette date et toutes marques de commerce enregistrées
conformément à de semblables demandes seront, pour 15
l'application du présent article, censées avoir été enregistrées
en conformité des lois de Terre-Neuve, antérieurement au
premier avril mil neuf cent quarante-neuf.»

LOI DES PÊCHERIES, 1932.

Limite de
«trois milles»
au lieu de
«douze
milles».

27. Dans son application aux côtes de Terre-Neuve, le
paragraphe trois de l'article cinquante-six de la *Loi des*
pêcheries, 1932, chapitre quarante-deux des Statuts de 1932, 20
doit s'interpréter comme si les mots «trois milles» étaient
substitués aux mots «douze milles».

LOI DES COMPAGNIES D'ASSURANCE CANADIENNES ET BRI- TANNIQUES, 1932.

28. (1) L'alinéa *b*) du paragraphe premier de l'article
deux de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et*
britanniques, 1932, chapitre quarante-six des Statuts de 25
1932, édicté par l'article deux du chapitre vingt-sept des
Statuts de 1934, est abrogé et remplacé par le suivant:

«Compagnie
britannique».

«*b*) «compagnie britannique» signifie toute corporation
constituée en vertu des lois du Royaume-Uni de Grande- 30
Bretagne et de l'Irlande du Nord ou de quelque domi-
nion ou possession britannique autre que le Canada,
Terre-Neuve ou une province du Canada aux fins d'exer-
cer les opérations d'assurance;»

(2) Les alinéas *l*) et *f*) du paragraphe premier de l'article
deux de ladite loi, selon les nouvelles lettres indicatrices 35
attribuées par l'article deux du chapitre vingt-sept des
Statuts de 1934, sont abrogés et remplacés par les suivants:

«Police au
Canada».

l) «police au Canada», à l'égard de l'assurance-vie,
signifie une police émise ou souscrite par une compagnie
enregistrée sous le régime de la présente loi, sur la tête 40

27. Cette modification donne suite au paragraphe 1 de l'article (xii) du Mémoire du 11 décembre 1948.

d'une personne résidant au Canada ou à Terre-Neuve au moment où cette police a été émise ou souscrite; et, à l'égard de l'assurance-incendie, signifie une police émise ou souscrite par une pareille compagnie sur des biens au Canada ou à Terre-Neuve; et, à l'égard de toute autre 5
 classe d'assurance, signifie une police émise ou souscrite par une pareille compagnie dans l'exercice de ses opérations d'assurance au Canada ou à Terre-Neuve;» l)

«Compagnie provinciale».

«f) «compagnie provinciale» signifie une compagnie constituée en vertu des lois d'une province du Canada, 10
 de Terre-Neuve ou de toute ancienne province de l'Amérique britannique du Nord faisant aujourd'hui partie du Canada, autre que la ci-devant Province du Canada, aux fins d'exercer les opérations d'assurance; m).

LOI DES COMPAGNIES D'ASSURANCE ÉTRANGÈRES, 1932.

29. L'alinéa o) du paragraphe premier de l'article deux 15
 de la *Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932*, chapitre quarante-sept des Statuts de 1932, est abrogé et remplacé par le suivant:

«Police au Canada».

«o) «police au Canada», à l'égard de l'assurance-vie, signifie une police émise ou souscrite par une compagnie 20
 enregistrée sous le régime de la présente loi, sur la tête d'une personne résidant au Canada ou à Terre-Neuve, au moment où cette police a été émise ou souscrite; et, à l'égard de l'assurance-vie, signifie une police émise ou souscrite par une pareille compagnie sur des biens au 25
 Canada ou à Terre-Neuve; et, à l'égard de toute autre classe d'assurance, signifie une police émise ou souscrite par une pareille compagnie dans l'exercice de ses opérations d'assurance au Canada ou à Terre-Neuve;»

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, 1933.

30. L'alinéa a) de l'article deux de la *Loi sur les arrange- 30
 ments avec les créanciers des compagnies, 1933*, chapitre trente-six des Statuts de 1932-1933, est abrogé et remplacé par le suivant:

«Tribunal».

«a) «tribunal» signifie, dans Ontario, la Cour suprême; dans Québec, la Cour supérieure; dans la Nouvelle- 35
 Ecosse, le Nouveau-Brunswick, la Colombie-Britannique, l'Île du Prince-Edouard, l'Alberta et Terre-Neuve, la Cour suprême de chacune de ces provinces; au Manitoba, la Cour du banc du Roi; dans la Saskatchewan, la Cour du banc du Roi; et dans le territoire 40
 du Yukon, la Cour territoriale;»

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

For the purpose of this report, the following information is provided:

The first section of the report discusses the current state of the project and the progress made since the last meeting. It highlights the challenges faced and the strategies implemented to overcome them.

The second section details the results of the experiments conducted over the past few weeks. The data shows a significant improvement in the system's performance, particularly in terms of accuracy and speed.

The third section outlines the next steps in the project, including the planned experiments and the timeline for completion. It also identifies the resources required and the potential risks involved.

The final section provides a summary of the findings and offers recommendations for future work. It emphasizes the importance of continued collaboration and communication throughout the project.

LOI DES COMPAGNIES, 1934.

31. L'alinéa *d*) de l'article trois de la *Loi des compagnies, 1934*, chapitre trente-trois des Statuts de 1934, est abrogé et remplacé par le suivant:

«Cour».

«*d*) «cour» signifie, dans l'Ontario, la Cour suprême; dans Québec, la Cour supérieure; dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, la Colombie-Britannique, l'Ile du Prince-Edouard, l'Alberta et Terre-Neuve, la Cour suprême dans et pour chacune de ces provinces respectivement; dans le Manitoba, la cour du Banc du Roi; dans la Saskatchewan, la cour du Banc du Roi, et dans le Territoire du Yukon, la Cour territoriale;»

LOI SUR LA BANQUE DU CANADA.

32. (1) Le paragraphe premier de l'article cinq de la *Loi sur la Banque du Canada*, chapitre quarante-trois des Statuts de 1934, édicté par la *Loi de 1938 modifiant la Loi sur la Banque du Canada*, chapitre quarante-deux des Statuts de 1938, est abrogé et remplacé par le suivant:

Conseil
d'administra-
tion.

«**5.** (1) La Banque est gérée par un conseil d'administration composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et de douze administrateurs nommés en conformité des dispositions de la présente loi. Il peut en outre y avoir un sous-gouverneur adjoint, qui n'est pas, à ce titre, membre du Conseil.»

(2) Le paragraphe premier de l'article neuf de ladite loi, édicté par ladite *Loi de 1938 modifiant la Loi sur la Banque du Canada*, est abrogé et remplacé par le suivant: -

Adminis-
tration.

Réserve.

«**9.** (1) Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, le Ministre nommera, à compter du premier jour de mars de chaque année, pour des périodes de trois ans chacun, un nombre suffisant d'administrateurs pour assurer qu'il y en aura douze. Toutefois, un administrateur sera nommé dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe; la durée de ses fonctions expirera le dernier jour de février mil neuf cent cinquante et un.»

32. Le paragraphe (1) de l'article 9 de la *Loi sur la Banque du Canada* est actuellement rédigé dans les termes suivants :

«**9.** (1) Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, le Ministre nommera, à compter du premier jour de mars de chaque année, pour des périodes de trois ans chacun, un nombre suffisant d'administrateurs pour assurer qu'il y en ait toujours onze. Toutefois, chaque administrateur en exercice lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe demeurera administrateur jusqu'au dernier jour, inclusivement, de février dans l'année où expire la durée des fonctions pour laquelle il a été élu ou nommé. »

LOI DE LA MARINE MARCHANDE DU CANADA, 1934.

33. (1) La *Loi de la marine marchande du Canada, 1934*, chapitre quarante-quatre des Statuts de 1934, est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article cent dix-huit, des articles suivants:

Capitaines et officiers de Terre-Neuve admis à recevoir des certificats. «**118A.** (1) Chaque sujet britannique qui, immédiatement avant l'expiration du trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-neuf, détenait un certificat de capacité comme capitaine ou officier d'un navire au long cours ou d'un navire du commerce intérieur, valide aux termes des lois de Terre-Neuve, a droit, sur la remise du certificat, de recevoir un certificat de capacité accordé sous le régime de la présente Partie comme capitaine ou officier d'un navire au long cours ou d'un navire du commerce intérieur, selon le cas. 5 10

Les certificats de Terre-Neuve peuvent être acceptés au lieu des certificats prévus par la présente Partie. (2) Sous réserve des conditions que le Ministre peut imposer, un certificat, accordé aux termes des lois de Terre-Neuve, comme capitaine ou officier d'un navire au long cours ou d'un navire du commerce intérieur, peut être accepté au lieu d'un certificat comme capitaine ou officier accordé sous le régime de la présente Partie et peut être suspendu ou annulé par le Ministre aux mêmes conditions que dans le cas d'un certificat délivré en vertu de la présente Partie. 15 20

Qualités requises des résidents de Terre-Neuve aux fins des certificats. «**118B.** Chaque sujet britannique qui, immédiatement avant l'expiration du trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-neuf, était résident de Terre-Neuve et qui, 25

a) avait, avant cette date et dans les cinq années précédant immédiatement la date de sa demande de certificat de service, rempli pendant une période de douze mois francs, les fonctions de capitaine ou d'officier d'un navire au long cours ou d'un navire du commerce intérieur de plus de dix tonneaux de jauge brute; 30

b) établit d'une façon satisfaisante sa sobriété, son expérience, sa compétence et sa bonne conduite habituelle à bord; et

c) passe l'examen prescrit, 35

est admis à recevoir, selon son service et suivant les eaux dans lesquelles il a servi, un certificat de service comme capitaine ou officier, sur un navire à vapeur ou un voilier, de voyage au long cours ou de commerce intérieur, selon le cas, de plus de dix tonneaux de jauge brute.» 40

(2) La partie du paragraphe premier de l'article trois cent cinq de ladite loi, édicté par le chapitre six des Statuts de 1938, qui précède l'alinéa (a), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

33. Les nouveaux articles de la *Loi de la marine marchande du Canada, 1934*, ici proposés, donnent suite à l'article (xvii) du Mémoire du 11 décembre 1948.

Droits sur
tous
bâtimens,
sauf
exemption.

«**305.** (1) Il sera prélevé et perçu, de chaque navire arrivant à un port ou havre des provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Edouard, de la Colombie-Britannique, de Terre-Neuve ou à un port de la Baïe d'Hudson ou de la Baïe James dans les provinces du Manitoba ou d'Ontario, ci-après dénommées «lesdites provinces», un droit de deux cents par tonneau de jauge nette du navire. Toutefois, ce droit ne sera prélevé ni perçu» 5

LOI DE L'ACCISE, 1934.

Droits à
percevoir à
l'égard de
certaines mar-
chandises.

34. (1) Toutes les marchandises mentionnées au para- 10
graphe premier de l'article cinquante-sept de la *Loi de l'accise*
1934, chapitre cinquante-deux des Statuts de 1934, édicté par
l'article deux du chapitre quarante-huit des Statuts de
1946, qui ont été exportées en entrepôt à Terre-Neuve
avant le premier avril mil neuf cent quarante-neuf et 15
a) qui sont en entrepôt de douane ou d'attente à Terre-
Neuve ledit premier avril, ou
b) qui sont en cours de transport du Canada à Terre-
Neuve au plus tard le trente et un mars mil neuf cent
quarante-neuf, 20

sont censées être des marchandises en entrepôt aux termes
de ladite loi et sont assujéties aux droits imposés par
l'Annexe à cette loi, et le plein montant de ces droits afférents
auxdites marchandises doit être acquitté avant que ces
marchandises soient sorties d'entrepôt en vue de la con- 25
sommation.

Perception
de droits.

(2) Les droits imposés par le paragraphe deux de l'article
cent soixante-quinze de ladite loi et par l'Annexe à ladite loi
doivent être prélevés et perçus à l'égard de tout malt se
trouvant en entrepôt de douane ou d'attente ou en brasserie- 30
entrepôt de douane ou d'attente à Terre-Neuve le premier
avril mil neuf cent quarante-neuf.

LOI DE 1935 SUR LES BREVETS.

35. La *Loi de 1935 sur les brevets*, chapitre trente-deux
des Statuts de 1935, est modifiée par l'adjonction, immédiate-
ment après l'article soixante-dix-sept, de la rubrique et de 35
l'article suivants:

34. (1) L'article 57 de la *Loi de l'accise, 1934*, exempte des droits les marchandises exportées en entrepôt. La modification projetée rendra cette exemption inapplicable dans le cas des marchandises exportées du Canada à Terre-Neuve à moins que l'exportation ne soit complétée avant la date de l'Union.

(2) En vertu du paragraphe (2) de l'article 175 de la *Loi de l'accise 1934*, il doit être imposé, prélevé et perçu sur tout malt apporté dans une brasserie le droit d'accise indiqué dans l'Annexe à la présente loi, lequel doit être payé au percepteur ainsi qu'il y est prévu.

35. Cette modification est exigée par la Clause 20 des Conditions de l'Union.

«BREVETS DE TERRE-NEUVE».

Brevets
délivrés à
Terre-Neuve.

«77A. (1) Les brevets délivrés aux termes des lois de Terre-Neuve antérieurement au premier avril mil neuf cent quarante-neuf sont censés avoir été délivrés en vertu des lois du Canada, à compter de la date et pour la durée desdits brevets. 5

(2) En cas de conflit entre des brevets délivrés sous le régime des lois de Terre-Neuve avant le premier avril mil neuf cent quarante-neuf et des brevets délivrés en vertu des lois du Canada antérieurement à cette date

a) les brevets délivrés conformément aux lois de Terre-Neuve auront la même vigueur et le même effet dans la province de Terre-Neuve que si Terre-Neuve n'était pas devenue partie du Canada, et l'exercice ou la jouissance de tous droits et privilège acquis sous le régime ou en vertu desdits brevets seront maintenus dans la province de Terre-Neuve comme si Terre-Neuve n'était pas devenue partie du Canada; et 10 15

b) les brevets délivrés conformément aux lois du Canada auront la même vigueur et le même effet dans toute partie du Canada autre que la province de Terre-Neuve, que si Terre-Neuve n'était pas devenue partie du Canada, et l'exercice ou la jouissance de tous droits et privilèges acquis sous le régime ou en vertu desdits brevets seront maintenus dans toute partie du Canada, autre que la province de Terre-Neuve, comme si Terre-Neuve n'était pas devenue partie du Canada. 20 25

(3) Les lois de Terre-Neuve, telles qu'elles existaient immédiatement avant l'expiration du trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-neuf, continueront de s'appliquer à l'égard des demandes de brevets présentées sous le régime des lois de Terre-Neuve mais en instance à cette date, et tous brevets délivrés à la suite de telles demandes seront, pour les fins du présent article, considérés comme ayant été délivrés en vertu des lois de Terre-Neuve antérieurement au premier avril mil neuf cent quarante-neuf. Les brevets délivrés sous l'autorité des lois du Canada à la suite de demandes en instance immédiatement avant l'expiration dudit trente et unième jour de mars seront, pour l'application du présent article, considérés comme ayant été délivrés conformément aux lois du Canada antérieurement audit premier avril. 30 35 40

(4) Aucun tribunal ne pourra connaître de réclamations contre qui que ce soit pour contrefaçon d'un brevet délivré au Canada antérieurement au premier avril mil neuf cent quarante-neuf en raison de quelque acte accompli à Terre-Neuve, avant cette date, relativement à l'invention protégée par ledit brevet, et aucun tribunal ne pourra connaître de réclamations contre qui que ce soit pour contrefaçon d'un 45

brevet délivré à Terre-Neuve avant cette date, en raison de quelque acte accompli au Canada, avant cette date, relativement à l'invention protégée par ledit brevet.»

LOI DES TRANSPORTS, 1938.

36. (1) L'alinéa *i*) du paragraphe premier de l'article deux de la *Loi des transports, 1938*, chapitre cinquante-trois des Statuts de 1938, est abrogé et remplacé par le suivant: 5

«Provinces maritimes».

«*i*) «Provinces maritimes» signifie les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve;»

(2) L'alinéa *b*) du paragraphe quatre de l'article douze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant: 10

Ne s'applique pas aux navires faisant le service entre certains ports.

«*b*) entre des ports ou endroits de la Baie d'Hudson, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'île du Prince-Edouard, de Terre-Neuve, et du golfe et du fleuve Saint-Laurent à l'est de l'extrémité ouest de l'île d'Orléans, ou entre deux ou plusieurs endroits de ces régions;» 15

LOI DE 1939 SUR LES PÉNITENCIERS.

Lieu d'emprisonnement.

37. (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi de 1939 sur les pénitenciers*, chapitre six des Statuts de 1939, qui-conque est condamné par un tribunal dans Terre-Neuve à l'emprisonnement à perpétuité, ou à un emprisonnement à temps, d'au moins deux ans, doit être condamné à l'emprisonnement dans l'endroit que dirige la province de Terre-Neuve à Saint-Jean pour la détention des prisonniers et doit être assujéti aux statuts, règles, règlements et autres lois connexes à l'administration et à la surveillance de cet endroit de détention. 20 25

Accord relatif au paiement des frais d'entretien.

(2) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre de la Justice peut conclure avec la province de Terre-Neuve un accord stipulant le paiement à la province du coût d'entretien de personnes qui sont ou ont été condamnées à l'emprisonnement à perpétuité, ou à temps, d'au moins deux ans. 30

LOI DE 1940 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE.

Anciens combattants de Tere-Neuve.

38. En vue de l'application de la Partie IV de la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, chapitre quarante-quatre des Statuts de 1940, édictée par l'article vingt-quatre du chapitre soixante-huit des Statuts de 1946, 35

a) l'activité de service par une personne dans l'une des forces navales ou militaires de Terre-Neuve, ou par une personne qui a été recrutée à Terre-Neuve dans l'une 40

36. L'article douze de la *Loi des transports, 1938*, soustrait à l'application de la Partie I de la loi les navires faisant le transport des marchandises et des passagers entre certains endroits désignés.

37. Cette modification donne suite à l'article (xvi) du Mémoire du 11 décembre 1948.

38. La Partie IV de la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage* renferme certaines dispositions spéciales à l'égard des anciens combattants. La modification projetée rend les dispositions de cette loi applicables aux anciens combattants de Terre-Neuve, ainsi que l'exige la Clause 38 c) des Conditions de l'Union.

des forces navales, militaires ou aériennes levées à Terre-Neuve par le Royaume-Uni ou pour son compte est considérée comme activité de service dans les forces canadiennes;

- b) la résidence et le domicile à Terre-Neuve sont respectivement considérés comme résidence et domicile au Canada. 5

LOI DE 1942 SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS.

Anciens combattants de Terre-Neuve.

39. Pour l'application de la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants*, chapitre trente-trois des Statuts de 1942, l'expression «corps naval, militaire ou 10 aérien du Canada» comprend l'une quelconque des forces navales ou militaires de Terre-Neuve, et le domicile ou la résidence à Terre-Neuve est censée être le domicile ou la 15 résidence au Canada, mais tous les bénéficiaires qui seraient autrement accessibles à un membre des forces de Terre-Neuve, aux termes de l'article neuf ou de l'article trente-cinq de cette loi, doivent être réduits du montant des bénéficiaires semblables qu'il peut avoir reçus d'un gouvernement autre que celui du Canada.

LOI SUR L'APTITUDE PHYSIQUE NATIONALE.

Aide financière à Terre-Neuve.

40. La somme de deux cent vingt-cinq mille dollars, 20 spécifiée à l'article sept de la *Loi sur l'aptitude physique nationale*, chapitre vingt-neuf des Statuts de 1943-1944, est portée à deux cent trente-deux mille dollars et, aux fins dudit article, la population de Terre-Neuve doit être comprise dans celle du Canada et être estimée à trois cent vingt- 25 cinq mille habitants jusqu'au premier recensement décennal tenu après le premier avril mil neuf cent quarante-neuf.

LOI DE 1944 SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES.

Application aux enfants nés à Terre-Neuve.

41. Pour l'application de la *Loi de 1944 sur les allocations familiales*, chapitre quarante des Statuts de 1944-1945, 30

a) un enfant à Terre-Neuve au sujet de qui une demande d'enregistrement a été reçue et approuvée, conformément à des règlements devant être édictés par le gouverneur en conseil à l'égard de Terre-Neuve, antérieurement au premier avril mil neuf cent quarante-neuf est censé avoir été enregistré immédiatement avant l'ex- 35 piration du trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-neuf;

b) la naissance, la résidence et le domicile à Terre-Neuve sont respectivement considérés comme naissance, résidence et domicile au Canada; et 40

39. Cette modification fait bénéficier les anciens combattants de Terre-Neuve de la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants*, ainsi que l'exige la Clause 38 c) des Conditions de l'Union.

40. L'article 7 de la *Loi sur l'aptitude physique nationale* se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«7. Lorsqu'une province établit une organisation aux fins de coopérer avec le Conseil à l'application des dispositions de la présente loi, et que cette province s'engage à mettre en œuvre un plan d'aptitude physique satisfaisant pour le Ministre, ce dernier peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, conclure, avec cette province, une entente pour toute période en vue de fournir, à même la Caisse, une aide financière aux fins de permettre à ladite province d'exécuter ledit plan, mais le montant de cette aide financière dans une année quelconque ne doit pas excéder une somme comportant la même proportion à l'égard de la somme de deux cent vingt-cinq mille dollars, que la population de cette province indiquée, dans le dernier recensement décennal, représente par rapport à la population du Canada, révélée dans ledit recensement, ni un montant égal à la moitié des deniers réellement dépensés par ladite province dans l'exécution de ce plan, suivant le montant le moins élevé.»

41. La modification projetée donne suite à l'article (xiii) du Mémoire du 11 décembre 1948.

- c) l'expression «forces navales, militaires ou aériennes du Canada» comprend l'une quelconque des forces navales ou militaires de Terre-Neuve.

LOI DE 1944 SUR LE SOUTIEN DES PRIX DES PRODUITS DE LA PÊCHE.

Office des prix des produits de la pêche.

42. Le paragraphe premier de l'article trois de la *Loi de 1944 sur le soutien des prix des produits de la pêche*, chapitre quarante-deux des Statuts de 1944-1945, est abrogé et remplacé par le suivant: 5

«**3.** (1) Est institué un Office des prix des produits de la pêche, sous la direction du Ministre, composé d'au plus six membres, y compris un président et un vice-président, 10 nommés par le gouverneur en conseil et exerçant leurs fonctions à titre amovible.»

LOI NATIONALE DE 1944 SUR L'HABITATION.

Anciens combattants de Terre-Neuve.

43. Quiconque a pris du service actif

- (i) dans l'une quelconque des forces navales ou militaires de Terre-Neuve ou, ayant été recruté à 15 Terre-Neuve, dans l'une des forces navales, militaires ou aériennes levées à Terre-Neuve par le Royaume-Uni ou pour le compte de ce dernier, ou
(ii) dans toute autre force navale, militaire ou aérienne de Sa Majesté et, au moment de son enrôlement 20 dans ladite force armée, était domicilié à Terre-Neuve,

est considéré comme un ancien combattant aux fins de l'article quatre B de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation*, chapitre quarante-six des Statuts de 1944-1945. 25

LOI SUR L'ASSURANCE DES ANCIENS COMBATTANTS.

Anciens combattants de Terre-Neuve.

44. Aux fins du sous-alinéa (i) de l'alinéa j) de l'article deux de la *Loi sur l'assurance des anciens combattants*, chapitre quarante-neuf des Statuts de 1944-1945, le service par une personne dans les forces navales ou militaires de Terre-Neuve et le service par une personne recrutée à Terre-Neuve 30 dans l'une des forces navales, militaires ou aériennes, levées à Terre-Neuve par le Royaume-Uni ou pour le compte de ce dernier, est réputé du service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada et, pour l'application du sous-alinéa (ii) de cet alinéa, le domicile à Terre-Neuve est 35 considéré comme le domicile au Canada.

LOI DE 1944 SUR LES INDEMNITÉS DE SERVICE DE GUERRE ET LOI SUR LA RÉADAPTATION DES ANCIENS COMBATTANTS.

Crédits de réadaptation aux anciens combattants de Terre-Neuve.

45. (1) Sous réserve des dispositions de la *Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre*, chapitre cinquante et un des Statuts de 1944-1945, chaque ancien combattant de

42. La modification projetée porte de cinq à six le nombre des membres de cet Office.

43. L'article quatre B de la *Loi de 1944 sur l'habitation*, édicté par l'article treize du chapitre soixante et un des Statuts de 1946, autorise la Société à accorder la priorité aux anciens combattants pour l'achat des maisons construites en vertu d'accords conclus par elle avec des entrepreneurs aux termes de cet article.

44. La modification projetée fait bénéficier les anciens combattants de Terre-Neuve de la *Loi sur l'assurance des anciens combattants*, ainsi que l'exige la Clause 38 c) des Conditions de l'Union.

45. Cette modification donne suite aux dispositions des alinéas d) et f) de la Clause 38 des Conditions de l'Union.

Terre-Neuve qui ne décide pas de participer aux bénéfices prévus par la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants*, sauf l'article treize de cette dernière loi, ou de recevoir les prestations pour formation intellectuelle, professionnelle ou technique aux termes des dispositions de la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants*, a droit, aux fins de faciliter sa réadaptation, à un crédit de réadaptation pour un montant égal au crédit de réadaptation qui aurait pu être mis à sa disposition en vertu de la *Loi sur les indemnités de service de guerre*, s'il avait été un membre des forces selon la définition qui s'y trouve, moins le montant de tout bénéfice pécuniaire de même nature accordé ou versé par le gouvernement de tout pays autre que celui du Canada.

Ancien combattant de Terre-Neuve.

(2) Pour l'application des articles six, sept, huit et neuf de la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants*, chapitre trente-cinq des Statuts de 1945, un ancien combattant de Terre-Neuve qui a été licencié est réputé un ancien combattant selon la définition qu'en donne cette loi.

«Ancien combattant de Terre-Neuve».

(3) Dans le présent article, l'expression «ancien combattant de Terre-Neuve» signifie une personne qui a pris du service actif

- a) dans l'une quelconque des forces navales ou militaires de Terre-Neuve ou, ayant été recrutée à Terre-Neuve, dans des forces navales, militaires ou aériennes levées à Terre-Neuve par le Royaume-Uni ou pour le compte de ce dernier, ou
- b) dans toute autre force navale, militaire ou aérienne de Sa Majesté et qui, à l'époque de son enrôlement, était domiciliée à Terre-Neuve; ou
- c) dans une des forces navales, militaires ou aériennes des nations alliées de Sa Majesté en opération active contre l'ennemi pendant la seconde guerre mondiale, si elle était domiciliée à Terre-Neuve à l'époque de son enrôlement dans ces forces et était domiciliée et résidait à Terre-Neuve dans les deux ans de la date de son licenciement desdites forces ou le huit mai mil neuf cent quarante-cinq, selon celle des deux dates qui est postérieure à l'autre.

LOI SUR LA CITOYENNETÉ CANADIENNE.

46. La *Loi sur la citoyenneté canadienne*, chapitre quinze des Statuts de 1946, est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article quarante-quatre, de l'article suivant:

Sujets britanniques nés, naturalisés ou domiciliés à Terre-Neuve.

«**44A.** (1) Une personne qui était sujet britannique le premier avril mil neuf cent quarante-neuf et

- (i) est née à Terre-Neuve;
- (ii) était naturalisée aux termes des lois de Terre-Neuve, ou

45

46. Cette modification donne suite à la Clause 43 des Conditions de l'Union.

(iii) était domiciliée à Terre-Neuve ledit premier avril,
est citoyen canadien.

(2) Une personne, qui est citoyen canadien en raison de l'alinéa (i) du paragraphe premier est citoyen canadien de naissance. 5

(3) Une personne qui est citoyen canadien en raison de l'alinéa (ii) du paragraphe premier est réputée avoir été naturalisée en vertu des lois du Canada, et un certificat de naturalisation délivré conformément aux lois de Terre-Neuve est censé l'avoir été sous le régime des lois du Canada à la date de sa délivrance. 10

(4) Une personne qui est citoyen canadien en raison de l'alinéa (iii) du paragraphe premier est réputée devenue citoyen canadien le jour où elle a acquis domicile à Terre-Neuve. 15

(5) Pour l'application de la présente loi, la résidence à Terre-Neuve est considérée comme résidence au Canada."

LOI SUR LES PENSIONS ET ALLOCATIONS DE GUERRE POUR LES CIVILS.

Personne
réputée un res-
sortissant
du Canada.

47. Aux fins de la Partie I de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils*, chapitre quarante-trois des Statuts de 1946, une personne qui a servi à bord d'un navire non canadien certifié et qui, à la date où elle s'est engagée dans ce service, était domiciliée à Terre-Neuve, est réputée un ressortissant du Canada, et un navire qui s'est livré à l'industrie de la pêche de Terre-Neuve, dans les eaux de marée de Terre-Neuve, est réputé un navire qui s'est livré à l'industrie de la pêche canadienne dans les eaux de marée du Canada. 20 25

LOI DE 1946 SUR LES EXPLOSIFS.

Licences de
Terre-Neuve
valides.

48. Toute licence ou permis délivré sous le régime de la loi de Terre-Neuve concernant la fabrication, l'emmagasinement, l'importation et la vente des explosifs, chapitre cinquante-quatre des *Consolidated Statutes of Newfoundland, 1916*, est réputé une licence ou un permis délivré sous le régime de la *Loi de 1946 sur les explosifs*, chapitre sept des Statuts de 1946, aux fins exposées dans ladite licence ou ledit permis, selon le cas. 30 35

LOI SUR LES PRÊTS COMMERCIAUX ET PROFESSIONNELS AUX ANCIENS COMBATTANTS.

Anciens com-
battants de
Terre-Neuve.

49. Quiconque a pris du service actif
(i) dans l'une quelconque des forces navales ou militaires de Terre-Neuve ou, après avoir été recruté à Terre-Neuve, dans l'une quelconque des forces 40

47. Ce changement est imposé par l'alinéa *a*) de la clause 42 (1) des Conditions de l'Union. L'alinéa *b*) de cette même clause deviendra alors automatiquement exécutoire. La clause 42 (2) des Conditions de l'Union n'exige aucune modification parce que les dispositions en cause s'appliquent implicitement aux personnes qui ont reçu des gratifications. La clause 42 (3) ne requiert aucune modification parce que les dispositions en cause prévoient une application future aux marins marchands de Terre-Neuve.

49. Ainsi que l'exige la clause 38 *c*) des Conditions de l'Union, le changement apporté étend aux anciens combattants de Terre-Neuve l'application de la *Loi sur les prêtres commerciaux et professionnels aux anciens combattants*.

navales, militaires ou aériennes levées à Terre-Neuve par le Royaume-Uni ou pour le compte de ce dernier, ou

(ii) dans toute autre force navale, militaire ou aérienne de Sa Majesté et était, au moment de son enrôlement dans ladite force, domicilié à Terre-Neuve,

et a sa résidence ou son domicile au Canada, n'a pas opté pour des bénéfices sous le régime de la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants*, et aurait été admissible à une gratification aux termes de la *Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre* s'il avait servi dans les forces canadiennes, est réputé un ancien combattant aux fins de la *Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants*, chapitre soixante-neuf des Statuts de 1946.

LOI DE 1946 SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS.

Ancien combattant de Terre-Neuve.

50. Aux fins des alinéas *b*) et *c*) de l'article quatre et de l'article neuf de la *Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants*, chapitre soixante-quinze des Statuts de 1946, les forces canadiennes de Sa Majesté comprennent les forces de Sa Majesté levées à Terre-Neuve et, aux fins de l'alinéa *d*) de l'article quatre et de l'alinéa *b*) de l'article neuf de ladite loi, le domicile à Terre-Neuve est réputé domicile au Canada.

LOI DE 1946 SUR LES JUGES.

51. (1) L'article six de la *Loi de 1946 sur les juges*, chapitre cinquante-six des Statuts de 1946, est modifié par l'adjonction de ce qui suit:

Traitement. «Trois juges de district du district d'amirauté de Terre-Neuve, chacun..... 333.33»

(2) Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article seize, de l'article suivant:

Traitements. «**16A.** Les traitements des juges de la Cour suprême de Terre-Neuve sont les suivants:

	Par année	
<i>a</i>) Le juge en chef.....	\$13,333.33	
<i>b</i>) Deux autres juges.....	12,000.00»	35

Droit d'exercer un choix.

(3) Un juge de la Cour suprême de Terre-Neuve peut exercer le choix prévu par l'article vingt-six de ladite loi au plus tard le trente juin mil neuf cent quarante-neuf.

Les services antérieurs peuvent compter.

(4) Aux fins de l'application des articles vingt-deux à vingt-huit de ladite loi, la période pendant laquelle un juge de la Cour suprême de la province de Terre-Neuve a exercé les fonctions de juge de la Cour suprême de Terre-Neuve, antérieurement au premier avril mil neuf cent quarante-neuf, doit être comprise dans le calcul de la période pendant laquelle il a exercé les fonctions de juge d'une cour supérieure.

50. Ainsi que l'exige la clause 38 a) des Conditions de l'Union, la modification étend aux anciens combattants de Terre-Neuve l'application de la *Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants*.

51. Cette modification est imposée par la clause 30 des Conditions de l'Union.

LOI DE 1947 SUR LA DÉPUTATION.

Députation
de Terre-
Neuve.

52. La représentation à la Chambre des Communes établie par la clause quatre des Conditions de l'Union de Terre-Neuve au Canada doit être ajoutée à la représentation prévue par l'article deux de la *Loi de 1947 sur la députation*, chapitre soixante et onze des Statuts de 1947, et l'annexe auxdites Conditions d'Union doit être ajoutée à l'annexe de ladite loi. 5

LOI D'URGENCE SUR LA CONSERVATION DES DEVICES.

Le fait d'ap-
porter certai-
nes marchan-
dises de Terre-
Neuve dans
d'autres pro-
vinces est
considéré
comme une
importation.

53. (1) Pour l'application de la *Loi d'urgence sur la conservation des devises*, chapitre sept des Statuts de 1948, modifiée par le chapitre quarante-huit des Statuts de 1948, pendant la période de douze mois commençant le premier avril mil neuf cent quarante-neuf, le fait d'apporter, de la province de Terre-Neuve dans toute autre province, des marchandises énumérées aux annexes I, II ou III de cette loi, qui avaient été importées à Terre-Neuve avant cette date et qui ne sont pas des marchandises cultivées, produites ou fabriquées de Terre-Neuve, est considéré comme une importation de ces marchandises dans cette province en provenance du pays où elles sont cultivées, produites ou fabriquées; et nul ne doit apporter ainsi ou tenter d'apporter ainsi toute pareille marchandise dans une autre semblable province, sauf conformément à un permis délivré aux termes de cette loi, de la même manière et sous réserve des mêmes conditions que si elles étaient importées de ce pays. 15 20 25

Règlements.

(2) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue de l'exécution du paragraphe premier.

Entrée en
vigueur.

54. La présente loi entrera en vigueur immédiatement avant l'expiration du trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-neuf. 30

Cinquième Session, Vingtième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi ayant pour objet de modifier le droit statutaire.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 FÉVRIER 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi ayant pour objet de modifier le droit statutaire.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modifiant le droit statutaire (Terre-Neuve)*.

LOI D'INTERPRÉTATION.

2. L'alinéa vingt-six de l'article trente-sept de la *Loi d'interprétation*, chapitre premier des Statuts révisés du Canada, 1927, est modifié par l'adjonction du sous-alinéa suivant:

«ff) dans la province de Terre-Neuve, la Cour suprême de Terre-Neuve;»

10

LOI DES CAISSES D'ÉPARGNE.

3. Le paragraphe deux de l'article huit de la *Loi des caisses d'épargne*, chapitre quinze des Statuts révisés du Canada, 1927, est abrogé et remplacé par le suivant:

Preuve
concluante
pendant une
période
limitée.

«(2) Afin d'établir un délai raisonnable pour la réception du récépissé, l'inscription faite sur le livret du déposant par le fonctionnaire compétent constitue aussi, pendant dix jours à compter de celui du dépôt, une preuve concluante du titre, s'il s'agit d'un dépôt effectué dans une partie du Canada autre que les provinces de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, de l'Alberta ou de Terre-Neuve, ou des territoires du Nord-Ouest ou du Yukon; et, s'il s'agit d'un dépôt opéré dans les provinces de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, de l'Alberta ou de Terre-Neuve, ou dans les territoires du Nord-Ouest ou du Yukon, pendant dix-huit jours à compter de celui du dépôt.»

25

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet de donner suite aux Conditions de l'Union de Terre-Neuve au Canada et d'adapter le droit statutaire à la nouvelle province. Les statuts que modifie le bill apparaissent selon l'ordre où ils se trouvent dans les Statuts révisés du Canada, 1927, et dans la législation subséquente. Parmi les changements proposés, plusieurs s'expliquent d'eux-mêmes.

2. L'article 37 (26) de la *Loi d'interprétation* définit l'expression «cour supérieure».

3. Le seul changement consiste dans l'adjonction du texte souligné.

LOI DES CHAMBRES DE COMMERCE.

4. (1) L'alinéa *a*) de l'article deux de la *Loi des chambres de commerce*, chapitre dix-neuf des Statuts révisés du Canada, 1927, est abrogé et remplacé par le suivant:

«chambre de commerce».

«*a*) «chambre de commerce», pour les fins de la nomination des peseurs de grain sous le régime des dispositions de la présente loi, signifie tout board of trade, ou toute chambre de commerce constituée en vertu des dispositions d'une loi du Parlement du Canada, ou de la législature de la ci-devant province du Canada, ou de la législature de quelque province du Canada;»

(2) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *c*) de l'article deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Pour la Saskatchewan, l'Alberta et Terre-Neuve.

«(ii) pour les provinces de la Saskatchewan, de l'Alberta et de Terre-Neuve, signifie et comprend aussi tout district électoral, constitué pour les élections à l'Assemblée législative pour l'une quelconque desdites provinces, dans et pour lequel une chambre de commerce est établie;»

(3) L'article quarante-huit de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Chambres de commerce existantes.

«48. Toute chambre de commerce existante, jusqu'ici constituée en corporation par ou suivant une loi du Parlement du Canada, ou une loi de la législature de la ci-devant province du Canada ou d'une province du Canada, peut demander, sous le régime de la présente Partie, la création de cette chambre de commerce conformément aux dispositions de la présente Partie.»

LOI DU SERVICE CIVIL.

5. (1) Les sous-alinéas (ii) à (v) de l'alinéa *g*) de l'article deux de la *Loi du service civil*, chapitre vingt-deux des Statuts révisés du Canada, 1927, édictés par l'article premier du chapitre cinquante-trois des Statuts de 1947, sont abrogés et remplacés par les suivants:

«(ii) pendant la seconde guerre mondiale, était en activité de service

(A) dans les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté ou d'un allié de Sa Majesté et, au commencement de son service actif, était domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve, ou

(B) dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada et, non domiciliée au Canada lors du commencement de son service actif, est citoyen canadien,

et, dans le cours de ce service, a accompli des fonctions hors de l'hémisphère occidental, ou en haute mer sur un navire ou autre vaisseau, le service à bord duquel était, à l'époque où elle a accompli ces

4. (1) L'alinéa a) de l'article 2 de la *Loi des chambres de commerce* est actuellement ainsi conçu :

a) «chambre de commerce», pour les fins de la nomination des peseurs de grain sous l'empire des dispositions de la présente loi, signifie tout board of trade ou toute chambre de commerce constituée en vertu des dispositions d'une loi du Parlement du Canada, ou de la Législature de la ci-devant province du Canada, ou de la Législature de quelque province qui fait actuellement partie du Canada;»

(2) L'article 48 de la *Loi des chambres de commerce* décrète ce qui suit :

«48. Toute chambre de commerce jusqu'à présent en existence, et constituée en corporation par ou suivant une loi du Parlement du Canada, ou une loi de la Législature de la ci-devant province du Canada ou d'une province formant actuellement partie du Canada, peut demander, sous l'empire de la présente Partie, la création de cette chambre de commerce conformément aux dispositions de la présente Partie.»

5. L'alinéa g) de l'article 2 de la *Loi du service civil* définit l'expression «ancien combattant» et l'article 29 prévoit la priorité accordée. Les modifications proposées étendent cette priorité aux anciens combattants de Terre-Neuve ainsi que l'exige la clause 38 a) des Conditions de l'Union.

- fonctions, considéré comme « temps en mer » aux fins d'avancement des marins classés, ou qui aurait été ainsi considéré si le navire ou autre vaisseau avait été au service des forces navales du Canada;
- (iii) pendant la seconde guerre mondiale, a servi 5
comme membre du Corps féminin de la Marine royale ou comme membre du *South African Military Nursing Service* (Service sud-africain d'infirmières militaires) hors de l'hémisphère occidental et, au commencement de son service pendant la seconde guerre mondiale, était domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve;
- (iv) d'après le certificat du sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures, a été enrôlée au Canada ou à Terre-Neuve par les autorités du Royaume- 15
Uni pour une mission spéciale pendant la seconde guerre mondiale dans les zones de guerre hors de l'hémisphère occidental, et a servi hors de l'hémisphère occidental, et était, lors de son enrôlement, domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve; 20
- (v) pendant la seconde guerre mondiale, a servi hors de l'hémisphère occidental avec les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté levées au Canada ou à Terre-Neuve, comme représentant des Canadian Legion War Services Inc., du Conseil 25
national des Young Men's Christian Associations of Canada, des Knights of Columbus Canadian Army Huts ou des Salvation Army Canadian War Services, et était autorisée à servir ainsi par l'autorité navale, militaire ou aérienne appropriée, 30
et, au commencement de son service avec ces forces pendant la seconde guerre mondiale, était domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve;

(2) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa a) du paragraphe deux de l'article vingt-neuf de ladite loi, édicté par le chapitre 35
cinquante-trois des Statuts de 1947, est abrogé et remplacé par le suivant:

«(ii) en raison de leur service pendant la seconde guerre mondiale seulement et qui, au commencement de ce service, étaient domiciliés au Canada 40
ou à Terre-Neuve,»

(3) Le paragraphe premier de l'article trente-trois de ladite loi, édicté par le chapitre quarante des Statuts de 1932, est abrogé et remplacé par le suivant:

«**33.** (1) Nul ne sera, sans l'autorisation du gouverneur 45
en conseil, admis à un examen, à moins qu'il ne soit sujet britannique de naissance ou par naturalisation, et aussi à moins qu'il n'ait résidé au Canada ou à Terre-Neuve durant au moins cinq années.»

Ordre établi
au mérite.

Qualités
requisés.

LOI DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL.

6. La *Loi de la pension du service civil*, chapitre vingt-quatre des Statuts révisés du Canada, 1927, est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article onze F, de l'article suivant :

Employés du
Gouvernement de
Terre-Neuve.

«11G. (1) Le présent article s'applique à l'égard d'une 5
personne qui était un employé du Gouvernement de Terre-
Neuve dans un service que le Canada a absorbé en exécution
des Conditions de l'Union de Terre-Neuve au Canada et qui
est devenue un employé du gouvernement du Canada aux
termes d'une offre d'emploi faite conformément aux Condi- 10
tions de l'Union.

Règlements.

(2) Le gouverneur en conseil, sur la recommandation du
Conseil du trésor, peut

a) Edicter des règlements pour appliquer les clauses de
l'union de Terre-Neuve au Canada en ce qui concerne 15
les personnes visées par le présent article ou pour leur
rendre applicables les dispositions de la présente loi,
mutatis mutandis, de la même manière que si leur emploi
auprès du gouvernement de Terre-Neuve avait été un
emploi auprès du gouvernement du Canada; ou 20

b) Ordonner qu'une allocation ou gratification soit payée
aux termes de la présente loi à une personne visée par le
présent article, lorsqu'une telle allocation ou gratifica-
tion est payable conformément aux Conditions de
l'Union de Terre-Neuve au Canada, et en fixer le mon- 25
tant.

Montant
payable.

(3) Tout montant payable aux termes du présent article
à une personne que vise ledit article doit être imputé sur
le compte de pension dans le Fonds du revenu consolidé,
et tout montant versé par le gouvernement de Terre-Neuve 30
au gouvernement du Canada conformément aux Conditions
de l'Union de Terre-Neuve au Canada, à titre de rembourse-
ment de pensions à des personnes visées par le présent article
ou comme contributions à l'égard desdites personnes, doit
être crédité au compte de pension dans le Fonds du revenu 35
consolidé.»

LOI DU COURS MONÉTAIRE.

7. La *Loi du cours monétaire*, chapitre quarante des Statuts révisés du Canada, 1927, est modifiée par l'adjonction de l'article suivant, immédiatement après l'article onze :

Les pièces de
monnaie de
Terre-Neuve
ont cours
légal.

«11A. (1) Nonobstant toute disposition de la présente 40
loi, les pièces d'or, d'argent, de cuivre, de bronze ou d'autres
métaux, frappées sous l'autorité de la Couronne pour circula-
tion à Terre-Neuve au plus tard le trente et un mars mil
neuf cent quarante-neuf, doivent avoir cours selon leur valeur
nominale et être réputées des pièces frappées en conformité 45
de la présente loi.

Les obliga-
tions de
Terre-Neuve
sont payables
en monnaie du
Canada.

(2) Toutes les sommes d'argent exigibles à compter du
premier avril mil neuf cent quarante-neuf, aux termes

6. Ce changement est imposé par la clause 39 (2) des Conditions de l'Union.

de quelque *Act* ou loi en vigueur à Terre-Neuve et adopté avant cette date, ou en vertu d'obligations contractées avant le jour en question et destinées à être payables en monnaie de Terre-Neuve et qui, si Terre-Neuve n'était pas devenue une province du Canada, l'auraient été, doivent à compter 5 de cette date être représentées et payables par des montants égaux en monnaie du Canada.»

LOI DES DOUANES.

Abrogation.

8. Est abrogé l'alinéa *j*) de l'article deux cent quatre-vingt-quatre de la *Loi des douanes*, chapitre quarante-deux des Statuts révisés du Canada, 1927. 10

LOI DE LA PROTECTION DES DOUANES ET DES PÊCHERIES.

9. Le paragraphe premier de l'article trois de la *Loi de la protection des douanes et des pêcheries*, chapitre quarante-trois des Statuts révisés au Canada, 1927, est abrogé et remplacé par le suivant:

Permis autorisant les navires de pêche à entrer dans les ports.

«**3.** (1) Le gouverneur en conseil peut, quand il y a lieu, 15 autoriser l'émission,

- a*) aux navires de pêche des Etats-Unis, de permis les autorisant à entrer dans tout port du littoral canadien de l'Atlantique, et,
- b*) à des navires de pêche, d'un permis les autorisant à 20 entrer dans tout port de la province de Terre-Neuve, durant les périodes mentionnées dans ces permis, aux fins
- c*) d'acheter les appâts, la glace, les seines, lignes et tous autres approvisionnements et fournitures; et
- d*) de transborder leurs prises et d'embarquer des 25 équipages.»

TARIF DES DOUANES.

Abrogation.

10. Est abrogé l'article huit du *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts révisés du Canada, 1927.

LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

11. L'alinéa *d*) du paragraphe premier de l'article deux de la *Loi des élections fédérales contestées*, chapitre cinquante 30 des Statuts révisés du Canada, 1927, est modifié par l'adjonction, immédiatement après le sous-alinéa (ix), du sous-alinéa suivant:

«Cour».

«(ixa) Dans la province de Terre-Neuve, la Cour suprême de Terre-Neuve;» 35

LOI DES STATIONS AGRONOMIQUES.

Etablissement de stations.

12. Le paragraphe premier de l'article trois de la *Loi des stations agronomiques*, chapitre soixante et un des Statuts révisés du Canada, 1927, est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«f) La province de Terre-Neuve.» 40

8. L'article 284 j) de la *Loi des douanes* se lit présentement comme il suit:

«284. Le gouverneur en son conseil peut faire, de temps à autre, et de la manière ci-dessous prescrite, en sus des objets et sujets mentionnés en la présente loi, des règlements relatifs aux objets et sujets qui suivent:

j) Exempter de droits certains effets comme étant des effets de production, de provenance ou de fabrication de Terre-Neuve, si cette exemption est prescrite par quelque loi relative aux douanes, et régler comment doit s'établir cette exemption;»

9. Le changement apporté met à exécution les dispositions du paragraphe deux de l'article (xii) du Mémoire du 11 décembre 1948.

10. L'article 8 du *Tarif des douanes* énonce que;

«8. Nonobstant les dispositions de la présente loi, le poisson et les autres produits de la pêche provenant de Terre-Neuve peuvent être importés en Canada en franchise de droits de douane, jusqu'à ce qu'il en soit autrement statué par le gouverneur en son conseil par arrêté publié dans la *Gazette du Canada*.»

11. L'alinéa d) de l'article 2 (1) de la *Loi des élections fédérales contestées* définit le mot «cour» ou «tribunal».

12. Cette modification autorise le gouverneur en conseil à établir une station pour la province de Terre-Neuve.

LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS
LES PROVINCES MARITIMES.

Application
à Terre-
Neuve.

13. (1) Sous réserve du présent article, la *Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes*, chapitre soixante-dix-neuf des Statuts révisés du Canada, 1927, s'applique, *mutatis mutandis*, à toutes les lignes de chemin de fer dans l'île de Terre-Neuve qui sont assujéties à l'autorité législative du Parlement du Canada. 5

Lignes de
chemin de
fer.

(2) Aux fins de ladite loi, les lignes de chemin de fer situées dans l'île de Terre-Neuve, y compris les services de navires à vapeur entre Port-aux-Basques et North Sydney, dont la gestion et l'exploitation ont été confiées à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, sont censées, à compter de la date où elles ont été ainsi confiées et tant qu'elles le demeureront, être comprises dans les lignes de chemin de fer collectivement désignées sous le nom «Lignes de l'est»; l'île de Terre-Neuve est réputée comprise dans l'expression «territoire choisi», et le trafic direct par voie d'eau entre Port-aux-Basques et North Sydney doit être considéré comme exclusivement ferroviaire. 10 15

Tarifs de
taxe.

(3) Dès que les lignes de chemin de fer mentionnées au paragraphe deux auront été confiées à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, cette dernière devra déposer auprès de la Commission des transports du Canada les tarifs de taxe applicables au trafic à l'intérieur, en provenance ou à destination de l'île de Terre-Neuve et ces tarifs, dans la mesure où les mouvements préférés sont visés, devront, autant qu'il est approprié, être conformes aux dispositions de ladite loi. 20 25

Date d'entrée
en vigueur
des tarifs.

(4) Nonobstant les dispositions des articles trois cent trente, trois cent trente et un, trois cent trente-quatre et trois cent trente-cinq de la *Loi des chemins de fer*, les tarifs primitivement déposés aux termes du paragraphe trois entreront en vigueur à compter de la date où lesdites lignes de chemin de fer ont été ainsi confiées. 30

LOI DES CRIMINELS FUGITIFS.

14. L'alinéa *a*) de l'article deux de la *Loi des criminels fugitifs*, chapitre quatre-vingt-un des Statuts révisés du Canada, 1927, est modifié par l'adjonction de ce qui suit, immédiatement après les mots «la Cour suprême de l'Alberta»): 35

Définition:
«Cour».

«dans la province de Terre-Neuve, la Cour suprême de
Terre-Neuve,» 40

LOI DE L'IMMIGRATION.

Domicile.

15. Pour l'application de la *Loi de l'immigration*, chapitre quatre-vingt-treize des Statuts révisés du Canada,

13. Ce changement est imposé par la clause 32 des Conditions de l'Union.

14. L'article 2 a) de la *Loi des criminels fugitifs* définit le mot «cour».

1927, le domicile dans Terre-Neuve antérieurement au premier avril mil neuf cent quarante-neuf est censé être le domicile au Canada, et les expressions «débarquer» et «entrer» comprennent le fait d'être admis légalement à Terre-Neuve, aux termes des lois de Terre-Neuve.

5

LOI DE LA LÈPRE.

16. L'alinéa *c*) de l'article onze de la *Loi de la lèpre*, chapitre cent dix-neuf des Statuts révisés du Canada, 1927, est abrogé et remplacé par le suivant :

Devant qui se porte la plainte.

«*c*) Dans les provinces de Saskatchewan, d'Alberta ou de Terre-Neuve, devant un juge d'une cour supérieure;» 10

LOI DE L'EXPÉDITION DU BÉTAIL.

17. L'alinéa *e*) de l'article deux de la *Loi de l'expédition du bétail*, chapitre cent vingt-deux des Statuts révisés du Canada, 1927, est abrogé et remplacé par le suivant :

«Navire portant ou transportant du bétail».

«*e*) «navire portant ou transportant du bétail» signifie tout navire employé au transport du bétail de tout port ou lieu du Canada à tout port ou lieu en dehors du Canada, qui n'est pas un port ou lieu des États-Unis d'Amérique, de Saint-Pierre ou de Miquelon, des Bermudes, des Antilles, du Mexique, ni de l'Amérique du Sud.» 15
20

LOI DES PENSIONS DE LA MILICE.

18. L'article cinquante-trois de la *Loi des pensions de la milice*, chapitre cent trente-trois des Statuts révisés du Canada, 1927, est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *g*), de l'alinéa suivant :

Service compris.

«*gg*) Prescrivant que le service dans l'une quelconque des forces de Terre-Neuve et le service, antérieur au premier avril mil neuf cent quarante-neuf, auprès du gouvernement de Terre-Neuve peuvent être compris aux fins du versement des contributions et du calcul des pensions, allocations et gratifications prévues dans la présente loi;» 25
30

LOI DES PENSIONS DE VIEILLESSE.

Définition: «résidence».

19. Pour l'application de la *Loi des pensions de vieillesse*, chapitre cent cinquante-six des Statuts révisés du Canada,

16. L'article 11 de la *Loi de la lèpre* désigne les tribunaux des diverses provinces auxquels il peut être porté plainte lorsqu'on soupçonne l'existence de cas de lèpre.

17. L'article 2 e) de la *Loi de l'expédition du bétail* est ainsi conçu :

e) « «navire portant ou transportant du bétail» signifie tout navire employé au transport du bétail de tout port ou lieu du Canada à tout autre port ou lieu en dehors du Canada, qui n'est pas un port ou lieu des Etats-Unis d'Amérique, de Terre-Neuve, de Saint-Pierre ou de Miquelon, des Bermudes, des îles des Antilles, du Mexique, ni de l'Amérique du Sud. »

1927, la résidence et la présence à Terre-Neuve sont respectivement réputées résidence et présence au Canada.

LOI DES PENSIONS.

- Domicile.** **20.** (1) Pour l'application des articles quarante-cinq, quarante-six et quarante-six A de la *Loi des pensions*, chapitre cent cinquante-sept des Statuts révisés du Canada, 1927, le domicile à Terre-Neuve est réputé domicile au Canada. 5
- Réputé membre des forces.** (2) Un membre des forces navales ou militaires de Terre-Neuve pendant la première ou la seconde guerre mondiale est réputé un membre des forces pour l'application de l'article onze de la *Loi des pensions*. 10
- Sujet britannique résidant et domicilié à Terre-Neuve, etc., réputé membre des forces.** (3) Un sujet britannique ayant sa résidence et son domicile à Terre-Neuve au moment de son enrôlement, qui a servi dans les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté ou dans l'une quelconque des forces navales, militaires ou aériennes de tout pays allié de Sa Majesté durant la seconde guerre mondiale, est réputé un membre des forces pour l'application de l'article onze de la *Loi des pensions*, si l'invalidité qui fait l'objet de la demande de pension ne donne pas droit à pension aux termes du premier ou du deuxième paragraphe du présent article. 15 20

LOI DE LA ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA.

21. Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *j*) du paragraphe premier de l'article quatre-vingt-onze de la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada*, chapitre cent soixante des Statuts révisés du Canada, 1927, édicté par l'article dix du chapitre vingt-huit des Statuts de 1947-1948, sont abrogés et remplacés par le suivant: 25

- «service». *j*) «service» signifie le temps passé dans la gendarmerie et comprend, pour les fins du versement des contributions prévues à la présente Partie et du calcul des pensions, allocations ou gratifications, 30

20. Cette modification est imposée par la clause 38 a) des Conditions de l'Union. Les articles 45, 46 et 46A accordent des pensions supplémentaires aux personnes qui ont servi dans les forces du Royaume-Uni ou dans les forces alliées. L'article 11 de la *Loi des pensions* prévoit de façon générale des pensions à l'égard du service militaire.

- (i) Le temps passé dans le service civil ou dans les forces permanentes navales, militaires ou aériennes du Canada ou de Terre-Neuve;
- (ii) Le temps passé en activité de service dans les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté, levées au Canada ou à Terre-Neuve en temps de guerre; et »

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE.

Taxe non applicable à certaines marchandises.

22. (1) L'article cent trois A de la *Loi sur la taxe d'accise*, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts révisés du Canada, 1927, ne s'applique pas aux marchandises 10 exportées dans des entrepôts de douane ou d'attente (*sufferance*) à Terre-Neuve le premier avril mil neuf cent quarante-neuf, ou en cours de transport du Canada à Terre-Neuve le ou avant le premier mars mil neuf cent quarante-neuf, pour lesquelles aucune déclaration en vue de la 15 consommation dans Terre-Neuve n'a été faite avant le premier avril en question.

(2) L'alinéa *a*) de l'article treize de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre cinquante-quatre des Statuts de 1932, est abrogé et remplacé par le suivant: 20

«Compagnie britannique».

a) «compagnie britannique» signifie toute corporation constituée sous le régime des lois du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ou d'un Dominion ou possession britannique autre que le Canada, Terre-Neuve ou une province du Canada pour 25 exercer des opérations d'assurances, et comprend toute association de personnes formée dans ledit Royaume ou dans n'importe lequel de ces dominions ou possessions d'après le plan dit Lloyds, en vertu duquel chaque assureur associé devient responsable 30 d'une partie déclarée, limitée ou proportionnelle de la somme entière assurée par une police;»

LOI DES TRAITEMENTS.

23. L'article trois de la *Loi des traitements*, chapitre cent quatre-vingt-deux des Statuts révisés du Canada, 1927, édicté par l'article premier du chapitre soixante-huit des 35 Statuts de 1947-1948, est modifié par l'adjonction de ce qui suit:

Traitement.

«Au lieutenant-gouverneur de Terre-Neuve.....9,000»

22. L'article 103A exempte de la taxe de vente les marchandises exportées. La modification projetée rend cette exemption inapplicable aux produits expédiés du Canada à Terre-Neuve à moins que l'exportation ne soit complétée avant la date de l'Union.

23. L'article trois de la *Loi des traitements* assure les traitements des lieutenants-gouverneurs. La modification est imposée par la Clause 30 des Conditions de l'Union.

LOI DES LIQUIDATIONS.

24. (1) L'alinéa *f*) de l'article deux de la *Loi des liquidations*, chapitre deux cent treize des Statuts révisés du Canada, 1927, est modifié par l'adjonction, immédiatement après le sous-alinéa (ix), du sous-alinéa suivant:

«(ixa) dans la province de Terre-Neuve, la Cour
suprême,»

5

(2) L'article six de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Application.

«**6.** La présente loi s'applique à toutes les corporations constituées par une loi ou en vertu d'une loi du Parlement du Canada, ou de quelque loi de la ci-devant province du Canada, ou des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, de l'Île du Prince-Edouard ou de Terre-Neuve, et dont la constitution et les opérations sont sous l'autorité législative du parlement du Canada; et aussi aux banques constituées en corporations, aux caisses d'épargne, aux compagnies d'assurance constituées en corporations, aux compagnies de prêt qui ont des pouvoirs d'emprunt, aux sociétés de construction qui ont un capital social, et aux compagnies de commerce constituées en corporations et faisant affaires en Canada, quel que soit l'endroit où elles ont été constituées et

a) Qui sont insolvables; ou,

b) Qui sont en liquidation ou en voie de passer par la liquidation et, par pétition de la part de quelqu'un de leurs actionnaires ou créanciers, cessionnaires ou liquidateurs, demandent à être assujetties aux dispositions de la présente loi.»

LOI DES JEUNES DÉLINQUANTS, 1929.

25. L'alinéa *j*) de l'article deux de la *Loi des jeunes délinquants*, 1929, chapitre quarante-six des Statuts de 1929, est modifié par l'adjonction, immédiatement après les mots «la Cour suprême d'Alberta», de ce qui suit:

«dans la province de Terre-Neuve, un juge de la Cour
suprême de Terre-Neuve;»

LOI SUR LA CONCURRENCE DÉLOYALE, 1932.

26. La *Loi sur la concurrence déloyale*, 1932, chapitre trente-huit des Statuts de 1932, est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article soixante, de l'article suivant:

Enregistre-
ments à
Terre-Neuve.

«**60A.** (1) L'enregistrement d'une marque de commerce, aux termes des lois de Terre-Neuve antérieurement au

40

24. L'article 2 f) de la *Loi des liquidations* définit le mot «cour».

25. L'article 2 j) de la *Loi des jeunes délinquants, 1929*, définit l'expression «Juge de la Cour suprême».

26. Cette modification est rendue nécessaire par la Clause 21 des Conditions de l'Union.

premier avril mil neuf cent quarante-neuf aura la même vigueur et le même effet dans la province de Terre-Neuve que si Terre-Neuve n'était pas devenue partie du Canada, et l'exercice ou la jouissance de tous les droits et privilèges acquis sous le régime ou en vertu d'un tel enregistrement seront maintenus dans la province de Terre-Neuve, comme si Terre-Neuve n'était pas devenue partie du Canada. 5

Les "lois" de
Terre-Neuve
applicables.

(2) Les lois de Terre-Neuve, telles qu'elles existaient immédiatement avant l'expiration du trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-neuf, continueront de s'appliquer aux demandes d'enregistrement de marques de commerce, sous le régime des lois de Terre-Neuve, en instance à cette date et toutes marques de commerce enregistrées conformément à de semblables demandes seront, pour l'application du présent article, censées avoir été enregistrées en conformité des lois de Terre-Neuve, antérieurement au premier avril mil neuf cent quarante-neuf. 10 15

LOI DES PÊCHERIES, 1932.

Limite de
«trois milles»
au lieu de
«douze
milles».

27. Dans son application aux côtes de Terre-Neuve, le paragraphe trois de l'article cinquante-six de la *Loi des pêcheries, 1932*, chapitre quarante-deux des Statuts de 1932, doit s'interpréter comme si les mots «trois milles» étaient substitués aux mots «douze milles». 20

LOI DES COMPAGNIES D'ASSURANCE CANADIENNES ET BRITANNIQUES, 1932.

28. (1) L'alinéa *b*) du paragraphe premier de l'article deux de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, chapitre quarante-six des Statuts de 1932, édicté par l'article deux du chapitre vingt-sept des Statuts de 1934, est abrogé et remplacé par le suivant: 25

«Compagnie
britannique».

«*b*) «compagnie britannique» signifie toute corporation constituée en vertu des lois du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ou de quelque domination ou possession britannique autre que le Canada, Terre-Neuve ou une province du Canada aux fins d'exercer les opérations d'assurance;» 30

(2) Les alinéas *l*) et *f*) du paragraphe premier de l'article deux de ladite loi, selon les nouvelles lettres indicatrices attribuées par l'article deux du chapitre vingt-sept des Statuts de 1934, sont abrogés et remplacés par les suivants: 35

«Police au
Canada».

l) «police au Canada», à l'égard de l'assurance-vie, signifie une police émise ou souscrite par une compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi, sur la tête 40

27. Cette modification donne suite au paragraphe 1 de l'article (xii) du Mémoire du 11 décembre 1948.

d'une personne résidant au Canada ou à Terre-Neuve au moment où cette police a été émise ou souscrite; et, à l'égard de l'assurance-incendie, signifie une police émise ou souscrite par une pareille compagnie sur des biens au Canada ou à Terre-Neuve; et, à l'égard de toute autre classe d'assurance, signifie une police émise ou souscrite par une pareille compagnie dans l'exercice de ses opérations d'assurance au Canada ou à Terre-Neuve;» *l*) 5

«Compagnie provinciale».

«f) «compagnie provinciale» signifie une compagnie constituée en vertu des lois d'une province du Canada, de Terre-Neuve ou de toute ancienne province de l'Amérique britannique du Nord faisant aujourd'hui partie du Canada, autre que la ci-devant Province du Canada, aux fins d'exercer les opérations d'assurance;» *m*) 10

LOI DES COMPAGNIES D'ASSURANCE ÉTRANGÈRES, 1932.

29. L'alinéa *o*) du paragraphe premier de l'article deux de la *Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932*, chapitre quarante-sept des Statuts de 1932, est abrogé et remplacé par le suivant: 15

«Police au Canada».

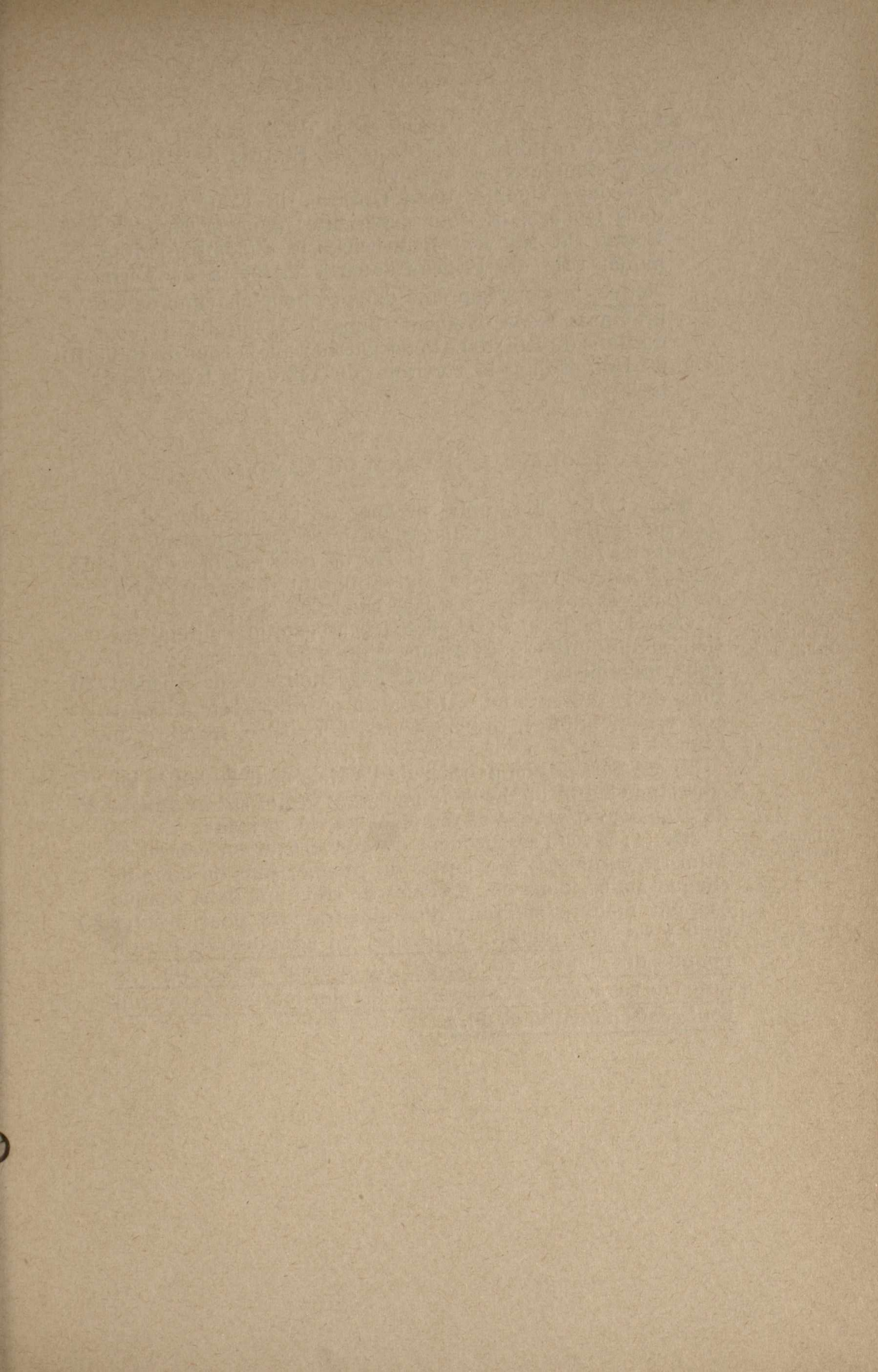
«o) «police au Canada», à l'égard de l'assurance-vie, signifie une police émise ou souscrite par une compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi, sur la tête d'une personne résidant au Canada ou à Terre-Neuve, au moment où cette police a été émise ou souscrite; et, à l'égard de l'assurance-incendie, signifie une police émise ou souscrite par une pareille compagnie sur des biens au Canada ou à Terre-Neuve; et, à l'égard de toute autre classe d'assurance, signifie une police émise ou souscrite par une pareille compagnie dans l'exercice de ses opérations d'assurance au Canada ou à Terre-Neuve;» *p*) 20 25 30

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, 1933.

30. L'alinéa *a*) de l'article deux de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, 1933*, chapitre trente-six des Statuts de 1932-1933, est abrogé et remplacé par le suivant:

«Tribunal».

«a) «tribunal» signifie, dans Ontario, la Cour suprême; dans Québec, la Cour supérieure; dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, la Colombie-Britannique, l'Île du Prince-Edouard, l'Alberta et Terre-Neuve, la Cour suprême de chacune de ces provinces; au Manitoba, la Cour du banc du Roi; dans la Saskatchewan, la Cour du banc du Roi; et dans le territoire du Yukon, la Cour territoriale;» 35 40



LOI DES COMPAGNIES, 1934.

31. L'alinéa *d*) de l'article trois de la *Loi des compagnies, 1934*, chapitre trente-trois des Statuts de 1934, est abrogé et remplacé par le suivant:

«Cour ».

«*d*) «cour» signifie, dans Ontario, la Cour suprême; dans Québec, la Cour supérieure; dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, la Colombie-Britannique, l'Île du Prince-Edouard, l'Alberta et Terre-Neuve, la Cour suprême dans et pour chacune de ces provinces respectivement; dans le Manitoba, la cour du Banc du Roi; dans la Saskatchewan, la cour du Banc du Roi, et dans le Territoire du Yukon, la Cour territoriale;»

LOI SUR LA BANQUE DU CANADA.

32. (1) Le paragraphe premier de l'article cinq de la *Loi sur la Banque du Canada*, chapitre quarante-trois des Statuts de 1934, édicté par la *Loi de 1938 modifiant la Loi sur la Banque du Canada*, chapitre quarante-deux des Statuts de 1938, est abrogé et remplacé par le suivant:

Conseil
d'administra-
tion.

«**5.** (1) La Banque est gérée par un conseil d'administration composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et de douze administrateurs nommés en conformité des dispositions de la présente loi. Il peut en outre y avoir un sous-gouverneur adjoint, qui n'est pas, à ce titre, membre du Conseil.»

(2) Le paragraphe premier de l'article neuf de ladite loi, édicté par ladite *Loi de 1938 modifiant la Loi sur la Banque du Canada*, est abrogé et remplacé par le suivant:

Adminis-
trateurs.

«**9.** (1) Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, le Ministre nommera, à compter du premier jour de mars de chaque année, pour des périodes de trois ans dans chaque cas, un nombre suffisant d'administrateurs pour assurer qu'il y en aura douze. Toutefois, un administrateur sera nommé dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe; la durée de ses fonctions expirera le dernier jour de février mil neuf cent cinquante et un.»

Réserve.

32. Le paragraphe (1) de l'article 9 de la *Loi sur la Banque du Canada* est actuellement rédigé dans les termes suivants :

«**9.** (1) Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, le Ministre nommera, à compter du premier jour de mars de chaque année, pour des périodes de trois ans chacun, un nombre suffisant d'administrateurs pour assurer qu'il y en ait toujours onze. Toutefois, chaque administrateur en exercice lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe demeurera administrateur jusqu'au dernier jour, inclusivement, de février dans l'année où expire la durée des fonctions pour laquelle il a été élu ou nommé. »

LOI DE LA MARINE MARCHANDE DU CANADA, 1934.

33. (1) La *Loi de la marine marchande du Canada, 1934*, chapitre quarante-quatre des Statuts de 1934, est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article cent dix-huit, des articles suivants:

Capitaines et officiers de Terre-Neuve admis à recevoir des certificats.

«**118A.** (1) Chaque sujet britannique qui, immédiatement avant l'expiration du trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-neuf, détenait un certificat de capacité comme capitaine ou officier d'un navire au long cours ou d'un navire du commerce intérieur, valide aux termes des lois de Terre-Neuve, a droit, sur la remise du certificat, de recevoir un certificat de capacité accordé sous le régime de la présente Partie comme capitaine ou officier d'un navire au long cours ou d'un navire du commerce intérieur, selon le cas. 5 10

Les certificats de Terre-Neuve peuvent être acceptés au lieu des certificats prévus par la présente Partie.

(2) Sous réserve des conditions que le Ministre peut imposer, un certificat, accordé aux termes des lois de Terre-Neuve, comme capitaine ou officier d'un navire au long cours ou d'un navire du commerce intérieur, peut être accepté au lieu d'un certificat comme capitaine ou officier accordé sous le régime de la présente Partie et peut être suspendu ou annulé par le Ministre aux mêmes conditions que dans le cas d'un certificat délivré en vertu de la présente Partie. 15 20

Qualités requises des résidents de Terre-Neuve aux fins des certificats.

«**118B.** Chaque sujet britannique qui, immédiatement avant l'expiration du trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-neuf, était résident de Terre-Neuve et qui, 25

- a) avait, avant cette date et dans les cinq années précédant immédiatement la date de sa demande de certificat de service, rempli pendant une période de douze mois francs, les fonctions de capitaine ou d'officier d'un navire au long cours ou d'un navire du commerce intérieur de plus de dix tonneaux de jauge brute; 30
- b) établit d'une façon satisfaisante sa sobriété, son expérience, sa compétence et sa bonne conduite habituelle à bord; et

c) passe l'examen prescrit, 35
est admis à recevoir, selon son service et suivant les eaux dans lesquelles il a servi, un certificat de service comme capitaine ou officier, sur un navire à vapeur ou un voilier, de voyage au long cours ou de commerce intérieur, selon le cas, de plus de dix tonneaux de jauge brute.» 40

(2) La partie du paragraphe premier de l'article trois cent cinq de ladite loi, édicté par l'article un du chapitre six des Statuts de 1938, qui précède l'alinéa a), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

33. Les nouveaux articles de la *Loi de la marine marchande du Canada, 1934*, ici proposés, donnent suite à l'article (xvii) du Mémoire du 11 décembre 1948.

Droits sur
tous
bâtiments,
sauf
exemption.

«**305.** (1) Il sera prélevé et perçu, de chaque navire arrivant à un port ou havre des provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Edouard, de la Colombie-Britannique ou de Terre-Neuve ou à un port de la Baie d'Hudson ou de la Baie James dans les provinces du Manitoba ou d'Ontario, ci-après dénommées «desdites provinces», un droit de deux cents par tonneau de jauge nette du navire. Toutefois, ce droit ne sera prélevé ni perçu » 5

LOI DE L'ACCISE, 1934.

Droits à
percevoir à
l'égard de
certaines mar-
chandises.

34. (1) Toutes les marchandises mentionnées au para- 10
graphe premier de l'article cinquante-sept de la *Loi de l'accise, 1934*, chapitre cinquante-deux des Statuts de 1934, édicté par l'article deux du chapitre quarante-huit des Statuts de 1946, qui ont été exportées en entrepôt à Terre-Neuve avant le premier avril mil neuf cent quarante-neuf et 15
a) qui sont en entrepôt de douane ou d'attente (*sufferance*) à Terre-Neuve ledit premier avril, ou
b) qui sont en cours de transport du Canada à Terre-Neuve au plus tard le trente et un mars mil neuf cent 20
quarante-neuf,

sont censées être des marchandises en entrepôt aux termes de ladite loi et sont assujéties aux droits imposés par l'Annexe à cette loi, et le plein montant de ces droits afférents auxdites marchandises doit être acquitté avant que ces marchandises soient sorties d'entrepôt en vue de la con- 25
sommation.

Perception
de droits.

(2) Les droits imposés par le paragraphe deux de l'article cent soixante-quinze de ladite loi et par l'Annexe à ladite loi doivent être prélevés et perçus à l'égard de tout malt se trouvant en entrepôt de douane ou d'attente (*sufferance*) ou 30
en brasserie-entrepôt de douane ou d'attente (*sufferance*) à Terre-Neuve le premier avril mil neuf cent quarante-neuf.

LOI DE 1935 SUR LES BREVETS.

35. La *Loi de 1935 sur les brevets*, chapitre trente-deux des Statuts de 1935, est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article soixante-dix-sept, de la rubrique et de 35
l'article suivants:

34. (1) L'article 57 de la *Loi de l'accise, 1934*, exempte des droits les marchandises exportées en entrepôt. La modification projetée rendra cette exemption inapplicable dans le cas des marchandises exportées du Canada à Terre-Neuve à moins que l'exportation ne soit complétée avant la date de l'Union.

(2) En vertu du paragraphe (2) de l'article 175 de la *Loi de l'accise 1934*, il doit être imposé, prélevé et perçu sur tout malt apporté dans une brasserie le droit d'accise indiqué dans l'Annexe à la présente loi, lequel doit être payé au percepteur ainsi qu'il y est prévu.

35. Cette modification est exigée par la Clause 20 des Conditions de l'Union.

«BREVETS DE TERRE-NEUVE.

Brevets
délivrés à
Terre-Neuve.

77A. (1) Les brevets délivrés aux termes des lois de Terre-Neuve antérieurement au premier avril mil neuf cent quarante-neuf sont censés avoir été délivrés en vertu des lois du Canada, à compter de la date et pour la durée desdits brevets. 5

(2) En cas de conflit entre des brevets délivrés sous le régime des lois de Terre-Neuve avant le premier avril mil neuf cent quarante-neuf et des brevets délivrés en vertu des lois du Canada antérieurement à cette date

a) les brevets délivrés conformément aux lois de Terre-Neuve auront la même vigueur et le même effet dans la province de Terre-Neuve que si Terre-Neuve n'était pas devenue partie du Canada, et l'exercice ou la jouissance de tous droits et privilèges acquis sous le régime ou en vertu desdits brevets seront maintenus dans la province de Terre-Neuve comme si Terre-Neuve n'était pas devenue partie du Canada; et 10 15

b) les brevets délivrés conformément aux lois du Canada auront la même vigueur et le même effet dans toute partie du Canada autre que la province de Terre-Neuve, que si Terre-Neuve n'était pas devenue partie du Canada, et l'exercice ou la jouissance de tous droits et privilèges acquis sous le régime ou en vertu desdits brevets seront maintenus dans toute partie du Canada, autre que la province de Terre-Neuve, comme si Terre-Neuve n'était pas devenue partie du Canada. 20 25

(3) Les lois de Terre-Neuve, telles qu'elles existaient immédiatement avant l'expiration du trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-neuf, continueront de s'appliquer à l'égard des demandes de brevets présentées sous le régime des lois de Terre-Neuve mais en instance à cette date, et tous brevets délivrés à la suite de telles demandes seront, pour les fins du présent article, considérés comme ayant été délivrés en vertu des lois de Terre-Neuve antérieurement au premier avril mil neuf cent quarante-neuf. Les brevets délivrés sous l'autorité des lois du Canada à la suite de demandes en instance immédiatement avant l'expiration dudit trente et unième jour de mars seront, pour l'application du présent article, considérés comme ayant été délivrés conformément aux lois du Canada antérieurement audit premier avril. 30 35 40

(4) Aucun tribunal ne pourra connaître de réclamations contre qui que ce soit pour contrefaçon d'un brevet délivré au Canada antérieurement au premier avril mil neuf cent quarante-neuf en raison de quelque acte accompli à Terre-Neuve, avant cette date, relativement à l'invention protégée par ledit brevet, et aucun tribunal ne pourra connaître de réclamations contre qui que ce soit pour contrefaçon d'un 45

brevet délivré à Terre-Neuve avant cette date, en raison de quelque acte accompli au Canada, avant cette date, relativement à l'invention protégée par ledit brevet.»

LOI DES TRANSPORTS, 1938.

36. (1) L'alinéa *i*) du paragraphe premier de l'article deux de la *Loi des transports, 1938*, chapitre cinquante-trois des Statuts de 1938, est abrogé et remplacé par le suivant : 5

«Provinces maritimes».

«*i*) «Provinces maritimes» signifie les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve;»

(2) L'alinéa *b*) du paragraphe quatre de l'article douze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant : 10

Ne s'applique pas aux navires faisant le service entre certains ports.

«*b*) entre des ports ou endroits de la Baie d'Hudson, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Edouard, de Terre-Neuve, et du golfe et du fleuve Saint-Laurent à l'est de l'extrémité occidentale de l'île d'Orléans, ou entre deux ou plusieurs endroits de ces régions;» 15

LOI DE 1939 SUR LES PÉNITENCIERS.

Lieu d'emprisonnement.

37. (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi de 1939 sur les pénitenciers*, chapitre six des Statuts de 1939, qui-conque est condamné par un tribunal dans Terre-Neuve à l'emprisonnement à perpétuité, ou à un emprisonnement à temps, d'au moins deux ans, doit être condamné à l'emprisonnement dans le pénitencier que dirige la province de Terre-Neuve dans la ville de Saint-Jean pour la détention des prisonniers et doit être assujéti aux statuts, règles, règlements et autres lois connexes à l'administration et à la surveillance dudit pénitencier. 20 25

Accord relatif au paiement des frais d'entretien.

(2) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre de la Justice peut conclure avec la province de Terre-Neuve un accord stipulant le paiement à la province du coût d'entretien de personnes qui sont ou ont été condamnées à l'emprisonnement à perpétuité, ou à temps, d'au moins deux ans. 30

LOI DE 1940 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE.

Anciens combattants de Terre-Neuve.

38. En vue de l'application de la Partie IV de la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, chapitre quarante-quatre des Statuts de 1940, édictée par l'article vingt-quatre du chapitre soixante-huit des Statuts de 1946, 35

a) l'activité de service par une personne dans l'une des forces navales ou militaires de Terre-Neuve, ou par une personne qui a été recrutée à Terre-Neuve dans l'une 40

36. L'article douze de la *Loi des transports, 1938*, soustrait à l'application de la Partie I de la loi les navires faisant le transport des marchandises et des passagers entre certains endroits désignés.

37. Cette modification donne suite à l'article (xvi) du Mémoire du 11 décembre 1948.

38. La Partie IV de la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage* renferme certaines dispositions spéciales à l'égard des anciens combattants. La modification projetée rend les dispositions de cette loi applicables aux anciens combattants de Terre-Neuve, ainsi que l'exige la Clause 38 c) des Conditions de l'Union.

des forces navales, militaires ou aériennes levées à Terre-Neuve par le Royaume-Uni ou pour son compte est considérée comme activité de service dans les forces canadiennes;

- b) la résidence et le domicile à Terre-Neuve sont respectivement considérés comme résidence et domicile au Canada. 5

LOI DE 1942 SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS.

Anciens combattants de Terre-Neuve.

39. Pour l'application de la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants*, chapitre trente-trois des Statuts de 1942, l'expression «corps naval, militaire ou aérien du Canada» comprend l'une quelconque des forces navales ou militaires de Terre-Neuve, et le domicile ou la résidence à Terre-Neuve est censée être le domicile ou la résidence au Canada, mais tous les bénéficiaires qui seraient autrement accessibles à un membre des forces de Terre-Neuve, aux termes de l'article neuf ou de l'article trente-cinq de cette loi, doivent être réduits du montant des bénéficiaires semblables qu'il peut avoir reçus d'un gouvernement autre que celui du Canada. 10 15

LOI SUR L'APTITUDE PHYSIQUE NATIONALE.

Aide financière à Terre-Neuve.

40. La somme de deux cent vingt-cinq mille dollars, spécifiée à l'article sept de la *Loi sur l'aptitude physique nationale*, chapitre vingt-neuf des Statuts de 1943-1944, est portée à deux cent trente-deux mille dollars et, aux fins dudit article, la population de Terre-Neuve doit être comprise dans celle du Canada et être estimée à trois cent vingt-cinq mille habitants jusqu'au premier recensement décennal tenu après le premier avril mil neuf cent quarante-neuf. 20 25

LOI DE 1944 SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES.

Application aux enfants nés à Terre-Neuve.

41. Pour l'application de la *Loi de 1944 sur les allocations familiales*, chapitre quarante des Statuts de 1944-1945, a) un enfant à Terre-Neuve au sujet de qui une demande d'enregistrement a été reçue et approuvée, conformément à des règlements devant être édictés par le gouverneur en conseil à l'égard de Terre-Neuve, avant le premier avril mil neuf cent quarante-neuf est censé avoir été enregistré immédiatement avant l'expiration du trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-neuf; 30 35

b) la naissance, la résidence et le domicile à Terre-Neuve sont respectivement considérés comme naissance, résidence et domicile au Canada; et 40

39. Cette modification fait bénéficier les anciens combattants de Terre-Neuve de la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants*, ainsi que l'exige la Clause 38 c) des Conditions de l'Union.

40. L'article 7 de la *Loi sur l'aptitude physique nationale* se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«7. Lorsqu'une province établit une organisation aux fins de coopérer avec le Conseil à l'application des dispositions de la présente loi, et que cette province s'engage à mettre en œuvre un plan d'aptitude physique satisfaisant pour le Ministre, ce dernier peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, conclure, avec cette province, une entente pour toute période en vue de fournir, à même la Caisse, une aide financière aux fins de permettre à ladite province d'exécuter ledit plan, mais le montant de cette aide financière dans une année quelconque ne doit pas excéder une somme comportant la même proportion à l'égard de la somme de deux cent vingt-cinq mille dollars, que la population de cette province indiquée, dans le dernier recensement décennal, représente par rapport à la population du Canada, révélée dans ledit recensement, ni un montant égal à la moitié des deniers réellement dépensés par ladite province dans l'exécution de ce plan, suivant le montant le moins élevé.»

41. La modification projetée donne suite à l'article (xiii) du Mémoire du 11 décembre 1948.

- c) l'expression «forces navales, militaires ou aériennes du Canada» comprend l'une quelconque des forces navales ou militaires de Terre-Neuve.

LOI DE 1944 SUR LE SOUTIEN DES PRIX DES PRODUITS DE LA PÊCHE.

42. Le paragraphe premier de l'article trois de la *Loi de 1944 sur le soutien des prix des produits de la pêche*, chapitre quarante-deux des Statuts de 1944-1945, est abrogé et remplacé par le suivant: 5

Office des prix des produits de la pêche.

«**3.** (1) Est institué un Office des prix des produits de la pêche, sous la direction du Ministre, composé d'au plus six membres, y compris un président et un vice-président, 10 nommés par le gouverneur en conseil et exerçant leurs fonctions à titre amovible.»

LOI NATIONALE DE 1944 SUR L'HABITATION.

Anciens combattants de Terre-Neuve.

43. Quiconque a pris du service actif

- (i) dans l'une quelconque des forces navales ou militaires de Terre-Neuve ou, ayant été recruté à 15 Terre-Neuve, dans l'une des forces navales, militaires ou aériennes levées à Terre-Neuve par le Royaume-Uni ou pour le compte de ce dernier, ou
(ii) dans toute autre force navale, militaire ou aérienne de Sa Majesté et, au moment de son enrôlement 20 dans ladite force armée, était domicilié à Terre-Neuve,

est considéré comme un ancien combattant aux fins de l'article quatre B de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation*, chapitre quarante-six des Statuts de 1944-1945. 25

LOI SUR L'ASSURANCE DES ANCIENS COMBATTANTS.

Anciens combattants de Terre-Neuve.

44. Aux fins du sous-alinéa (i) de l'alinéa j) de l'article deux de la *Loi sur l'assurance des anciens combattants*, chapitre quarante-neuf des Statuts de 1944-1945, le service par une personne dans les forces navales ou militaires de Terre-Neuve et le service par une personne recrutée à Terre-Neuve 30 dans l'une des forces navales, militaires ou aériennes, levées à Terre-Neuve par le Royaume-Uni ou pour le compte de ce dernier, est réputé du service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada et, pour l'application du sous-alinéa (ii) de cet alinéa, le domicile à Terre-Neuve est 35 considéré comme le domicile au Canada.

LOI DE 1944 SUR LES INDEMNITÉS DE SERVICE DE GUERRE ET LOI SUR LA RÉADAPTATION DES ANCIENS COMBATTANTS.

Crédits de réadaptation aux anciens combattants de Terre-Neuve.

45. (1) Sous réserve des dispositions de la *Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre*, chapitre cinquante et un des Statuts de 1944-1945, chaque ancien combattant de

42. La modification projetée porte de cinq à six le nombre des membres de cet Office.

43. L'article quatre B de la *Loi de 1944 sur l'habitation*, édicté par l'article treize du chapitre soixante et un des Statuts de 1946, autorise la Société à accorder la priorité aux anciens combattants pour l'achat des maisons construites en vertu d'accords conclus par elle avec des entrepreneurs aux termes de cet article.

44. La modification projetée fait bénéficier les anciens combattants de Terre-Neuve de la *Loi sur l'assurance des anciens combattants*, ainsi que l'exige la Clause 38 c) des Conditions de l'Union.

45. Cette modification donne suite aux dispositions des alinéas d) et f) de la Clause 38 des Conditions de l'Union.

Terre-Neuve qui ne décide pas de participer aux bénéfices prévus par la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants*, sauf l'article treize de cette dernière loi, ou de recevoir les prestations pour formation intellectuelle, professionnelle ou technique aux termes des dispositions de la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants*, a droit, aux fins de faciliter sa réadaptation, à un crédit de réadaptation pour un montant égal au crédit de réadaptation qui aurait pu être mis à sa disposition en vertu de la *Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre*, s'il avait été un membre des forces selon la définition qui s'y trouve, moins le montant de tout bénéfice pécuniaire de même nature accordé ou versé par le gouvernement de tout pays autre que celui du Canada.

Ancien combattant de Terre-Neuve.

(2) Pour l'application des articles six, sept, huit et neuf de la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants*, chapitre trente-cinq des Statuts de 1945, un ancien combattant de Terre-Neuve qui a été licencié est réputé un ancien combattant selon la définition qu'en donne cette loi.

«Ancien combattant de Terre-Neuve».

(3) Dans le présent article, l'expression «ancien combattant de Terre-Neuve» signifie une personne qui a pris du service actif

- a) dans l'une quelconque des forces navales ou militaires de Terre-Neuve ou, ayant été recrutée à Terre-Neuve, dans des forces navales, militaires ou aériennes levées à Terre-Neuve par le Royaume-Uni ou pour le compte de ce dernier, ou
- b) dans toute autre force navale, militaire ou aérienne de Sa Majesté et qui, à l'époque de son enrôlement, était domiciliée à Terre-Neuve; ou
- c) dans une des forces navales, militaires ou aériennes des nations alliées de Sa Majesté en opération active contre l'ennemi pendant la seconde guerre mondiale, si elle était domiciliée à Terre-Neuve à l'époque de son enrôlement dans ces forces et était domiciliée et résidait à Terre-Neuve dans les deux ans de la date de son licenciement desdites forces ou le huit mai mil neuf cent quarante-cinq, selon celle des deux dates qui est postérieure à l'autre.

LOI SUR LA CITOYENNETÉ CANADIENNE.

46. La *Loi sur la citoyenneté canadienne*, chapitre quinze des Statuts de 1946, est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article quarante-quatre, de l'article suivant:

Sujets britanniques nés naturalisés ou domiciliés à Terre-Neuve.

«**44A.** (1) Une personne qui était sujet britannique le premier avril mil neuf cent quarante-neuf et

(i) est née à Terre-Neuve;

(ii) était naturalisée aux termes des lois de Terre-Neuve, ou

45

46. Cette modification donne suite à la Clause 43 des Conditions de l'Union.

(iii) avait un domicile terre-neuvien dans Terre-Neuve ledit premier avril, est citoyen canadien.

(2) Une personne, qui est citoyen canadien en raison de l'alinéa (i) du paragraphe premier est citoyen canadien de naissance. 5

(3) Une personne qui est citoyen canadien en raison de l'alinéa (ii) du paragraphe premier est réputée avoir été naturalisée en vertu des lois du Canada, et un certificat de naturalisation délivré conformément aux lois de Terre-Neuve est censé l'avoir été sous le régime des lois du Canada à la date de sa délivrance. 10

(4) Une personne qui est citoyen canadien en raison de l'alinéa (iii) du paragraphe premier est réputée devenue citoyen canadien le jour où elle a acquis le domicile terre-neuvien. 15

(5) Pour l'application de la présente loi, la résidence à Terre-Neuve est considérée comme résidence au Canada, et l'expression «domicile terre-neuvien» signifie domicile à Terre-Neuve durant au moins cinq ans.» 20

LOI SUR LES PENSIONS ET ALLOCATIONS DE GUERRE POUR LES CIVILS.

Personne
réputée un res-
sortissant
du Canada.

47. Aux fins de la Partie I de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils*, chapitre quarante-trois des Statuts de 1946, une personne qui a servi à bord d'un navire non canadien certifié et qui, à la date où elle s'est engagée dans ce service, était domiciliée à Terre-Neuve, est réputée un ressortissant du Canada, et un navire qui s'est livré à l'industrie de la pêche de Terre-Neuve, dans les eaux de marée de Terre-Neuve, est réputé un navire qui s'est livré à l'industrie de la pêche canadienne dans les eaux de marée du Canada. 25 30

LOI DE 1946 SUR LES EXPLOSIFS.

Licences de
Terre-Neuve
valides.

48. Toute licence ou permis délivré sous le régime de la loi de Terre-Neuve concernant la fabrication, l'emmagasinement, l'importation et la vente des explosifs, chapitre cinquante-quatre des *Consolidated Statutes of Newfoundland, 1916*, est réputé une licence ou un permis délivré sous le régime de la *Loi de 1946 sur les explosifs*, chapitre sept des Statuts de 1946, aux fins exposées dans ladite licence ou ledit permis, selon le cas. 35

LOI SUR LES PRÊTS COMMERCIAUX ET PROFESSIONNELS AUX ANCIENS COMBATTANTS.

Anciens com-
battants de
Terre-Neuve.

49. Quiconque a pris du service actif
(i) dans l'une quelconque des forces navales ou mili- 40
taires de Terre-Neuve ou, après avoir été recruté
à Terre-Neuve, dans l'une quelconque des forces

47. Ce changement est imposé par l'alinéa *a*) de la clause 42 (1) des Conditions de l'Union. L'alinéa *b*) de cette même clause deviendra alors automatiquement exécutoire. La clause 42 (2) des Conditions de l'Union n'exige aucune modification parce que les dispositions en cause s'appliquent implicitement aux personnes qui ont reçu des gratifications. La clause 42 (3) ne requiert aucune modification parce que les dispositions en cause prévoient une application future aux marins marchands de Terre-Neuve.

49. Ainsi que l'exige la clause 38 *c*) des Conditions de l'Union, le changement apporté étend aux anciens combattants de Terre-Neuve l'application de la *Loi sur les prêtres commerciaux et professionnels aux anciens combattants*.

navales, militaires ou aériennes levées à Terre-Neuve par le Royaume-Uni ou pour le compte de ce dernier, ou

(ii) dans toute autre force navale, militaire ou aérienne de Sa Majesté et était, au moment de son enrôlement dans ladite force, domicilié à Terre-Neuve,

et a sa résidence et son domicile au Canada, n'a pas opté pour des bénéfices sous le régime de la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants*, et aurait été admissible à une gratification aux termes de la *Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre* s'il avait servi dans les forces canadiennes, est réputé un ancien combattant aux fins de la *Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants*, chapitre soixante-neuf des Statuts de 1946.

LOI DE 1946 SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS.

Ancien combattant de Terre-Neuve.

50. Aux fins des alinéas *b*) et *c*) de l'article quatre et de l'article neuf de la *Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants*, chapitre soixante-quinze des Statuts de 1946, les forces canadiennes de Sa Majesté comprennent les forces de Sa Majesté levées à Terre-Neuve et, aux fins de l'alinéa *d*) de l'article quatre et de l'alinéa *b*) de l'article neuf de ladite loi, le domicile à Terre-Neuve est réputé domicile au Canada.

LOI DE 1946 SUR LES JUGES.

51. (1) L'article six de la *Loi de 1946 sur les juges*, chapitre cinquante-six des Statuts de 1946, est modifié par l'adjonction de ce qui suit:

Traitement.

«Trois juges de district du district d'amirauté de Terre-Neuve, chacun 333.33»

(2) Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article seize, de l'article suivant:

Traitements.

«**16A.** Les traitements des juges de la Cour suprême de Terre-Neuve sont les suivants:

	Par année	
<i>a</i>) Le juge en chef	\$13,333.33	
<i>b</i>) Deux autres juges	12,000.00»	35

Droit d'exercer un choix.

(3) Un juge de la Cour suprême de Terre-Neuve peut exercer un choix sous le régime de l'article vingt-six de ladite loi au plus tard le trente juin mil neuf cent quarante-neuf.

Les services antérieurs peuvent compter.

(4) Aux fins de l'application des articles vingt-deux à vingt-huit de ladite loi, la période pendant laquelle un juge de la Cour suprême de la province de Terre-Neuve a exercé les fonctions de juge de la Cour suprême de Terre-Neuve, antérieurement au premier avril mil neuf cent quarante-neuf, doit être comprise dans le calcul de la période pendant laquelle il est demeuré en fonctions à titre de juge d'une cour supérieure.

50. Ainsi que l'exige la clause 38 a) des Conditions de l'Union, la modification étend aux anciens combattants de Terre-Neuve l'application de la *Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants*.

51. Cette modification est imposée par la clause 30 des Conditions de l'Union.

LOI DE 1947 SUR LA DÉPUTATION.

Députation
de Terre-
Neuve.

52. La représentation à la Chambre des Communes établie par la clause quatre des Conditions de l'Union de Terre-Neuve au Canada doit être ajoutée à la représentation prévue par l'article deux de la *Loi de 1947 sur la députation*, chapitre soixante et onze des Statuts de 1947, et l'annexe auxdites Conditions d'Union doit être ajoutée à l'annexe de ladite loi. 5

LOI D'URGENCE SUR LA CONSERVATION DES DEVICES.

Le fait d'ap-
porter certai-
nes marchan-
dises de Terre-
Neuve dans
d'autres pro-
vinces est
considéré
comme une
importation.

53. (1) Pour l'application de la *Loi d'urgence sur la conservation des devises*, chapitre sept des Statuts de 1947-1948, modifiée par le chapitre quarante-huit des Statuts de 1947-1948, pendant la période de douze mois commençant le premier avril mil neuf cent quarante-neuf, le fait d'apporter, de la province de Terre-Neuve dans toute autre province, des marchandises énumérées aux annexes I, II ou III de cette loi, qui avaient été importées à Terre-Neuve avant cette date et qui ne sont pas des marchandises cultivées, produites ou fabriquées de Terre-Neuve, est considéré comme une importation de ces marchandises dans cette province en provenance du pays où elles sont cultivées, produites ou fabriquées; et nul ne doit apporter ainsi ou tenter d'apporter ainsi toute pareille marchandise dans une autre semblable province, sauf conformément à un permis délivré aux termes de cette loi, de la même manière et sous réserve des mêmes conditions que si elles étaient importées de ce pays. 10 15 20 25

Règlements.

(2) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue de l'exécution du paragraphe premier.

Entrée en
vigueur.

54. La présente loi entrera en vigueur immédiatement avant l'expiration du trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-neuf. 30

Cinquième Session, Vingtième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 82.

Loi visant le placement des produits agricoles sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation.

Première lecture, le 14 mars 1949.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 82.

Loi visant le placement des produits agricoles sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation.

Préambule. **C**ONSIDÉRANT qu'il importe d'améliorer les méthodes et la pratique employées pour l'organisation du marché des produits agricoles du Canada; considérant que les législatures de plusieurs des provinces ont édicté des lois sur la vente des produits agricoles, localement, dans les limites respectives desdites provinces, et considérant qu'il est opportun de coopérer avec les provinces et d'adopter une mesure à l'égard du placement des produits agricoles sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles.*

Le gouverneur en conseil peut autoriser les offices provinciaux à exercer des pouvoirs de réglementation en dehors de la province. **2.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, autoriser tout office ou organisme auquel la législation d'une province permet d'exercer des pouvoirs de réglementation sur la vente de tout produit agricole, localement, dans les limites de la province, à régler le placement de ce produit agricole en dehors de la province, sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, et, pour ces fins, à exercer tous pouvoirs semblables à ceux que l'office ou organisme en question peut exercer quant à la vente dudit produit agricole, localement, dans les limites de la province.

Révocation. (2) Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, révoquer toute autorisation conférée selon le paragraphe premier.

Règlements. **3.** Le gouverneur en conseil peut établir des règlements déterminant les conditions qui doivent régir l'octroi et la révocation de l'autorisation prévue par l'article deux et, de façon générale, établir des règlements en vue de l'accomplissement des fins et dispositions de la présente loi.

Infraction.

4. Quiconque viole un règlement, ou quelque arrêté, règle ou règlement établi par un office ou organisme sous le régime de la présente loi à l'égard du placement d'un produit agricole en dehors de la province, sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, est coupable 5

Sanction.

d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Cinquième Session, Vingtième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 82.

Loi visant le placement des produits agricoles sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 AVRIL 1949.**

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 82.

Loi visant le placement des produits agricoles sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'améliorer les méthodes et la pratique employées pour l'organisation du marché des produits agricoles du Canada; considérant que les législatures de plusieurs des provinces ont édicté des lois sur la vente des produits agricoles, localement, dans les limites respectives desdites provinces, et considérant qu'il est opportun de coopérer avec les provinces et d'adopter une mesure à l'égard du placement des produits agricoles sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles.*

Le gouverneur en conseil peut autoriser les offices provinciaux à exercer des pouvoirs de réglementation en dehors de la province.

2. (1) Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, autoriser tout office ou organisme auquel la législation d'une province permet d'exercer des pouvoirs de réglementation sur la vente de tout produit agricole, localement, dans les limites de la province, à régler le placement de ce produit agricole en dehors de la province, sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, et, pour ces fins, à exercer tous pouvoirs semblables à ceux que l'office ou organisme en question peut exercer quant au placement dudit produit agricole, localement, dans les limites de la province.

Révocation.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, révoquer toute autorisation conférée selon le paragraphe premier.

Règlements.

3. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements déterminant les conditions qui doivent régir l'octroi et la révocation de l'autorisation prévue par l'article deux et, de façon générale, établir des règlements en vue de l'accomplissement des fins et dispositions de la présente loi.

Infraction.

4. Quiconque viole un règlement, ou quelque arrêté, règle ou règlement établi par un office ou organisme sous le régime de la présente loi à l'égard du placement d'un produit agricole en dehors de la province, sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, est coupable

Sanction.

d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

5

85.

Cinquième Session, Vingtième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 85.

Loi modifiant la Loi sur le contrôle des changes.

Première lecture, le 18 mars 1949.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

5e Session, 20e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 85.

Loi modifiant la Loi sur le contrôle des changes.

1946, c. 53;
1947-48, c. 51.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article soixante-treize de la *Loi sur le contrôle des changes*, chapitre cinquante-trois des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

Maintien en
vigueur.

«**73.** La présente loi demeurera en vigueur et sera exécutoire jusqu'à soixante jours après le début de la première session du Parlement commençant au cours de l'année mil neuf cent cinquante et un.»

NOTES EXPLICATIVES.

L'article abrogé se lit actuellement comme suit:

«**73.** (1) La présente loi entrera en vigueur le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-sept, ou à telle autre date antérieure qui pourra être fixée par proclamation, et elle demeurera en vigueur et sera effective jusqu'à soixante jours après le début de la première session du Parlement commençant au cours de l'année mil neuf cent quarante-neuf.

(2) L'article dix-neuf de la *Loi d'interprétation* s'appliquera à l'expiration de la présente loi comme si la présente loi avait alors été abrogée.»

Cinquième Session, Vingtième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 85.

Loi modifiant la Loi sur le contrôle des changes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 MARS 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

5e Session, 20e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 85.

Loi modifiant la Loi sur le contrôle des changes.

1946, c. 53;
1947-48, c. 51.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article soixante-treize de la *Loi sur le contrôle des changes*, chapitre cinquante-trois des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

Maintien en
vigueur.

«**73.** La présente loi demeurera en vigueur et sera exécutoire jusqu'à soixante jours après le début de la première session du Parlement commençant au cours de l'année mil neuf cent cinquante et un.»

NOTES EXPLICATIVES.

L'article abrogé se lit actuellement comme suit :

«**73.** (1) La présente loi entrera en vigueur le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-sept, ou à telle autre date antérieure qui pourra être fixée par proclamation, et elle demeurera en vigueur et sera effective jusqu'à soixante jours après le début de la première session du Parlement commençant au cours de l'année mil neuf cent quarante-neuf.

(2) L'article dix-neuf de la *Loi d'interprétation* s'appliquera à l'expiration de la présente loi comme si la présente loi avait alors été abrogée.»

Cinquième Session, Vingtième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 86.

Loi modifiant la Loi de 1947 sur le maintien de mesures
transitoires.

Première lecture, le 18 mars 1949.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 86.

Loi modifiant la Loi de 1947 sur le maintien de mesures transitoires.

1947, c. 16;
1947-48, c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article sept de la *Loi de 1947 sur le maintien de mesures transitoires*, chapitre seize des Statuts de 1947, tel qu'il a été édicté par le chapitre cinq des Statuts de 1947-1948, est abrogé et remplacé par le suivant: 5

Durée de la loi.

«7. Sous réserve des dispositions ci-après, la présente loi expirera le soixantième jour après la première réunion du Parlement en l'année mil neuf cent cinquante ou le trente et un mars mil neuf cent cinquante, en prenant celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre. Toutefois, si le Sénat et la Chambre des Communes, au cours de la durée d'application de la présente loi, communiquent respectivement des adresses au gouverneur général, demandant que la présente loi soit maintenue en vigueur pour une période supplémentaire, ne dépassant un an dans aucun cas, à compter du jour où elle expirerait autrement, et si le gouverneur en conseil l'ordonne, la présente loi demeurera en vigueur pendant la période supplémentaire en question.» 10

Clause conditionnelle.

2. Nonobstant toute disposition de ladite loi ou d'un arrêté ou règlement indiqué dans son annexe, il est interdit à la Commission des prix et du commerce en temps de guerre 20

Restriction apportée aux pouvoirs de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre.

a) d'exercer l'un quelconque de ses pouvoirs prévus par l'alinéa f) du paragraphe premier de l'article quatre des Règlements concernant les prix et le commerce en temps de guerre, ou 25

b) d'accorder l'autorisation de poursuivre quelque personne pour violation du paragraphe premier de l'article huit des Règlements concernant les prix et le commerce en temps de guerre, 30

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 7 de la *Loi de 1947 sur le maintien de mesures transitoires* se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«7. Sous réserve des dispositions ci-après, la présente loi expirera le soixantième jour après la première réunion du Parlement en l'année mil neuf cent quarante-neuf ou le trente et un mars mil neuf cent quarante-neuf, en prenant celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre. Toutefois, si le Sénat et la Chambre des Communes, au cours de la durée d'application de la présente loi, communiquent respectivement des adresses au gouverneur général, demandant que la présente loi soit maintenue en vigueur pour une période supplémentaire, ne dépassant un an dans aucun cas, à compter du jour où elle expirerait autrement, et si le gouverneur en conseil l'ordonne, la présente loi demeurera en vigueur pendant la période supplémentaire en question.»

Le mot «cinquante», souligné en regard de la présente note, remplace le chiffre «quarante-neuf», imprimé ci-dessus en italique.

2. Le texte des règlements en question est reproduit ci-après.

L'alinéa f) du paragraphe 1^{er} de l'article 4 des règlements est ainsi conçu:

«4. (1) La Commission peut

f) fixer des prix ou majorations maxima ou minima ou spécifiques auxquels des marchandises ou services peuvent être vendus ou offerts en vente par ou à toute personne; prescrire la manière de vérifier un tel prix ou une telle majoration; prescrire ce qui constituera un prix ou une majoration ou sera compris dans un prix ou une majoration; interdire l'achat ou la vente à des prix qui diffèrent des prix ou majorations ainsi fixés ou prescrits et enjoindre à toute personne de rembourser à toute autre personne un montant quelconque reçu ou perçu en excédent de tout prix ou majoration fixé par les présents Règlements ou par ou en vertu des dispositions de toute ordonnance; et dans tout cas, où une personne quelconque en tout temps après qu'une ordonnance est rendue en vertu de laquelle il lui est interdit de vendre des marchandises ou services avant que le prix maximum ou la majoration maximum auquel elle peut vendre ces marchandises ou services n'ait été fixé par ou en vertu de l'autorité de la Commission, a vendu ou vend ces marchandises ou services en contravention d'une telle ordonnance, la Commission aura le pouvoir d'enjoindre à cette personne de rembourser à l'acheteur de ces marchandises ou services le montant par lequel le prix auquel cette personne a vendu ces marchandises ou services dépasse le prix maximum auquel elle peut vendre ces marchandises ou services, lequel est fixé par ou en vertu de l'autorité de la Commission à la suite de telle vente;»

Le paragraphe 1^{er} de l'article 8 des règlements déclare ce qui suit:

«8. (1) Nul ne doit vendre ou offrir en vente ou fournir des marchandises ou services à un prix plus élevé qu'il n'est juste et raisonnable ou retenir la vente ou l'approvisionnement de marchandises ou services en vue d'obtenir un prix plus élevé qu'il n'est juste et raisonnable, et, lorsqu'une personne se livrant à un commerce, accusée sous le régime de la présente disposition, n'a pas tenu les livres de compte nécessaires pour indiquer ou expliquer ses opérations, il incombe à cet accusé d'établir que le prix est juste et raisonnable. Toutefois, si le Gouverneur en conseil a fixé un prix spécifique ou maximum, ou si la Commission ou une personne au nom ou sous l'autorité de la Commission a fixé un prix spécifique ou maximum ou a donné son assentiment à celui-ci, pour la vente ou l'approvisionnement de ces marchandises ou services, tout prix supérieur à celui ainsi fixé ou consenti, sera péremptoirement réputé plus élevé qu'il n'est juste et raisonnable; en outre, si la Commission ou une personne au nom ou sous l'autorité de la Commission a fixé une majoration spécifique ou maximum ou a donné son assentiment à celle-ci pour la vente ou l'approvisionnement de ces marchandises ou services, tout prix comprenant une majoration supérieure à celle ainsi fixée ou consentie sera péremptoirement réputé plus élevé qu'il n'est juste et raisonnable.»

relativement à des marchandises ou services autres que les marchandises et services à l'égard desquels une ordonnance de la Commission a été rendue en vertu de l'alinéa en question et se trouve en vigueur lors de la mise en application de la présente loi.

Cinquième Session, Vingtième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 86.

Loi modifiant la Loi de 1947 sur le maintien de mesures
transitoires.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 MARS 1949.**

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 86.

Loi modifiant la Loi de 1947 sur le maintien de mesures transitoires.

1947, c. 16;
1947-48, c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article sept de la *Loi de 1947 sur le maintien de mesures transitoires*, chapitre seize des Statuts de 1947, tel qu'il a été édicté par le chapitre cinq des Statuts de 1947-1948, est abrogé et remplacé par le suivant: 5

Durée de la loi.

«7. Sous réserve des dispositions ci-après, la présente loi expirera le soixantième jour après la première réunion du Parlement en l'année mil neuf cent cinquante ou le trente et un mars mil neuf cent cinquante, en prenant celle de 10 ces deux dates qui est antérieure à l'autre. Toutefois, si le Sénat et la Chambre des Communes, au cours de la durée d'application de la présente loi, communiquent respectivement des adresses au gouverneur général, demandant que la présente loi soit maintenue en vigueur pour une 15 période supplémentaire, ne dépassant un an dans aucun cas, à compter du jour où elle expirerait autrement, et si le gouverneur en conseil l'ordonne, la présente loi demeurera en vigueur pendant la période supplémentaire en question.»

Clause conditionnelle.

2. Nonobstant toute disposition de ladite loi ou d'un 20 arrêté ou règlement indiqué dans son annexe, il est interdit à la Commission des prix et du commerce en temps de guerre

Restriction apportée aux pouvoirs de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre.

- a) d'exercer l'un quelconque de ses pouvoirs prévus par l'alinéa f) du paragraphe premier de l'article quatre des 25 Règlements concernant les prix et le commerce en temps de guerre, ou
- b) d'accorder l'autorisation de poursuivre quelque personne pour violation du paragraphe premier de l'article huit des Règlements concernant les prix et le commerce 30 en temps de guerre,

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 7 de la *Loi de 1947 sur le maintien de mesures transitoires* se lit actuellement ainsi qu'il suit :

«7. Sous réserve des dispositions ci-après, la présente loi expirera le soixantième jour après la première réunion du Parlement en l'année mil neuf cent quarante-neuf ou le trente et un mars mil neuf cent quarante-neuf, en prenant celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre. Toutefois, si le Sénat et la Chambre des Communes, au cours de la durée d'application de la présente loi, communiquent respectivement des adresses au gouverneur général, demandant que la présente loi soit maintenue en vigueur pour une période supplémentaire, ne dépassant un an dans aucun cas, à compter du jour où elle expirerait autrement, et si le gouverneur en conseil l'ordonne, la présente loi demeurera en vigueur pendant la période supplémentaire en question.»

Le mot «cinquante», souligné en regard de la présente note, remplace le chiffre «quarante-neuf», imprimé ci-dessus en italique.

2. Le texte des règlements en question est reproduit ci-après.

L'alinéa *f*) du paragraphe 1^{er} de l'article 4 des règlements est ainsi conçu :

«4. (1) La Commission peut

f) fixer des prix ou majorations maxima ou minima ou spécifiques auxquels des marchandises ou services peuvent être vendus ou offerts en vente par ou à toute personne; prescrire la manière de vérifier un tel prix ou une telle majoration; prescrire ce qui constituera un prix ou une majoration ou sera compris dans un prix ou une majoration; interdire l'achat ou la vente à des prix qui diffèrent des prix ou majorations ainsi fixés ou prescrits et enjoindre à toute personne de rembourser à toute autre personne un montant quelconque reçu ou perçu en excédent de tout prix ou majoration fixé par les présents Règlements ou par ou en vertu des dispositions de toute ordonnance; et dans tout cas, où une personne quelconque en tout temps après qu'une ordonnance est rendue en vertu de laquelle il lui est interdit de vendre des marchandises ou services avant que le prix maximum ou la majoration maximum auquel elle peut vendre ces marchandises ou services n'ait été fixé par ou en vertu de l'autorité de la Commission, a vendu ou vend ces marchandises ou services en contravention d'une telle ordonnance, la Commission aura le pouvoir d'enjoindre à cette personne de rembourser à l'acheteur de ces marchandises ou services le montant par lequel le prix auquel cette personne a vendu ces marchandises ou services dépasse le prix maximum auquel elle peut vendre ces marchandises ou services, lequel est fixé par ou en vertu de l'autorité de la Commission à la suite de telle vente;»

Le paragraphe 1^{er} de l'article 8 des règlements déclare ce qui suit :

«8. (1) Nul ne doit vendre ou offrir en vente ou fournir des marchandises ou services à un prix plus élevé qu'il n'est juste et raisonnable ou retenir la vente ou l'approvisionnement de marchandises ou services en vue d'obtenir un prix plus élevé qu'il n'est juste et raisonnable, et, lorsqu'une personne se livrant à un commerce, accusée sous le régime de la présente disposition, n'a pas tenu les livres de compte nécessaires pour indiquer ou expliquer ses opérations, il incombe à cet accusé d'établir que le prix est juste et raisonnable. Toutefois, si le Gouverneur en conseil a fixé un prix spécifique ou maximum, ou si la Commission ou une personne au nom ou sous l'autorité de la Commission a fixé un prix spécifique ou maximum ou a donné son assentiment à celui-ci, pour la vente ou l'approvisionnement de ces marchandises ou services, tout prix supérieur à celui ainsi fixé ou consenti, sera péremptoirement réputé plus élevé qu'il n'est juste et raisonnable; en outre, si la Commission ou une personne au nom ou sous l'autorité de la Commission a fixé une majoration spécifique ou maximum ou a donné son assentiment à celle-ci pour la vente ou l'approvisionnement de ces marchandises ou services, tout prix comprenant une majoration supérieure à celle ainsi fixée ou consentie sera péremptoirement réputé plus élevé qu'il n'est juste et raisonnable.»

relativement à des marchandises ou services autres que les marchandises et services à l'égard desquels une ordonnance de la Commission a été rendue en vertu de l'alinéa en question et se trouve en vigueur lors de la mise en application de la présente loi.

Cinquième Session, Vingtième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 122.

Loi modifiant la Loi sur la Corporation commerciale
canadienne.

Première lecture, le 23 mars 1949.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 122.

Loi modifiant la Loi sur la Corporation commerciale canadienne.

1946, c. 40;
1947, c. 51.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe deux de l'article huit de la *Loi sur la Corporation commerciale canadienne*, chapitre quarante des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par ce qui suit: 5

Prêts à la Corporation.

«(2) Le gouverneur en conseil peut, de temps en temps, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Corporation, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, des montants sous forme de prêt aux conditions que le gouverneur en conseil peut déterminer, mais le total des prêts consentis en vertu du présent paragraphe et restant à rembourser à une époque quelconque ne doit pas excéder dix millions de dollars. 10

La Corporation retient tous deniers, sauf remboursement des prêts. Récupération des dépenses.

(2a) Sous réserve du remboursement des prêts consentis en vertu du paragraphe deux, la Corporation doit retenir, 15 aux fins de la présente loi, tous les deniers qu'elle reçoit au cours de ses opérations.

(2b) Dans toutes opérations conclues par la Corporation aux termes de la présente loi pour le compte, au nom ou aux fins de quelque personne ou d'un ministère ou organisme du gouvernement du Canada, la Corporation et la personne, le ministère ou l'organisme dont il s'agit peuvent convenir des montants à verser à la Corporation pour l'indemniser des frais et des dépenses de fonctionnement proportionnelles qu'elle a subis dans lesdites opérations. Cette indemnité peut être recouvrée par la Corporation et doit lui être payée par la personne, le ministère ou l'organisme susdit. 20 25

Abrogation de l'art. 19.

2. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi.

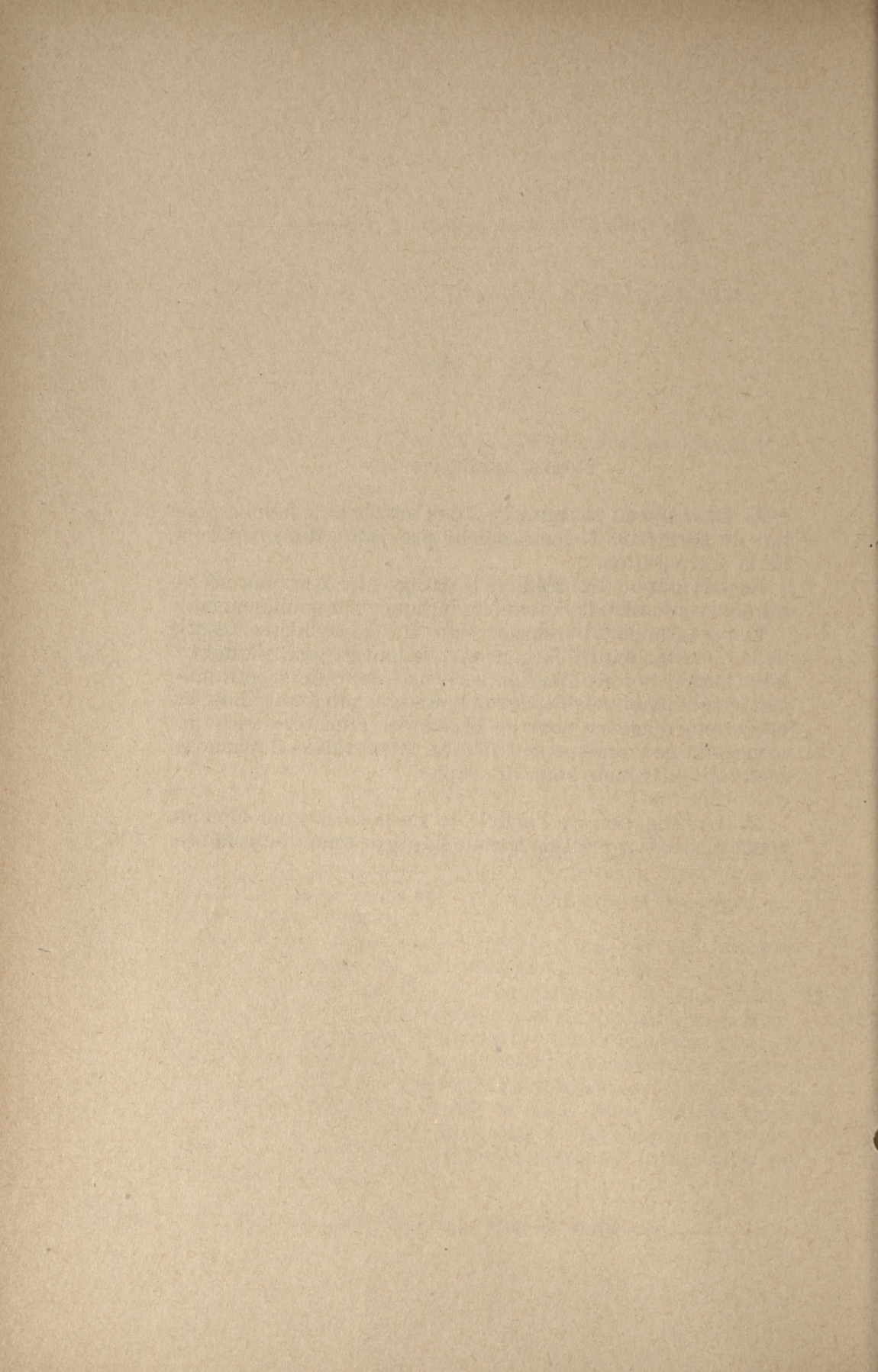
NOTES EXPLICATIVES.

1. Le nouveau paragraphe 2 de l'article 8 de la loi a pour but de permettre le financement provisoire des opérations de la Corporation.

Le paragraphe (2a) réédicte le paragraphe 2 actuel, nécessairement modifié de la manière indiquée par soulignement.

Le paragraphe (2b) est nouveau. Il tend à élucider l'esprit de la loi, selon lequel l'argent qu'elle fournit pour permettre à la Corporation de fonctionner constitue un fonds automatiquement renouvelable, les déboursés y afférents, dans les opérations d'agence pour les objets des ministères ou organismes du gouvernement, en étant recouvrables à même les montants attribués pour ces objets.

2. L'abrogation de l'article 19 de la loi a pour effet de soustraire la Corporation à toute limite de temps déterminée.



Cinquième Session, Vingtième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 122.

Loi modifiant la Loi sur la Corporation commerciale
canadienne.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 MARS 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 122.

Loi modifiant la Loi sur la Corporation commerciale canadienne.

1946, c. 40;
1947, c. 51.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe deux de l'article huit de la *Loi sur la Corporation commerciale canadienne*, chapitre quarante des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par ce qui suit: 5

Prêts à la Corporation.

«(2) Le gouverneur en conseil peut, de temps en temps, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Corporation, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, des montants sous forme de prêt aux conditions que le gouverneur en conseil peut déterminer, mais le total des prêts consentis en vertu du présent paragraphe et restant à rembourser à une époque quelconque ne doit pas excéder dix millions de dollars. 10

La Corporation retient tous deniers, sauf remboursement des prêts. Récupération des dépenses.

(2a) Sous réserve du remboursement des prêts consentis en vertu du paragraphe deux, la Corporation doit retenir, 15 aux fins de la présente loi, tous les deniers qu'elle reçoit au cours de ses opérations.

(2b) Dans toutes opérations conclues par la Corporation aux termes de la présente loi pour le compte, au nom ou aux fins de quelque personne ou d'un ministère ou organisme du gouvernement du Canada, la Corporation et la personne, le ministère ou l'organisme dont il s'agit peuvent convenir des montants à verser à la Corporation pour l'indemniser des frais et des dépenses de fonctionnement proportionnelles qu'elle a subis dans lesdites opérations. Cette indemnité peut être recouvrée par la Corporation et doit lui être payée par la personne, le ministère ou l'organisme susdit. 20 25

Abrogation de l'art. 19.

2. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le nouveau paragraphe 2 de l'article 8 de la loi a pour but de permettre le financement provisoire des opérations de la Corporation.

Le paragraphe (2a) réédicte le paragraphe 2 actuel, nécessairement modifié de la manière indiquée par soulignement.

Le paragraphe (2b) est nouveau. Il tend à élucider l'esprit de la loi, selon lequel l'argent qu'elle fournit pour permettre à la Corporation de fonctionner constitue un fonds automatiquement renouvelable, les déboursés y afférents, dans les opérations d'agence pour les objets des ministères ou organismes du gouvernement, en étant recouvrables à même les montants attribués pour ces objets.

2. L'abrogation de l'article 19 de la loi a pour effet de soustraire la Corporation à une limite de temps déterminée.

Cinquième Session, Vingtième Parlement, 13 George VI, 1949

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 123.

Loi modifiant la Loi sur les paiements supplémentaires
applicables à des contrats de transport postal.

Première lecture, le 23 mars 1949.

LE MINISTRE DES POSTES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 123.

Loi modifiant la Loi sur les paiements supplémentaires applicables à des contrats de transport postal.

1947, c. 8.

Les paiements supplémentaires peuvent être inclus dans le renouvellement des contrats de transport postal.

S.R., c. 161.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Les paiements supplémentaires autorisés sous le régime de la *Loi sur les paiements supplémentaires applicables à des contrats de transport postal*, chapitre huit des Statuts de 1947, à l'égard d'un contrat de transport postal expirant le ou après le premier avril mil neuf cent quarante-neuf, peuvent, aux fins de renouvellement du contrat selon l'article soixante-dix-sept de la *Loi des postes*, être incorporés aux paiements à faire en vertu du contrat. 5 10

NOTES EXPLICATIVES.

Les suppléments autorisés jusqu'au 31 mars 1949 ne peuvent être payés que pour la durée du contrat pertinent. Ils ne peuvent l'être dans le cas d'un renouvellement.

L'autorisation de renouvellements aux taux contractuels combinés, plus les suppléments, permettra au ministère de retenir les services d'entrepreneurs expérimentés à des taux favorablement comparables avec ceux qu'on pourrait obtenir par soumissions. Elle procurerait aussi une certaine mesure de sécurité aux entrepreneurs de transport postal qui ont accompli un service efficace, dans des temps difficiles, à des taux qu'on peut simplement estimer justes et raisonnables.

Il ne sera pas accordé de nouveaux suppléments après le 31 mars 1949.

Cinquième Session, Vingtième Parlement, 13 George VI, 1949

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 123.

Loi modifiant la Loi sur les paiements supplémentaires applicables à des contrats de transport postal.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 MARS 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 123.

Loi modifiant la Loi sur les paiements supplémentaires applicables à des contrats de transport postal.

1947, c. 8.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Les paiements supplémentaires peuvent être inclus dans le renouvellement des contrats de transport postal.

S.R., c. 161.

1. Les paiements supplémentaires autorisés sous le régime de la *Loi sur les paiements supplémentaires applicables à des contrats de transport postal*, chapitre huit des Statuts de 1947, à l'égard d'un contrat de transport postal expirant le ou après le premier avril mil neuf cent quarante-neuf, peuvent, aux fins de renouvellement du contrat selon l'article soixante-dix-sept de la *Loi des postes*, être incorporés aux paiements à faire en vertu du contrat. 5 10

NOTES EXPLICATIVES.

Les suppléments autorisés jusqu'au 31 mars 1949 ne peuvent être payés que pour la durée du contrat pertinent. Ils ne peuvent l'être dans le cas d'un renouvellement.

L'autorisation de renouvellements aux taux contractuels combinés, plus les suppléments, permettra au ministère de retenir les services d'entrepreneurs expérimentés à des taux favorablement comparables avec ceux qu'on pourrait obtenir par soumissions. Elle procurerait aussi une certaine mesure de sécurité aux entrepreneurs de transport postal qui ont accompli un service efficace, dans des temps difficiles, à des taux qu'on peut seulement estimer justes et raisonnables.

Il ne sera pas accordé de nouveaux suppléments après le 31 mars 1949.

Cinquième Session, Vingtième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 126.

Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles.

Première lecture, le 24 mars 1949.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

5e Session, 20e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 126.

Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles.

1947, c. 10;
1947-48, c. 1.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article onze de la *Loi sur les produits agricoles*, chapitre dix des Statuts de 1947, tel qu'il a été édicté par l'article un du chapitre premier des Statuts de 1947-1948, 5 est abrogé et remplacé par le suivant:

Expiration
de la loi.

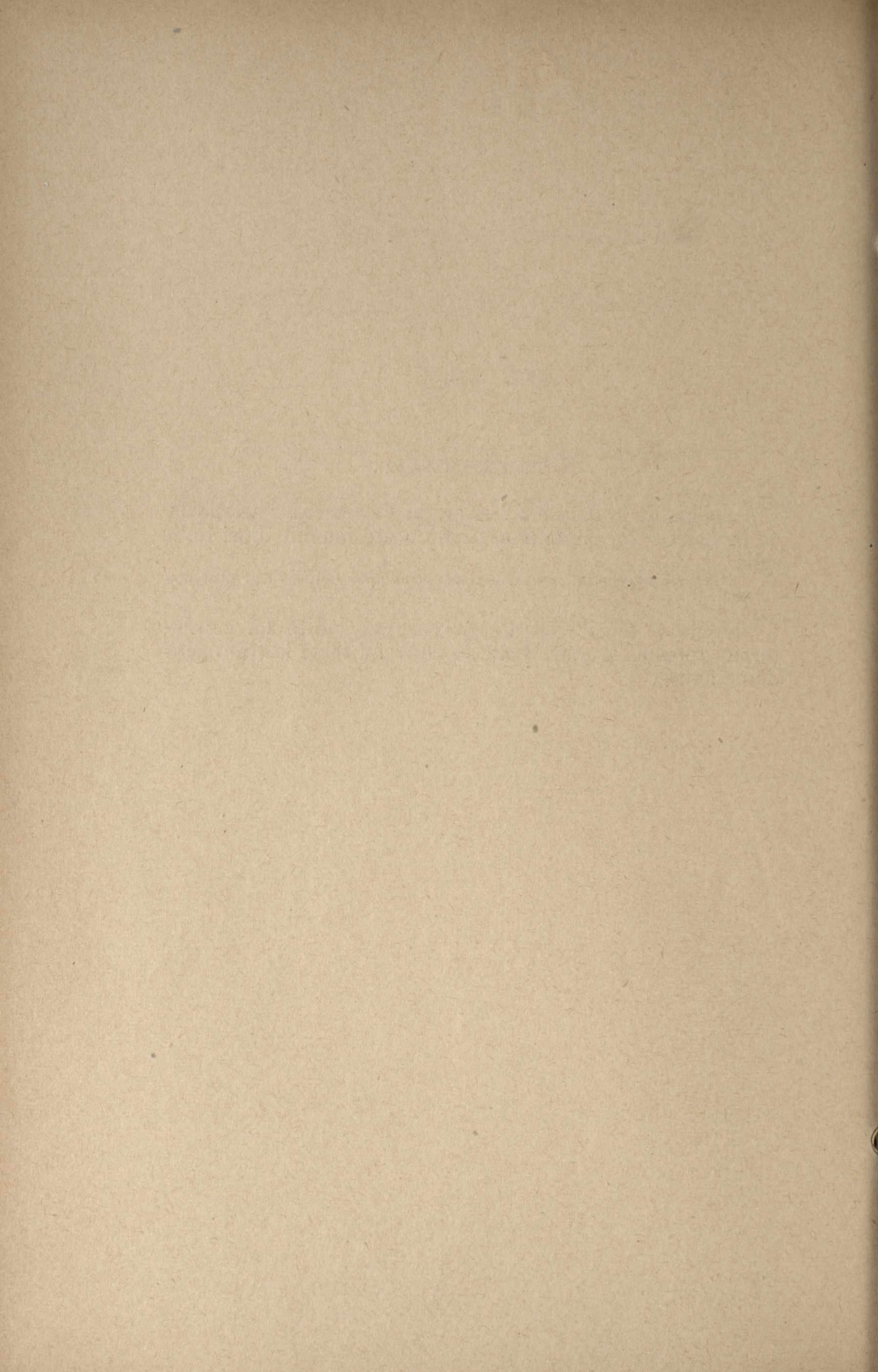
«**11.** La présente loi expirera le trente et un mars mil neuf cent cinquante.»

NOTE EXPLICATIVE.

Au cours de la dernière session du Parlement, l'article 11 de la *Loi sur les produits agricoles* a été modifié ainsi qu'il suit:

«11. La présente loi expirera le trente et un mars mil neuf cent quarante-neuf.»

Comme certains contrats prévus par ladite loi subsisteront après le 31 mars 1949, le nouveau texte la prorogera d'une année.



Cinquième Session, Vingtième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 189.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1950.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er AVRIL 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 189.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1950.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

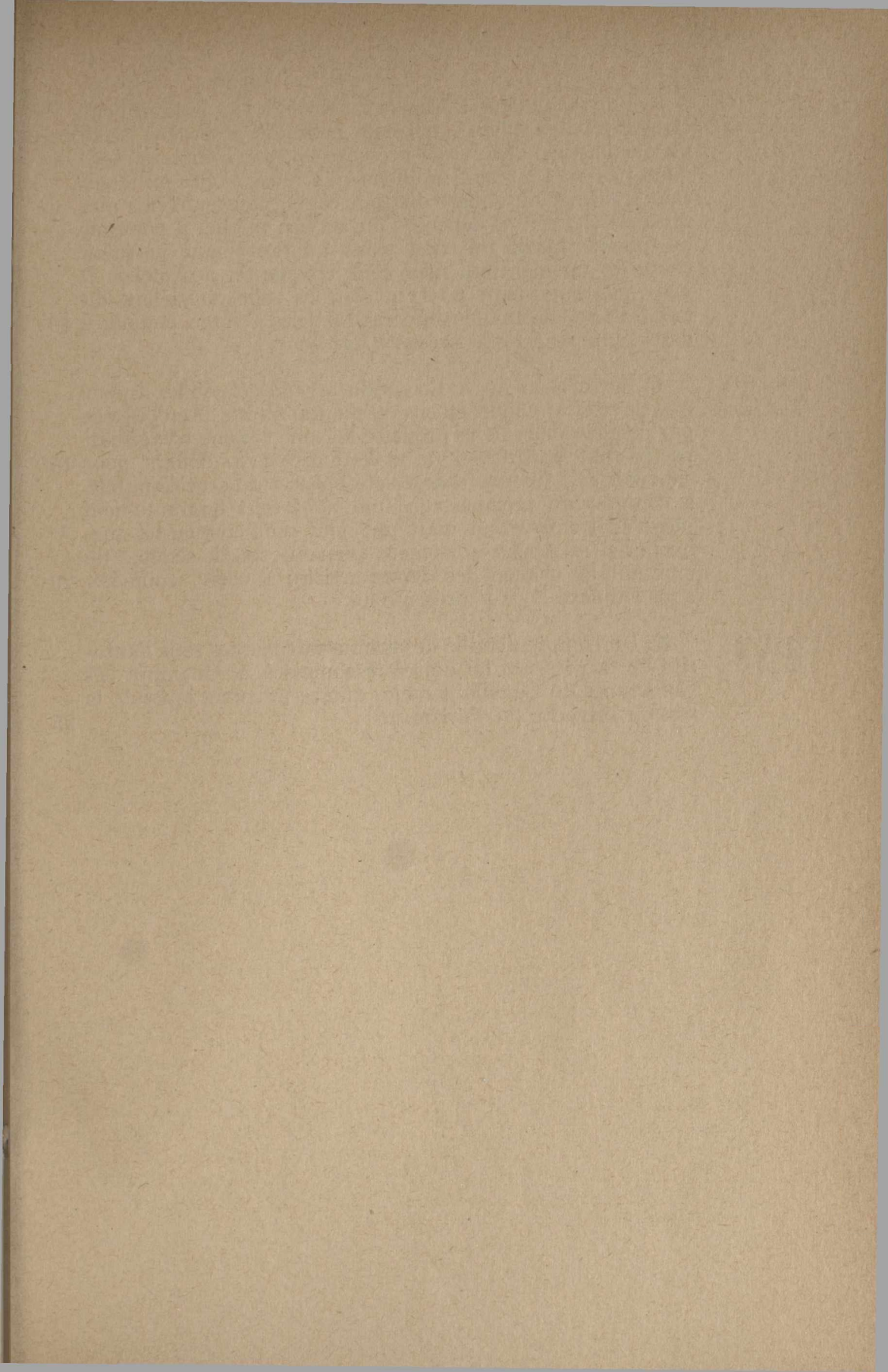
CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le très honorable vicomte Alexander de Tunis, etc., etc., gouverneur général du Canada, et du budget qui les accompagne, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent cinquante, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 3, 1949.*

\$5,227,302.00
accordés
pour 1949-50.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cinq millions deux cent vingt-sept mille trois cent deux dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier avril mil neuf cent quarante-neuf jusqu'au trente et un mars mil neuf cent cinquante, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le sixième du montant de chacun des articles à voter, énumérés dans le budget supplémentaire (Terre-Neuve) de l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent cinquante, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.



\$5,411,631.17
accordés
pour 1949-50.

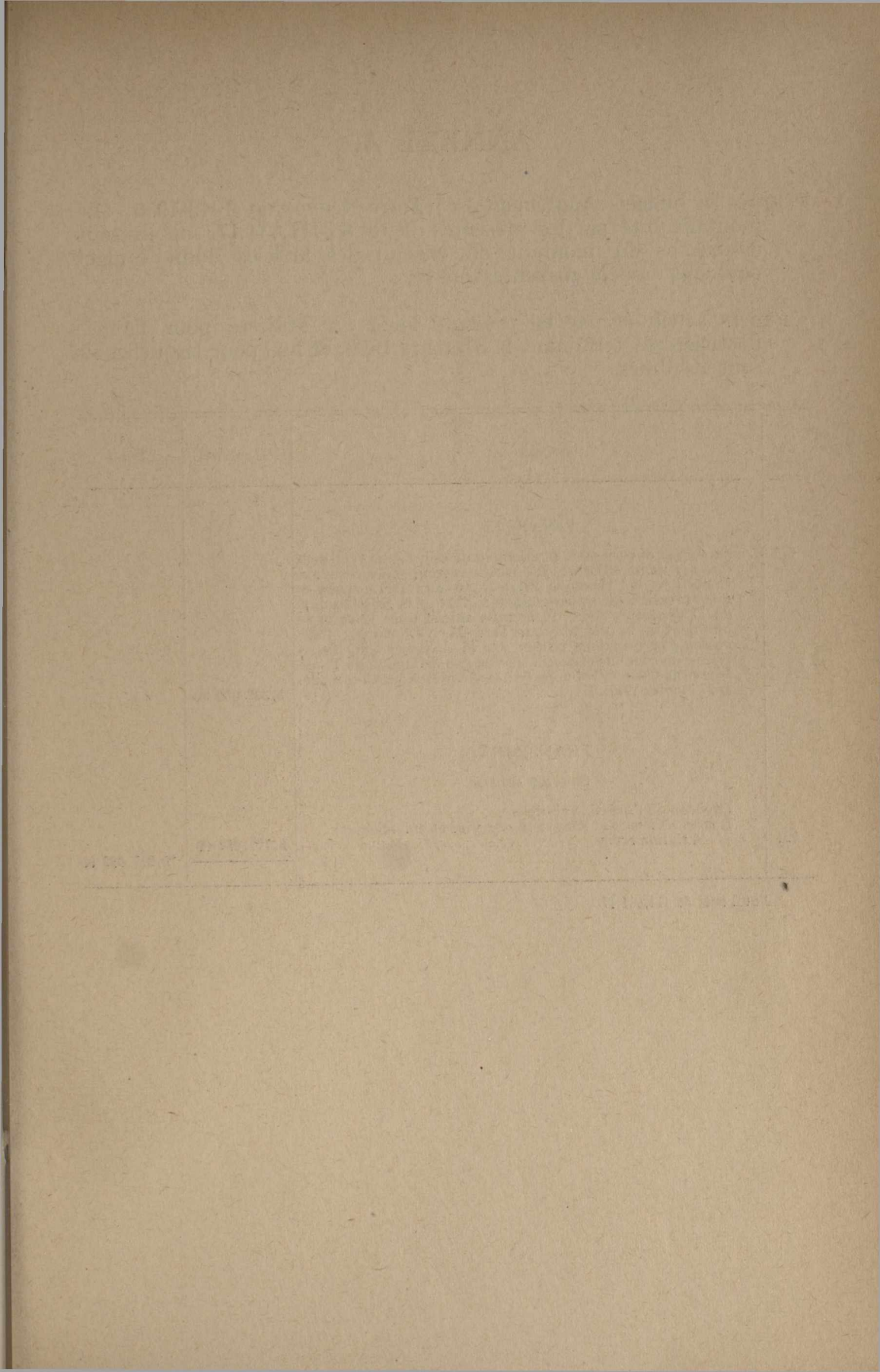
3. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, outre le montant accordé à cette fin par l'article deux de la présente loi, une somme n'excédant pas en tout cinq millions quatre cent onze mille six cent trente et un dollars dix-sept cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier avril mil neuf cent quarante-neuf jusqu'au trente et un mars mil neuf cent cinquante, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit les sept douzièmes du montant de chacun des différents articles à voter, énumérés dans l'annexe A de la présente loi. 5 10

\$401,400.00
accordés
pour 1949-50.

4. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en sus du montant accordé en l'espèce par l'article deux de la présente loi, une somme n'excédant pas en tout quatre cent un mille quatre cents dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier avril mil neuf cent quarante-neuf jusqu'au trente et un mars mil neuf cent cinquante, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le sixième du montant de chacun des divers articles à voter, énumérés dans l'annexe B de la présente loi. 15 20

Compte à
rendre en
détail.

5. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans les quinze premiers jours de la session suivante du Parlement. 25



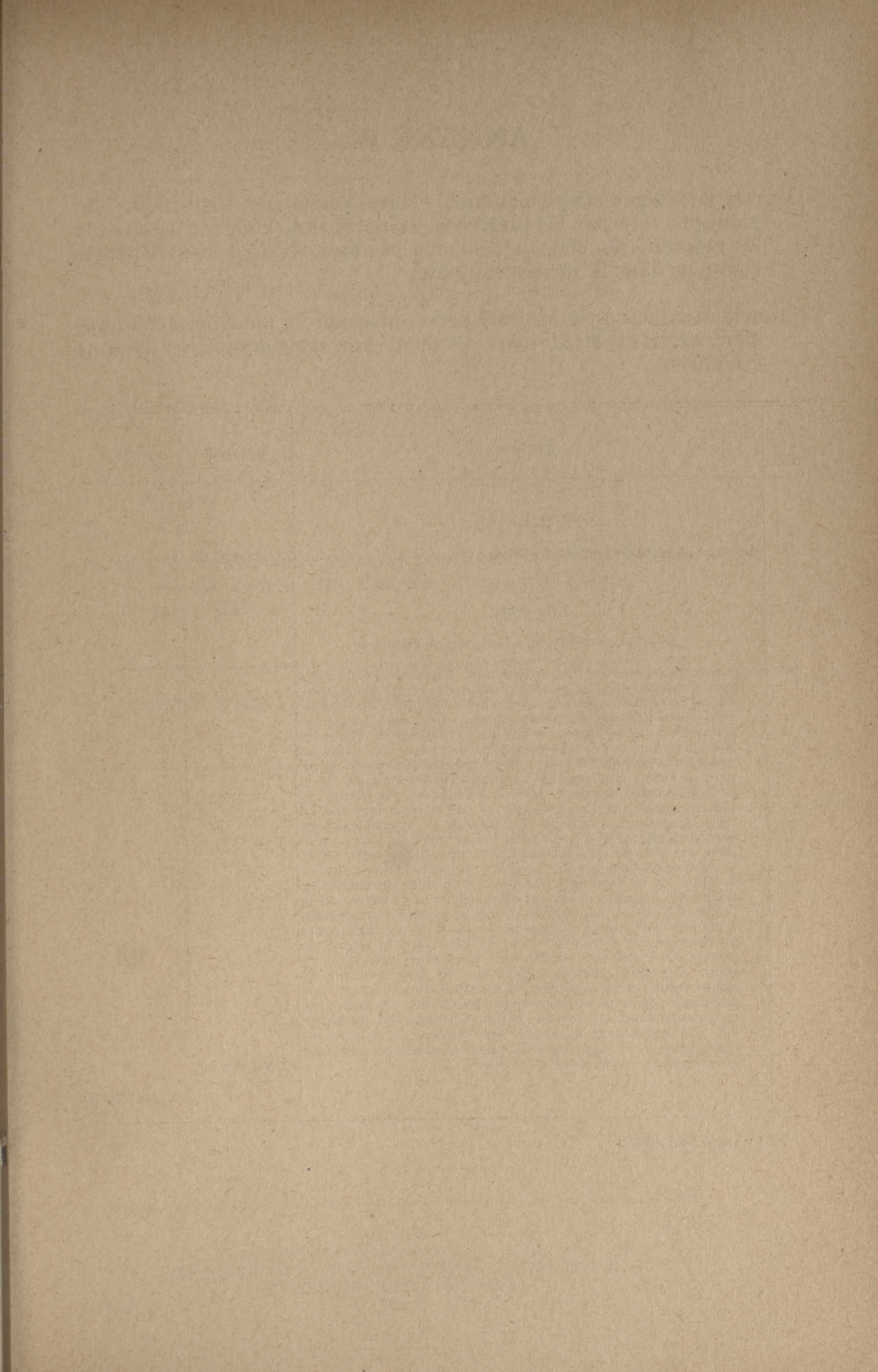
ANNEXE A.

D'après le budget supplémentaire (Terre-Neuve) de 1949-1950. Le montant voté par les présentes est de \$5,411,631.17, soit les sept douzièmes du montant de chacun des articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1950, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant		Total	
		\$	c.	\$	c.
	FINANCES				
673	Pour autoriser et permettre le paiement de telle somme qui peut être nécessaire à l'égard des questions complémentaires aux Conditions de l'Union de Terre-Neuve au Canada expressément mentionnées au paragraphe XXIII de la Note, en date du 11 décembre 1948, du premier ministre du Canada au président de la délégation de Terre-Neuve, intitulée "Réponses aux questions posées par la délégation de Terre-Neuve au cours des négociations en vue de l'union de Terre-Neuve au Canada" et déposée à la Chambre des Communes le 27 janvier 1949.....	5,500,000	00		
	TRANSPORTS				
	SERVICE AÉRIEN				
721	Division de l'aviation civile— Routes aériennes et aéroports—Service et entretien— Aviation civile.....	3,777,082	00		
					*9,277,082 00

* Total net: \$5,411,631.17



ANNEXE B.

D'après le budget supplémentaire (Terre-Neuve) de 1949-1950. Le montant voté par les présentes est de \$401,400.00, soit le sixième du montant de chacun des articles dudit budget des dépenses contenus dans la présente annexe.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière expirant le 31 mars 1950, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$ c.	\$ c.
	PÊCHERIES		
667	Maintien et extension du service de boîte.....	408,400 00	
	TRAVAIL		
	B—LOI DE 1940 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE		
681	Pour autoriser et permettre le paiement d'assistance-chômage aux résidents de Terre-Neuve qui ont occupé un emploi, lequel aurait été un emploi assurable selon la <i>Loi de 1940 sur l'assurance-chômage</i> s'il avait été un emploi au Canada, ou qui ont occupé un emploi assurable aux termes de ladite loi pendant au moins trente pour cent des jours ouvrables au cours de la période de trois mois précédant leur perte d'emploi, ou trente pour cent des jours ouvrables au cours de la période écoulée depuis la date de l'Union, en choisissant la plus longue de ces deux périodes, et qui perdent leur emploi dans les six mois antérieurs à la date de l'Union et qui sont encore en chômage à cette date, ou qui perdent leur emploi dans une période de deux ans après cette date, cette assistance devant être payable pendant une période de six mois à compter de la date de l'Union ou de la date du chômage, selon celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, sur la même échelle et aux mêmes conditions que les prestations d'assurance-chômage prévues par ladite loi et ses règlements d'exécution, et d'après les taux établis selon le relevé de salaire de l'intéressé pendant les trois mois précédant sa perte d'emploi; toutefois, personne ne doit recevoir en même temps cette assistance et ces prestations d'assurance-chômage; et cette assistance est réputée une prestation ou un paiement aux termes de l'article soixante-sept de ladite loi. Le gouverneur en conseil est autorisé à édicter les règlements qu'il juge nécessaires pour administrer ce crédit et en réaliser les objets et conditions.....	2,000,000 00	
			*2,408,400 00

* Total net: \$401,400.00.

Cinquième Session, Vingtième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 232.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1949.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 AVRIL 1949.**

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 232.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1949.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le très honorable vicomte Alexander de Tunis, etc., etc., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent quarante-neuf, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 2, 1949.*

\$100,898,573.87
accordés
pour 1948-49.

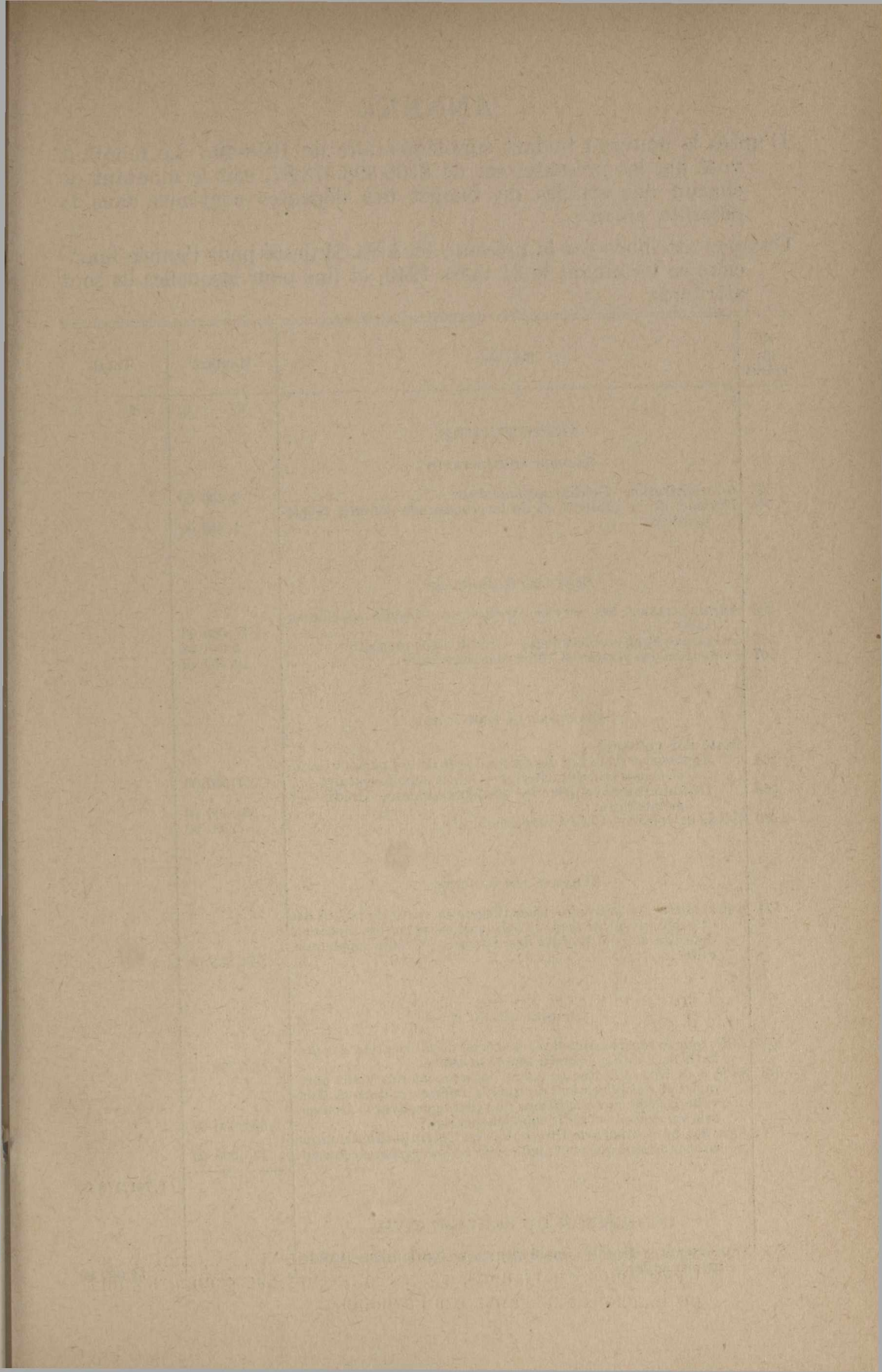
2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cent millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent soixante-treize dollars quatre-vingt-sept cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier avril mil neuf cent quarante-huit jusqu'au trente et un mars mil neuf cent quarante-neuf, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, énumérées à l'Annexe de la présente loi.

Montants
imputables
sur l'année
expirant le
31 mars 1949.

3. Nonobstant les dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, ces paiements seront censés avoir été faits en l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent quarante-neuf et imputables sur cette dernière.

Compte
détaillé à
fournir.

4. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada au cours des quinze premiers jours de la session suivante du Parlement.

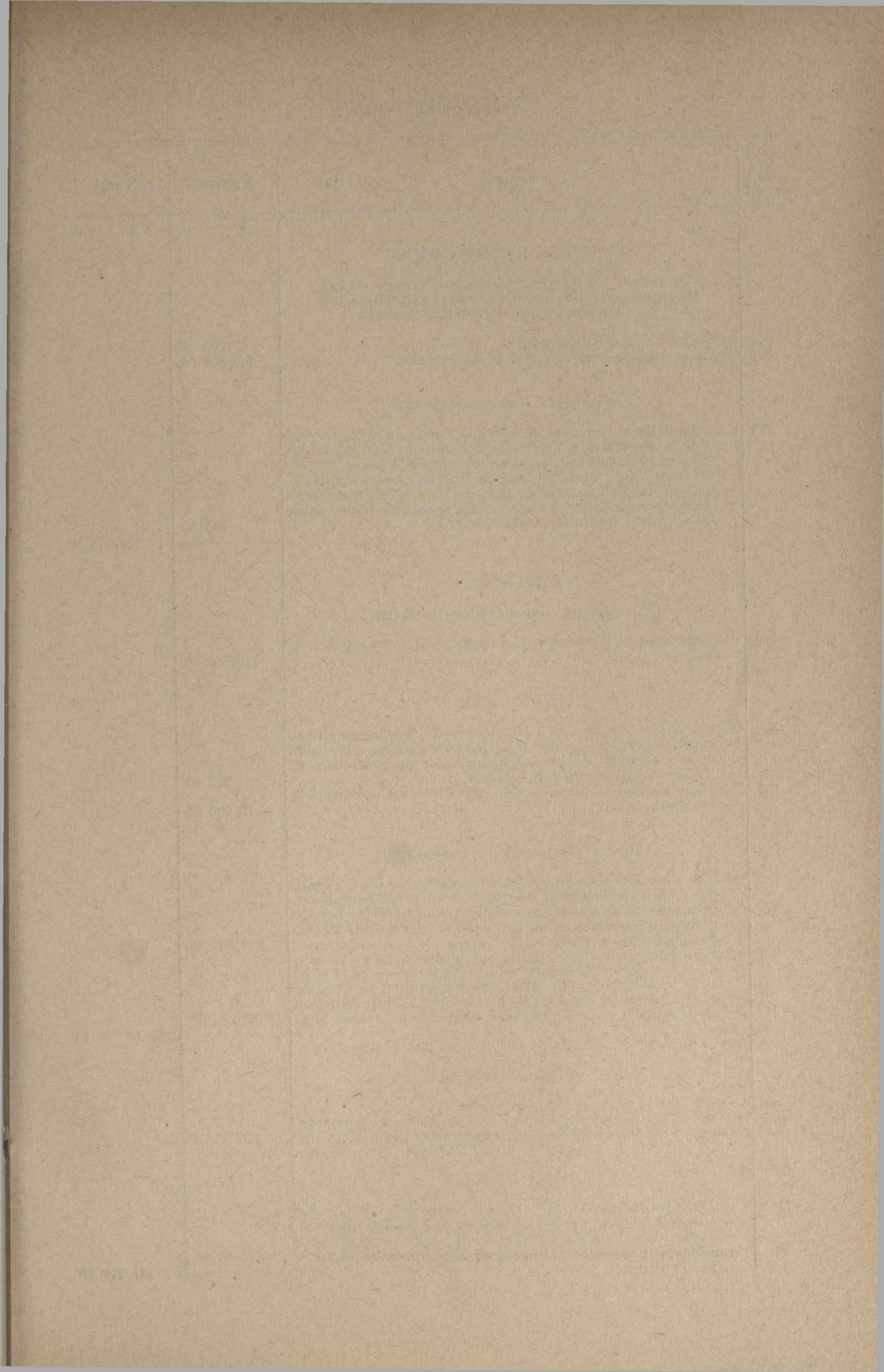


ANNEXE

D'après le nouveau budget supplémentaire de 1948-49. Le montant voté par les présentes est de \$100,898,573.87, soit le montant de chacun des articles du budget des dépenses contenus dans la présente annexe.

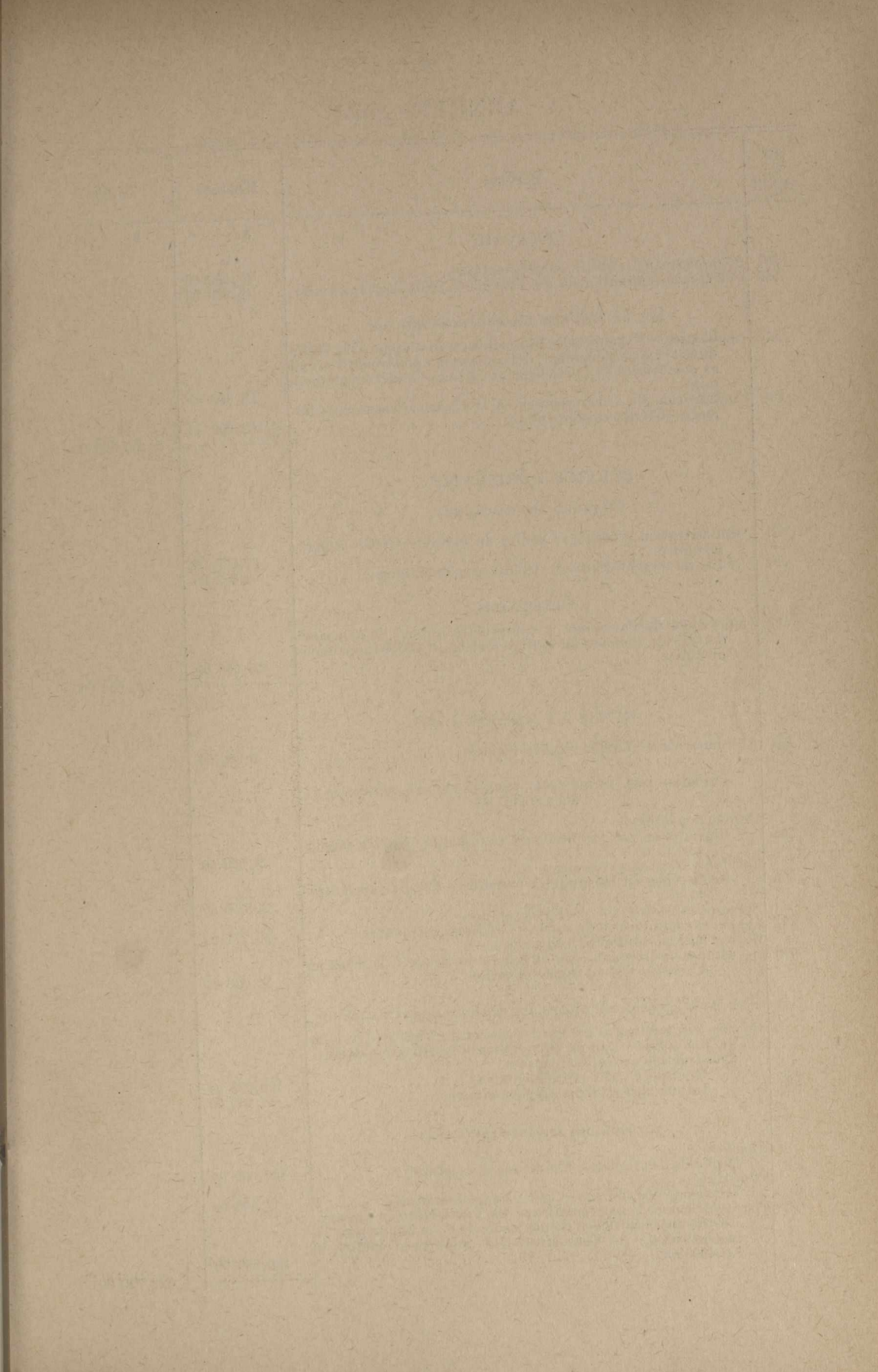
CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1949, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant		Total	
		\$	c.	\$	c.
AGRICULTURE					
SERVICE ADMINISTRATIF					
563	Administration—Crédit supplémentaire.....	2,500	00		
564	Division de la publicité et de la propagande—Crédit supplémentaire.....	1,410	00		
SERVICES TECHNIQUES					
565	Administration des services techniques—Crédit supplémentaire.....	17,000	00		
566	Botanique et phytophathologie—Crédit supplémentaire.....	4,000	00		
567	Protection des plantes—Crédit supplémentaire.....	12,500	00		
SERVICE DE LA PRODUCTION					
Santé des animaux—					
568	Application de la Loi des épizooties et de la Loi des viandes et conserves alimentaires—Crédit supplémentaire.....	54,000	00		
569	Dédommagement pour les animaux abattus—Crédit supplémentaire.....	100,000	00		
570	Bétail et volaille—Crédit supplémentaire.....	7,700	00		
SERVICE DES MARCHÉS					
571	Subventions aux entrepôts frigorifiques en vertu de la Loi des entrepôts frigorifiques, et subventions selon les montants détaillés dans le Budget des dépenses—Crédit supplémentaire.....	75,335	00		
CRÉDITS SPÉCIAUX					
572	Aide pour le remplacement du matériel de fabrication des produits de l'érable—Crédit supplémentaire.....	61,729	00		
573	Aide à la Nouvelle-Écosse pour l'enlèvement des vieux pommiers et des pommiers de qualité inférieure, dans la Nouvelle-Écosse, aux conditions que peut approuver le Gouverneur en conseil—Crédit supplémentaire.....	1,000,000	00		
574	Aide aux producteurs de framboises en Colombie-Britannique aux conditions que peut approuver le Gouverneur en conseil.....	425,000	00		
					1,761,174 00
COMMISSION DU SERVICE CIVIL					
575	Traitements et dépenses imprévues de la Commission—Crédit supplémentaire.....				14,000 00



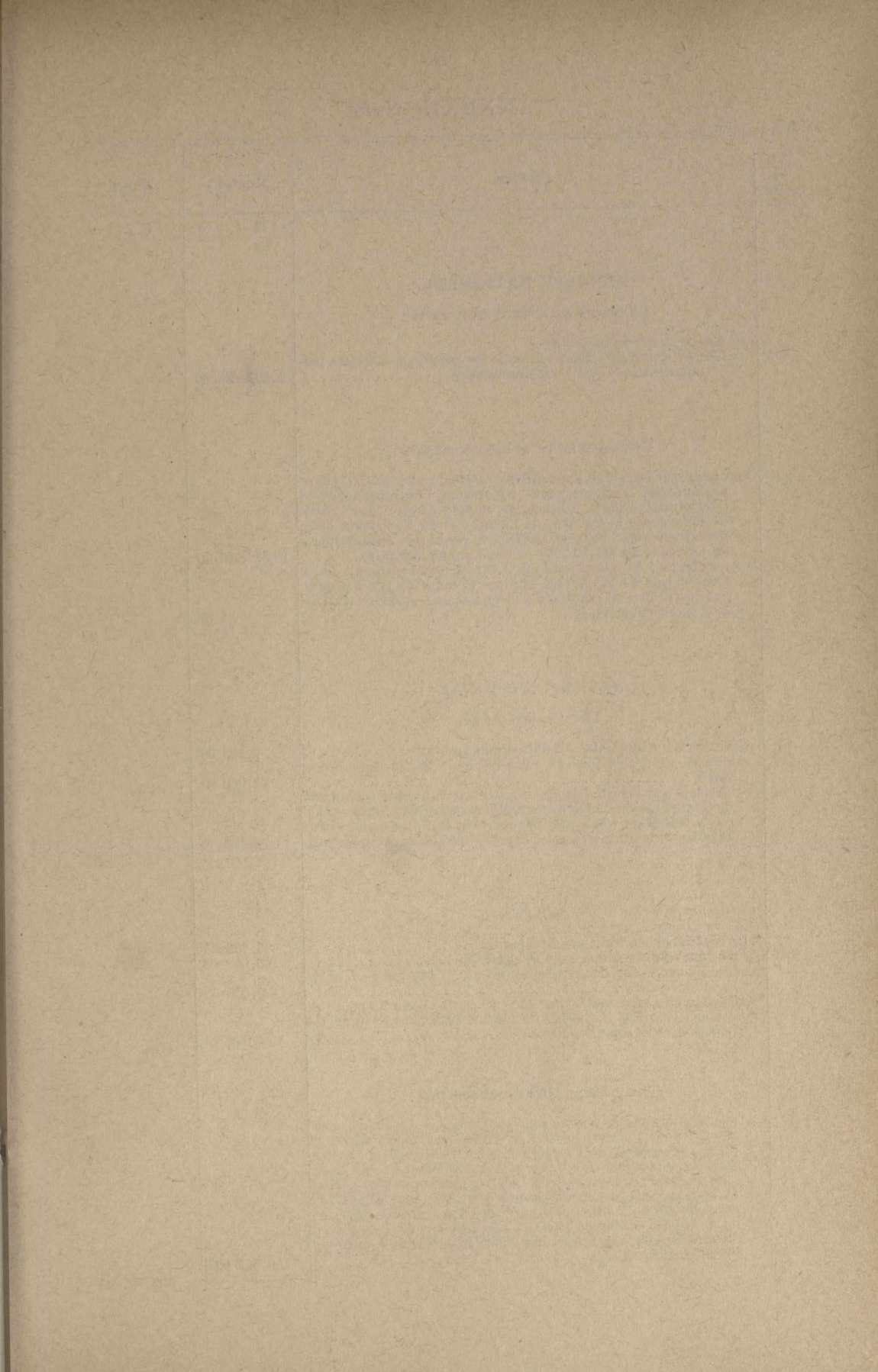
ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant		Total	
		\$	c.	\$	c.
AFFAIRES EXTÉRIEURES					
COTISATION DU GOUVERNEMENT CANADIEN COMME MEMBRE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU DU COMMONWEALTH ÉNUMÉRÉE CI-APRÈS					
576	Office interallié des réparations.....	27,500	00		
577	Organisation internationale de l'aviation civile.....	196,200	00		
PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS					
578	Pour autoriser le paiement, à même le Fonds du revenu consolidé, à Mme Helen Young Roy, épouse de feu l'honorable Philippe Roy, ministre du Canada auprès du gouvernement français, d'une rente au taux de \$1,666.66 à compter du 10 décembre 1948 sa vie durant ou jusqu'à son remariage. Partie payable pour la période écoulée entre le 10 décembre 1948 et le 31 mars 1949, inclusivement.....	515	20		
				224,215	20
FINANCES					
PENSIONS ET INDEMNITÉS DE RETRAITE					
579	Contribution de l'État au fonds de pension—Crédit supplémentaire.....	320,000	00		
GÉNÉRALITÉS					
580	Pour autoriser le paiement à Norman Bell d'une indemnité au taux de \$18 par semaine pour blessures reçues alors qu'il était à l'emploi du bureau d'outre-mer du contrôleur du Trésor, à compter du 22 mars 1948.....	962	00		
581	Dépenses du bureau du contrôleur du Trésor—Crédit supplémentaire.....	75,000	00		
DÉMOBILISATION ET RECONVERSION					
582	Pour rembourser la Commission canadienne du blé à l'égard des frais d'exploitation et autres faux frais subis par ladite Commission relativement au blé vendu pour les besoins domestiques, conformément à l'arrêté en conseil C.P. 3222 du 30 juillet 1946.....	1,218,833	10		
583	Pour rembourser la Commission canadienne du blé des paiements relatifs au blé renfermant de la farine ou de la nourriture destinées à l'alimentation de l'homme, au Canada, conformément à l'arrêté en conseil C.P. 3376 du 28 juillet 1948, modifié, pour la période se terminant le 31 mars 1949.....	17,200,000	00		
				18,814,795	10
PÊCHERIES					
584	Administration—Crédit supplémentaire.....	5,000	00		
585	Conseil de recherches sur les pêcheries du Canada—Construction et améliorations—Crédit supplémentaire.....	50,000	00		
CRÉDIT SPÉCIAL					
586	En vue d'aider à faire face au coût de transport du hareng gelé que des personnes, associations ou compagnies peuvent acheter en Colombie-Britannique comme boëtte pendant la pêche d'hiver 1948-1949 au large de la Nouvelle-Écosse..	66,000	00		
				121,000	00



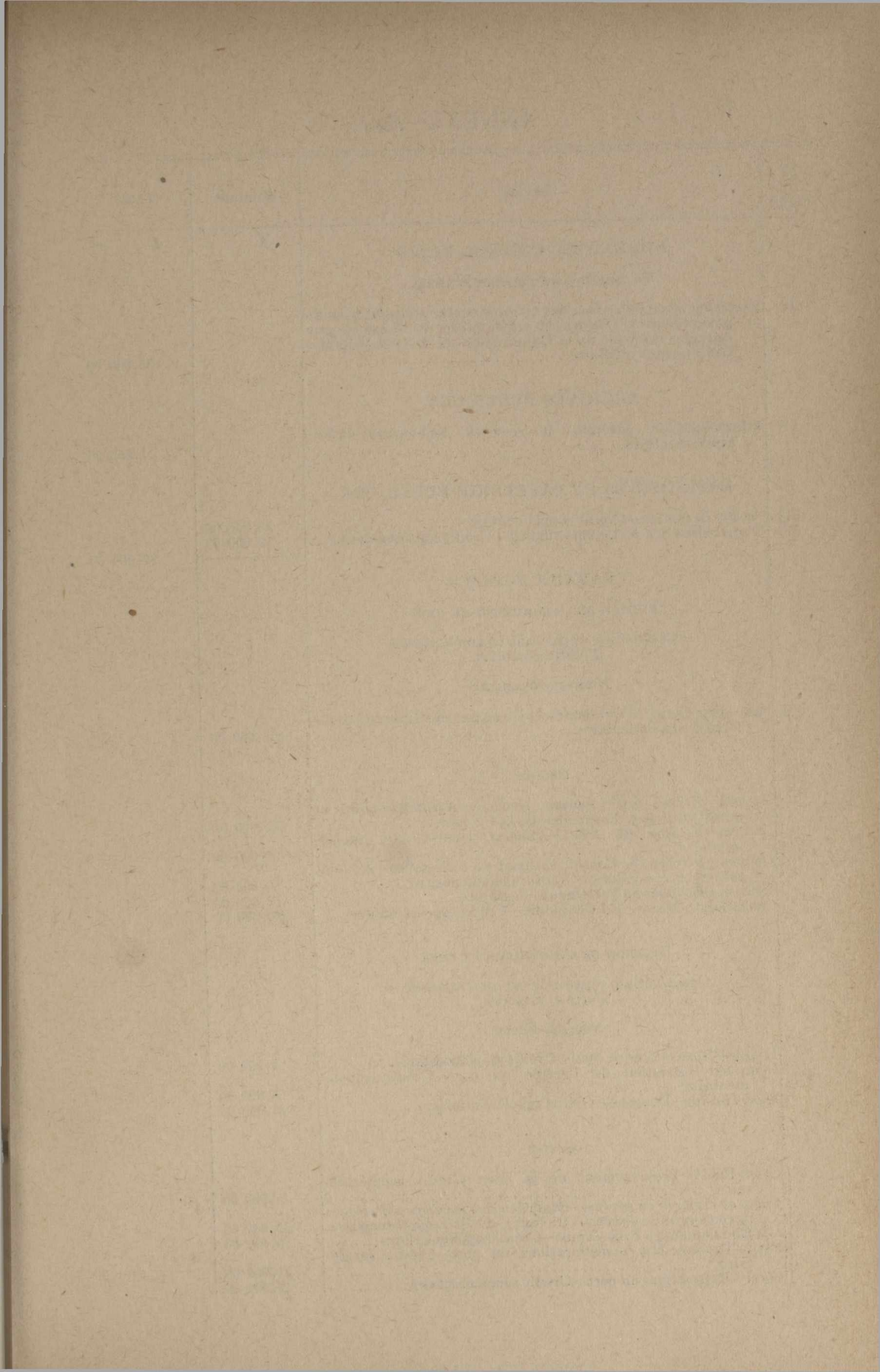
ANNEXE—Suite

N° du crédit	Service	Montant		Total	
		\$	c.	\$	c.
TRAVAIL					
587	Administration—Crédit supplémentaire.....	17,500	00		
588	Conférence internationale du Travail—Crédit supplémentaire.....	5,000	00		
LOI DE 1940 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE					
589	Application—Y compris les frais subis relativement à l'activité du Service de placement, délégué par le ministre du Travail en conformité de l'article 88 de la Loi—Crédit supplémentaire.....	25,000	00		
590	Contribution du Gouvernement à la Caisse d'assurance-chômage—Crédit supplémentaire.....	3,103,000	00		
				3,150,500	00
SERVICE LÉGISLATIF					
CHAMBRE DES COMMUNES					
591	Administration générale—Crédits du greffier—Crédit supplémentaire.....	75,000	00		
592	Crédits du sergent d'armes—Crédit supplémentaire.....	6,000	00		
GÉNÉRALITÉS					
593	Impressions du Parlement, y compris traitement du personnel du service conjoint de la distribution—Crédit supplémentaire.....	25,000	00		
				106,000	00
MINES ET RESSOURCES					
594	Administration—Crédit supplémentaire.....	9,200	00		
DIVISION DES MINES, DES FORÊTS ET DES SERVICES SCIENTIFIQUES					
595	Bureau des mines— Recherches sur les minerais radioactifs—Crédit supplémentaire.....	25,000	00		
596	Service fédéral de sylviculture— Recherches sur les produits forestiers—Crédit supplémentaire.....	20,000	00		
597	Bureau des levés et de la cartographie— Dessin et reproduction de cartes—Crédit supplémentaire.....	26,271	00		
598	Bureau fédéral des forces hydrauliques— Études hydrographiques du bassin du fleuve Columbia au Canada—Crédit supplémentaire.....	30,000	00		
DIVISION DES TERRES ET DES SERVICES DE MISE EN VALEUR					
599	Service des territoires du Nord-Ouest et du Yukon—Division du Mackenzie—Routes, immeubles et canalisation d'eau—Construction et améliorations— Routes—Crédit supplémentaire.....	100,000	00		
600	Immeubles—Crédit supplémentaire.....	38,150	00		
DIVISION DES AFFAIRES INDIENNES					
601	Bien-être— Bien-être des Indiens—Crédit supplémentaire.....	100,000	00		
602	Éducation— Éducation des Indiens—Crédit supplémentaire.....	17,500	00		
603	Pour rembourser la bande indienne des Pieds-Noirs des dépenses effectuées en 1930 à même les fonds de la bande pour la reconstruction du pensionnat Old Sun, avec intérêt à 5 p. 100 l'an.....	156,669	00		
				522,790	00



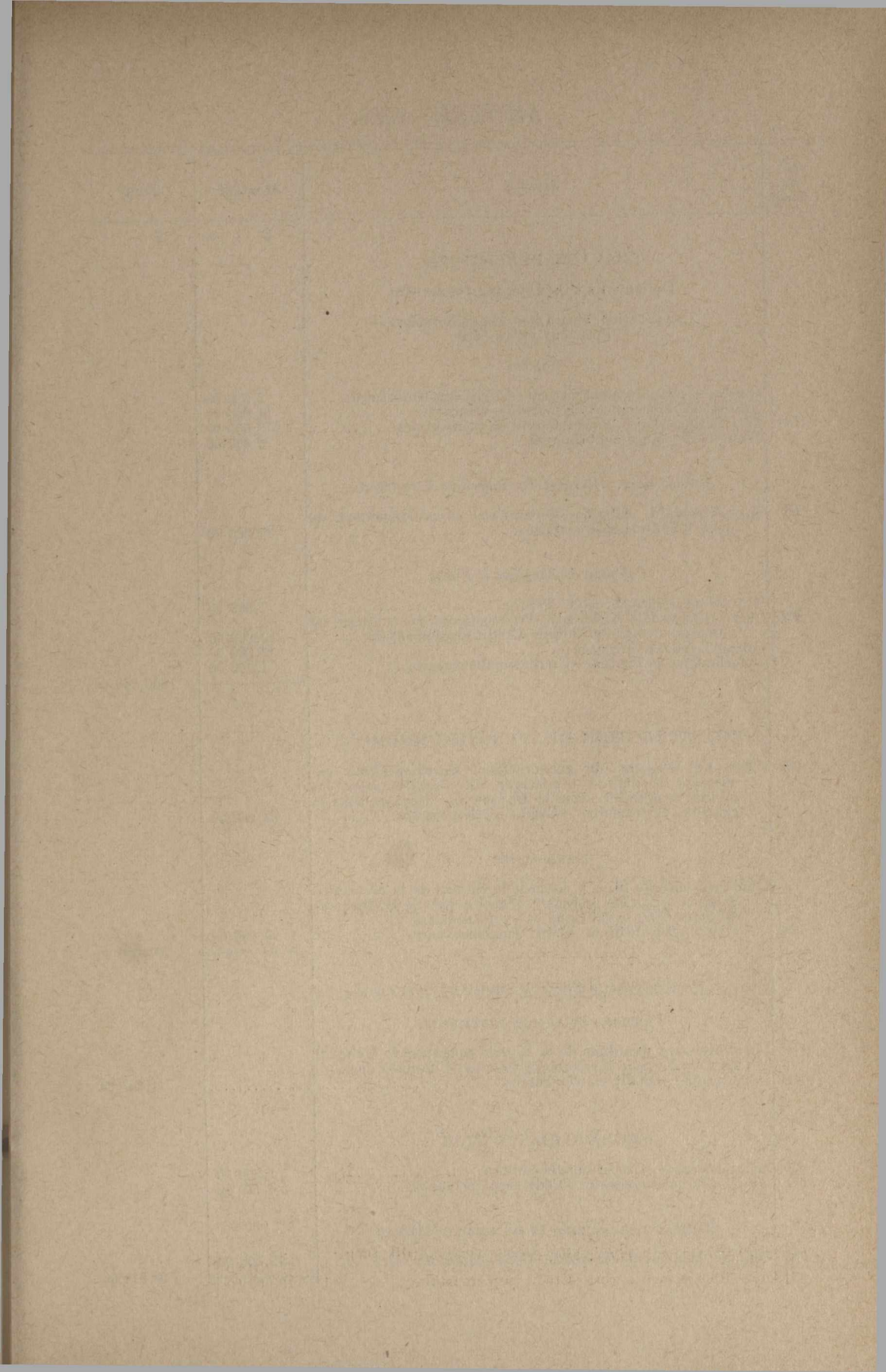
ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant		Total	
		\$	c.	\$	c.
DÉFENSE NATIONALE					
PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS					
604	Loi des pensions de la milice— Contribution de l'État au fonds de pension des forces per- manentes—Crédit supplémentaire.....	3,894,493	00		
DÉMOBILISATION ET RECONVERSION					
605	Pour pourvoir aux dépenses additionnelles du chef du program- me autorisé d'engagements concernant l'établissement et l'organisation méthodiques, sur un pied de paix, des Forces de défense de la marine, de l'armée et de l'aviation et en vue d'autoriser pour les années à venir des engagements au montant de \$11,708,000—Crédit supplémentaire.....	19,622,583	00		
606	Pour autoriser le versement au Comité international de la Croix-rouge de \$98,081.58, somme détenue en trust pour le compte d'anciens prisonniers de guerre allemands et italiens et d'internés japonais.....		1 00		
				23,517,077	00
REVENU NATIONAL					
DOUANE ET ACCISE					
608	Administration générale—Crédit supplémentaire.....	7,500	00		
609	Inspection, investigations et vérification—Crédit supplémen- taire.....	25,000	00		
610	Ports, ports secondaires et stations de surveillance, y compris la rémunération du travail supplémentaire des fonctionnai- res, nonobstant toute disposition de la Loi du service civil, et bâtiments temporaires et loyers—Crédit supplémentaire	79,500	00		
				112,000	00
POSTES					
611	Administration—Crédit supplémentaire.....	35,400	00		
612	Service ambulante—Crédit supplémentaire.....	160,000	00		
613	Service du transport des dépêches par air et par terre—Crédit supplémentaire.....	100,000	00		
614	Vérification de la recette, mandats de poste, bons de poste et caisse d'épargne; émission de timbres-poste et de bons de poste—Crédit supplémentaire.....	78,000	00		
PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS					
615	En vue d'autoriser le gouverneur en conseil à accorder, sous réserve de la <i>Loi de la pension du service civil</i> , sauf l'alinéa <i>c</i>) du paragraphe 2 de l'article 9, <i>a</i>) à Gladys Irene Alice Preece, veuve de feu Harry Askam Preece, qui était contributeur aux termes de la <i>Loi de la pension du service civil</i> et qui est décédé le 24 novembre 1947, une allocation annuelle de \$377.78, à compter du 25 novembre 1947; et <i>b</i>) à Harry Manning Preece, fils mineur de feu Harry Askam Preece, une allocation annuelle de \$75.56 à compter du 25 novembre 1947.....		1 00		
				373,401	00



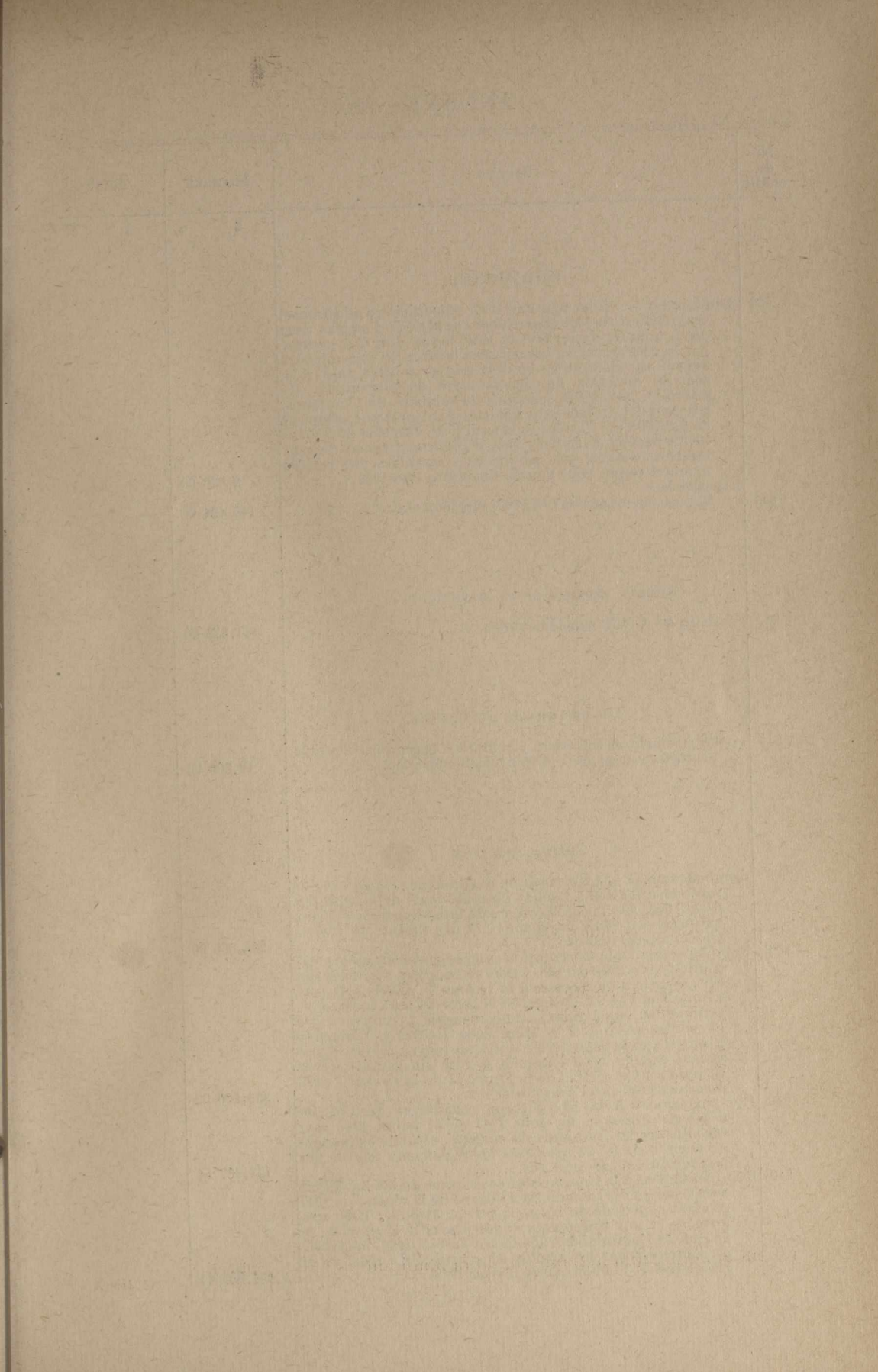
ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$ c.	\$ c.
	BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ		
	COMMISSION DU DISTRICT FÉDÉRAL		
616	Entretien et amélioration des terrains contigus aux édifices du gouvernement, Ottawa, et amélioration du réseau de promenades relevant de la Commission du district fédéral—Crédit supplémentaire.....		55,000 00
	ARCHIVES PUBLIQUES		
617	Administration générale et services techniques—Crédit supplémentaire.....		1,650 00
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
618	<i>Gazette du Canada</i> —Crédit supplémentaire.....	25,000 00	
619	Distribution des documents officiels—Crédit supplémentaire.....	12,000 00	37,000 00
	TRAVAUX PUBLICS		
	DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF		
	Construction, réparation et amélioration d'édifices publics		
	<i>Nouveau-Brunswick</i>		
620	Saint-Jean Ouest—Terminus de la Douane et de l'Immigration—Crédit supplémentaire.....	125,000 00	
	<i>Ontario</i>		
	Ottawa—Ferme expérimentale centrale—Agrandissement et modifications à l'immeuble de la Chimie.....	17,000 00	
	Ottawa—Édifice de l'Est—Améliorations—Crédit supplémentaire.....	90,000 00	
621	Ottawa—Édifice du Conseil national de recherches—Améliorations et réparations—Crédit supplémentaire.....	50,000 00	
	Ottawa—Édifices du Parlement—Sculpture.....	12,000 00	
	Sault-Sainte-Marie—Édifice public—Crédit supplémentaire.....	200,000 00	
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF		
	Construction, réparations et améliorations—Ports et rivières		
	<i>Nouvelle-Écosse</i>		
	Digby—Réparations au quai—Crédit supplémentaire.....	4,000 00	
622	Inverness—Entretien de l'entrée du port—Crédit supplémentaire.....	3,000 00	
	West Dublin—Dragage—Crédit supplémentaire.....	15,000 00	
	<i>Québec</i>		
	Cross-Point—Prolongement de la jetée—Crédit supplémentaire.....	15,000 00	
	Ports et rivières en général—Maintien des services (Il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux)—Crédit supplémentaire.	65,000 00	
623	Les Éboulements—Brise-lames—Crédit supplémentaire.....	5,400 00	
	Petite-Rivière Est—Améliorations du port—Crédit supplémentaire.....	21,000 00	
	Sorel—Réparations au port—Crédit supplémentaire.....	10,000 00	



ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$ c.	\$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—Fin		
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF—Fin		
	Construction, réparations et améliorations— Ports et rivières—Fin		
	<i>Ontario</i>		
624	{ Morson—Remplacement du quai—Crédit supplémentaire..... Oshawa—Prolongement du mur de revêtement..... Port-Arthur—Brise-lames—Crédit supplémentaire..... Trenton—Prolongement du quai.....	2,500 00 14,000 00 110,000 00 6,000 00	
	<i>Saskatchewan, Alberta et Territoires du Nord-Ouest</i>		
625	Fort-Fitzgerald, Alberta—Réparations et prolongement du quai—Crédit supplémentaire.....	30,000 00	
	<i>Colombie-Britannique et Yukon</i>		
626	{ Bear River, Bedwell Sound—Ponton..... Fleuve Fraser (Île Kirkland)—Prolongement des ouvrages de protection relatifs au chenal—Crédit supplémentaire..... Gibson Landing—Dragage..... Ucluelet Ouest—Pontons—Crédit supplémentaire.....	7,000 00 66,000 00 17,000 00 1,200 00	886,100 00
	RECONSTRUCTION ET APPROVISIONNEMENTS		
627	Office du tourisme du gouvernement canadien—Pour encourager l'industrie touristique du Canada, selon les montants détaillés dans le Budget des dépenses sous la rubrique "Commerce"—Crédit supplémentaire.....	87,000 00	
	GÉNÉRALITÉS		
628	Office national du film, y compris le Bureau de la cinématographie—selon les montants détaillés dans le Budget des dépenses, sous la rubrique "Revenu national"—Distribution de films—Crédits supplémentaire.....	20,000 00	107,000 00
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA		
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
629	Indemnités aux membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada pour blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions—Crédit supplémentaire.....		11,343 84
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
630	Administration—Crédit supplémentaire.....	1,200 00	
631	Division de la citoyenneté—Crédit supplémentaire.....	3,779 00	
	BUREAU DES BREVETS ET DU DROIT D'AUTEUR		
632	Division de la <i>Gazette des brevets</i> —Crédit supplémentaire.....	15,000 00	19,979 00

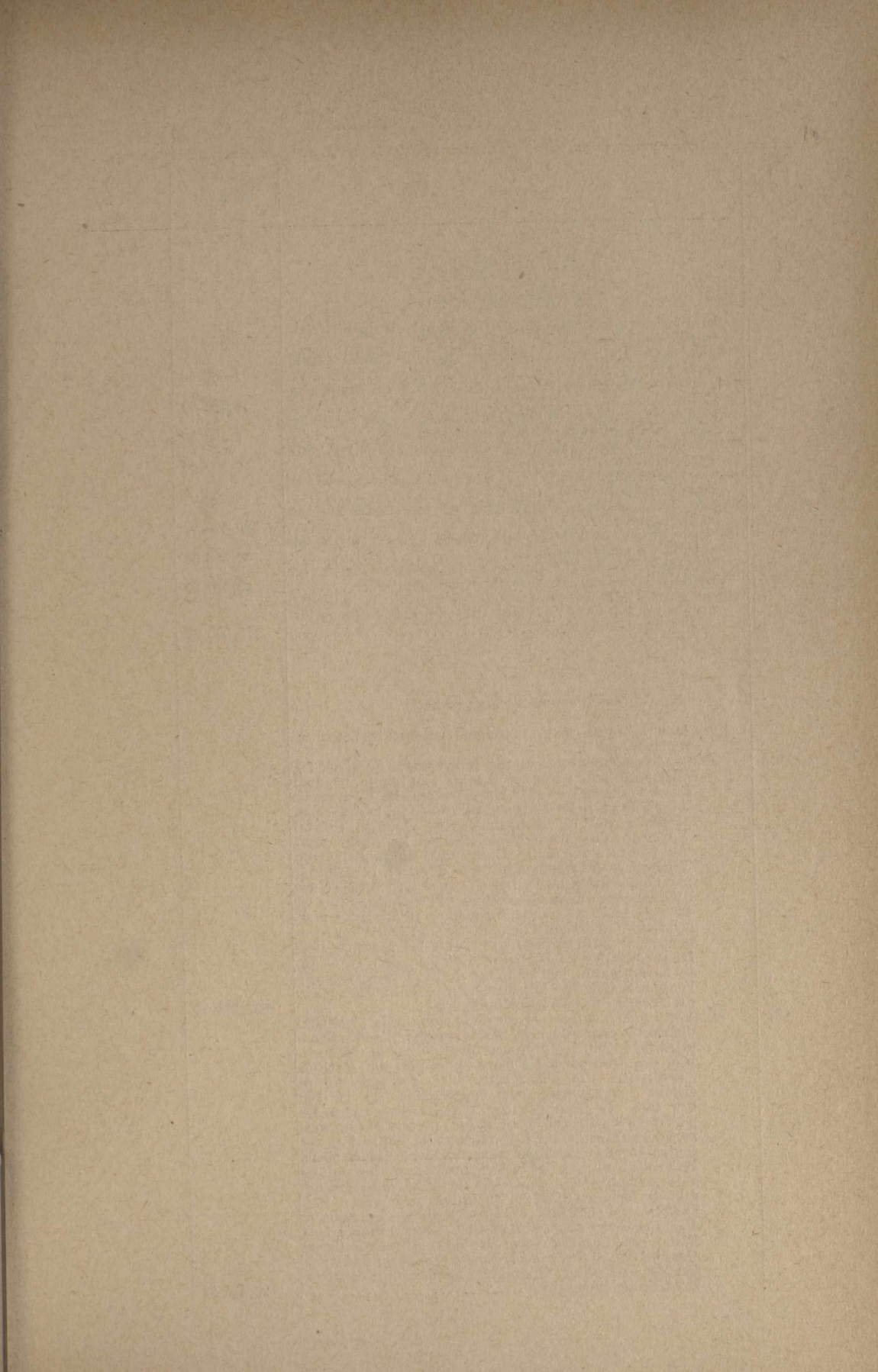


ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant		Total	
		\$	c.	\$	c.
COMMERCE					
633	Administration—Pour pourvoir à un sous-ministre additionnel du ministère du Commerce pour une période d'au plus deux ans à compter du 1er février 1949, lequel doit être nommé par le gouverneur en conseil sous le titre de sous-ministre associé du Commerce et doit exercer à titre amovible, sous la direction du sous-ministre du Commerce, les pouvoirs, devoirs et fonctions du ministre du Commerce que peut déterminer ledit ministre, à raison d'un traitement de \$12,000 l'an; l'arrêté en conseil C.P. 132/1088 du 9 mars 1949 nommant M. Sydney David Pierce audit poste de sous-ministre associé, aux conditions y spécifiées est ratifié; montant requis pour l'année financière 1948-1949.....	2,000	00		
634	Expositions— Expositions en général—Crédit supplémentaire.....	146,404	00		
BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE					
635	Statistique—Crédit supplémentaire.....	41,533	00		
LOI DES GRAINS DU CANADA					
636	Fonctionnement et entretien, y compris l'inspection, le pesage, l'enregistrement, etc.—Crédit supplémentaire.....	19,300	00		
CRÉDITS SPÉCIAUX					
637	Remboursement à la Corporation commerciale canadienne de sommes affectées à l'achat de matériaux, de fournitures, d'outillage, etc., pour le compte du ministère de la Défense nationale, en vertu du chapitre 51 des Statuts de 1947.—Crédit supplémentaire.....	208,000	00		
638	Remboursement à la Corporation commerciale canadienne des sommes avancées par elle à titre de capitaux de roulement sur garantie hypothécaire à la George T. Davie and Sons Limited (à l'égard desquelles la perte ne peut encore être estimée) en vue d'aider cette compagnie à compléter et à livrer des navires à la Ming Sung Industrial Company Limited qui achetait ces navires au moyen de fonds provenant surtout d'un emprunt à cette fin garanti par le Canada sous le régime de la Partie II de la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.....	850,000	00		
639	Remboursement à la Commission canadienne du blé des dépenses subies du 1er août 1947 au 31 juillet 1948 pour régler les livraisons de céréales, répartir les wagons de chemin de fer et appliquer les règlements relatifs aux prix maximums des céréales.....	128,367	54		
640	Remboursement à la Commission canadienne du blé du déficit accusé par sa division du lin à l'égard de la récolte de 1947 pendant la période du 1er août 1947 au 31 juillet 1948, conformément aux règlements adoptés sous le régime de la Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935, modifiée, et approuvés par les arrêtés en conseil C.P. 3038 du 31 juillet 1947 et C.P. 829 du 26 février 1948.....	4,454,250	44		

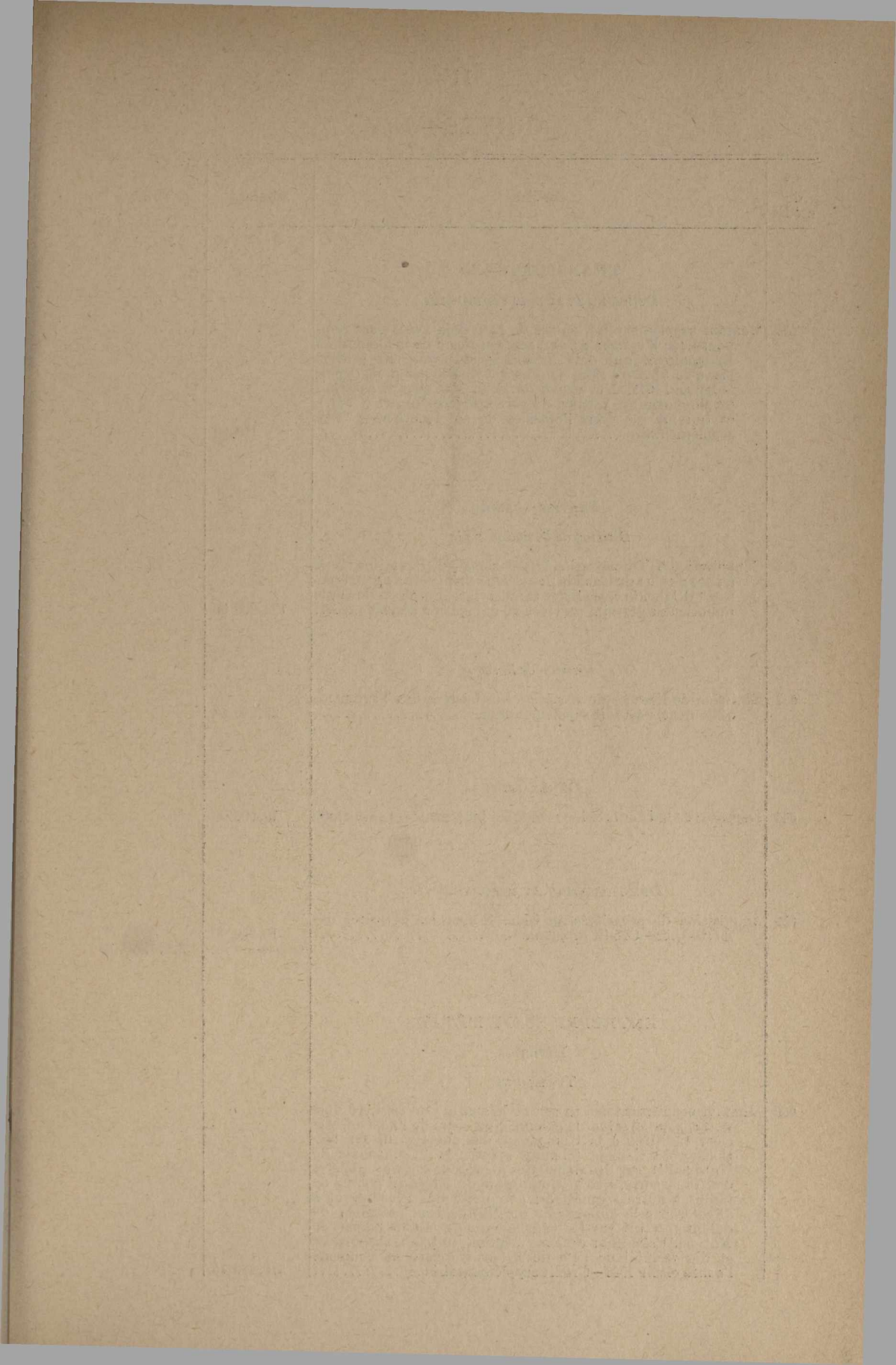
ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$ c.	\$ c.
	COMMERCE—Fin		
	DÉMOBILISATION ET RECONVERSION		
	(Figurant au Budget des dépenses sous le titre Reconstruction et Approvisionnements.)		
641	Coût de remplacement, de réparation, de reconditionnement et de récupération de bâtiments, de machines et d'outillage essentiels détruits ou partiellement détruits par le feu à la Canadian Arsenals Limited, établissement des arsenaux fédéraux (Val Rose), Québec (P.Q.).....	275,000 00	
642	Prime d'encouragement à l'industrie en vue d'accélérer la production de matériaux de construction de première nécessité—Crédit supplémentaire.....	135,000 00	6,259,854 98
	TRANSPORTS		
643	Administration—Crédit supplémentaire.....	25,000 00	
	SERVICE DES CANAUX		
644	Service des canaux—Administration—Crédit supplémentaire..	3,000 00	
645	Canaux—Service et entretien—Crédit supplémentaire.....	71,470 00	
	SERVICE DE LA MARINE		
646	Construction, entretien et surveillance du balisage des eaux, y compris traitements et allocations des gardiens de phares—Crédit supplémentaire.....	62,700 00	
647	Divers services concernant la navigation, y compris une subvention de \$3,500 à l'École d'Arts et Métiers de Rimouski (P.Q.)—Crédit supplémentaire.....	3,500 00	
648	Pour pourvoir au remboursement à l'autorité appropriée ou au gouvernement du Royaume-Uni des dépenses réservées, selon la définition qu'en donne l'article 296 (5) de la <i>Loi de la marine marchande</i> , faites par ledit gouvernement pour le secours, l'entretien et le rapatriement de marins nécessiteux délaissés hors du Canada de navires immatriculés au Canada, ou de marins canadiens nécessiteux délaissés hors du Canada de navires autres que ceux qui sont immatriculés au Canada.....	1,900 00	
649	Inspection des navires—Crédit supplémentaire.....	5,000 00	
650	Chenal maritime du St-Laurent—Dragage à forfait du St-Laurent et du port de Montréal, y compris le coût d'administration—Capital—Crédit supplémentaire.....	206,600 00	
	COMMISSION MARITIME CANADIENNE		
	Subventions aux paquebots-poste et aux navires		
	<i>Services locaux de l'Ouest</i>		
651	Service entre Prince-Rupert (C.-B.) et les îles de la Reine-Charlotte—Crédit supplémentaire.....	147,935 00	
651	Service entre Vancouver et les ports du nord de la Colombie-Britannique—Crédit supplémentaire.....	171,065 00	
651	Service entre Victoria et la côte ouest de l'île Vancouver—Crédit supplémentaire.....	60,000 00	



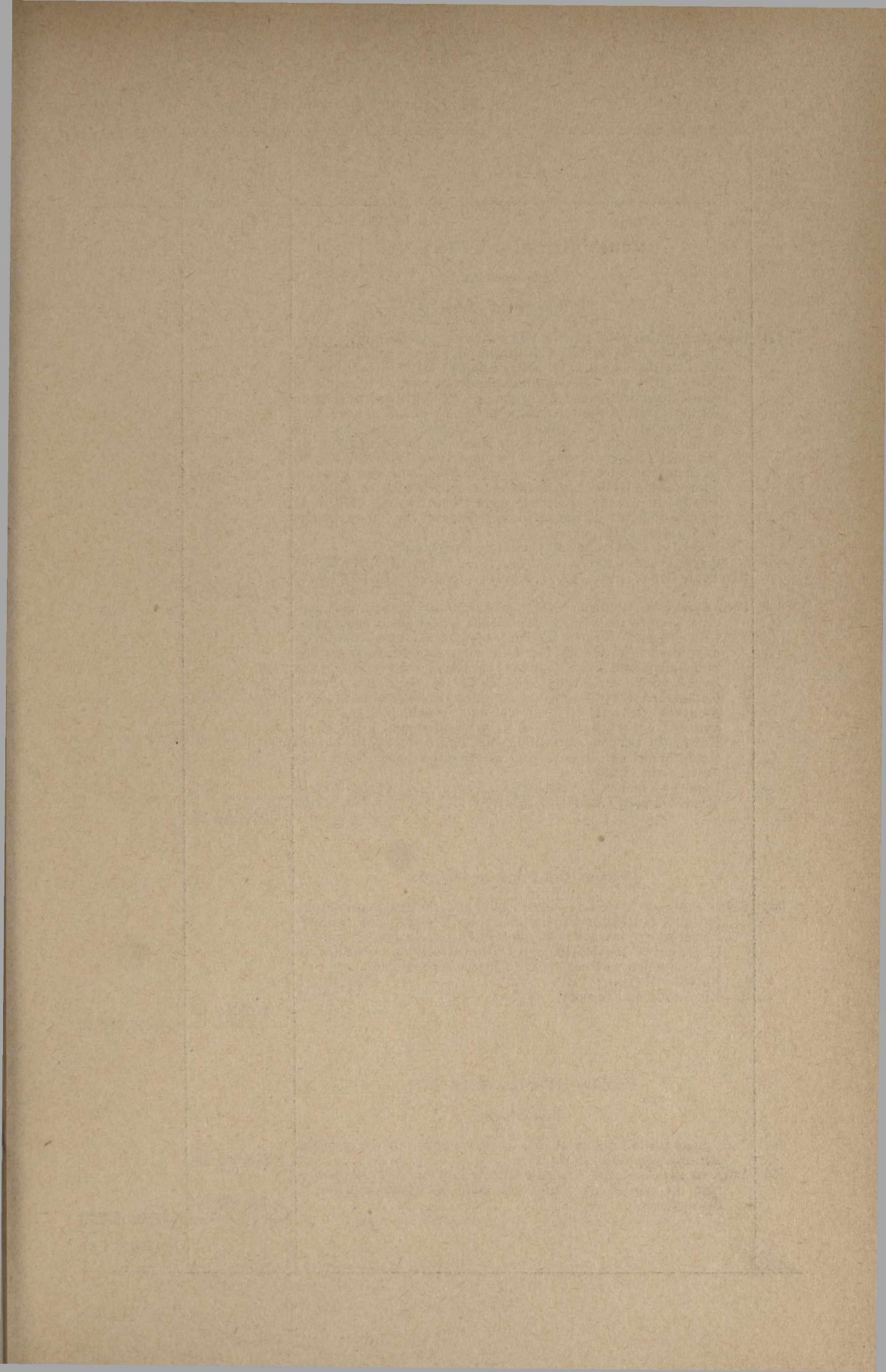
ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant		Total	
		\$	c.	\$	c.
	TRANSPORTS— <i>Suite</i>				
	<i>Services locaux de l'Est</i>				
	Service entre Campobello (N.-B.) et Lubec (Maine)—Crédit supplémentaire.....	333	33		
	Service entre Mulgrave et Arichat (N.-É.)—Crédit supplémentaire.....	2,000	00		
	Service entre Mulgrave et Canso (N.-É.)—Crédit supplémentaire.....	12,500	00		
	Service entre Mulgrave et Guysboro (N.-É.), avec escale aux ports intermédiaires—Crédit supplémentaire.....	2,500	00		
	Service entre Pictou, Mulgrave et Chéticamp (N.-É.)—Crédit supplémentaire.....	2,500	00		
652.	Service entre Pictou, Souris et les Îles de la Madeleine—Crédit supplémentaire.....	28,000	00		
	Service entre Québec, Natashquan et Harrington—Crédit supplémentaire.....	320,500	00		
	Service entre Québec ou Montréal et Gaspé, et les ports d'escale—Crédit supplémentaire.....	66,500	00		
	Service entre Rimouski, Matane et des endroits sur la rive nord du Saint-Laurent—Crédit supplémentaire.....	50,500	00		
	Service entre Sydney et les ports du lac Bras d'Or, le littoral occidental du Cap-Breton et l'Île du Prince-Edouard—Crédit supplémentaire.....	5,000	00		
	SERVICE DES CHEMINS DE FER				
	Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces maritimes—				
653	Montant supplémentaire, en sus de la somme de \$4,800,000 déjà votée pour autoriser et solder, au besoin, pendant l'année financière 1948-1949, envers la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, la différence (évaluée par la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada et certifiée par les vérificateurs des comptes de ladite Compagnie au ministre des Transports, à la demande de ce dernier), occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, entre les taux de tarifs et les tarifs normaux (d'après les prescriptions de l'article 9 de ladite loi, à l'égard des compagnies y mentionnées) sur toutes les marchandises transportées en l'année civile 1948, sous le régime des tarifs approuvés, sur les lignes de l'Est (mentionnées à l'article 2 de ladite loi) des chemins de fer Nationaux du Canada—Crédit supplémentaire.....	557,571	80		
654	Montant supplémentaire, en sus de la somme de \$1,150,000 déjà votée pour solder, au besoin, pendant l'année financière 1948-1949, la différence (évaluée par la Commission des transports du Canada et par elle certifiée au ministre des Transports, à la demande de ce dernier) occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, entre les taux de tarifs et les taux normaux (mentionnés à l'article 9 de ladite loi) sur toutes les marchandises transportées en l'année civile 1948 sous le régime des tarifs approuvés par les compagnies suivantes: <i>Canada & Gulf Terminal Railway</i> ; Chemin de fer Canadien du Pacifique, y compris: <i>Fredrickton & Grand Lake Coal and Railway Company</i> , et <i>New Brunswick Coal and Railway Company</i> ; <i>Cumberland Railway and Coal Company</i> ; <i>Dominion Atlantic Railway</i> ; <i>Maritime Coal, Railway and Power Company</i> ; <i>Sydney & Louisbourg Railway</i> ; Chemin de fer de Témiscouata—Crédit supplémentaire.....	98,486	22		



ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$ c.	\$ c.
	TRANSPORTS— <i>Fin</i>		
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
655	Montant supplémentaire, en sus de \$480 déjà votés pour rembourser le <i>Workmen's Compensation Board</i> de la Colombie-Britannique, qui doit maintenir et payer une pension jusqu'au 31 mars 1949, au montant de \$50 par mois depuis le 1er mai 1948, à la veuve de E. J. McCoskrie, autrefois employé comme gardien de port à Prince-Rupert (C.-B.), et qui fut tué dans l'exercice de ses fonctions—Crédit supplémentaire.....	110 00	
	SERVICE AÉRIEN		
	<i>Division de l'aviation civile</i>		
656	Contribution à l'Organisation internationale de l'aviation civile à titre de part du Canada dans l'aide financière au gouvernement d'Islande concernant la fourniture, l'exploitation et le maintien de certains services de navigation aérienne.....	122,000 00	
	<i>Division de la radio</i>		
657	Emission de licences de réception—(Ministère des Transports seulement)—Crédit supplémentaire.....	23,800 00	
	GÉNÉRALITÉS		
658	Dépenses de la Commission royale sur les transports nationaux.	10,000 00	
	DÉMOBILISATION ET RECONVERSION		
659	Acquisition de propriétés au Canada pour les autorités des États-Unis—Crédit supplémentaire.....	16,250 00	2,076,721 35
	ENTREPRISES DE L'ÉTAT		
	DÉFICITS		
	Transports		
660	Montant supplémentaire en sus de la somme de \$904,000 déjà votée, pour effectuer le paiement au cours de l'année financière 1948-1949 à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée la "Compagnie du National"), sur des demandes approuvées par le ministre des Transports, que la Compagnie du National pourra de temps à autre soumettre au ministre des Finances et à affecter par la Compagnie du National au paiement du déficit (certifié par les vérificateurs de la Compagnie du National) résultant de l'exploitation du bac transbordeur et des terminis de l'Île du Prince-Édouard au cours de l'année civile 1948—Crédit supplémentaire.....	315,880 75	



ANNEXE—Fin

N° du crédit	Service	Montant		Total	
		\$	c.	\$	c.
ENTREPRISES DE L'ÉTAT—Fin					
DÉFICITS—Fin					
Transports—Fin					
661	Somme requise pour effectuer le paiement, au cours de l'année financière 1948-49 à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée la "Compagnie du National") sur des demandes approuvées par le ministre des Transports, que la Compagnie du National pourra de temps à autre soumettre au ministre des Finances et à affecter par la Compagnie du National au paiement du déficit (certifié par les vérificateurs de la Compagnie du National) survenu pendant l'année civile 1948; ledit montant devant être affecté au remboursement des avances comptables faites à la Compagnie du National à même le Fonds du revenu consolidé sous l'autorité de la Loi de financement et de garantie des chemins de fer nationaux du Canada (1948)— Chemins de fer nationaux du Canada à l'exclusion des lignes de l'Est..... \$19,244,635 35 Lignes de l'Est..... 14,288,105 77			33,532,741	12
662	Pour autoriser par les présentes et solder un versement, pendant l'année financière 1948-49, aux lignes aériennes Trans-Canada, à affecter par les lignes aériennes Trans-Canada, à affecter par les lignes aériennes Trans-Canada, en paiement du déficit (certifié par les vérificateurs des lignes aériennes Trans-Canada) résultant des opérations des lignes aériennes Trans-Canada et de sa filiale Trans-Canada (Atlantic) Limited pendant l'année civile 1948; ce montant devant être affecté au remboursement des avances comptables faites à la Compagnie, à même le Fonds du revenu consolidé, sous l'autorité de la Loi de financement et de garantie des chemins de fer Nationaux du Canada (1948)— Lignes aériennes Trans-Canada..... \$1,183,022 16 Trans-Canada (Atlantic) Limited..... 1,750,218 22			2,933,240	38
CONSEIL DES PORTS NATIONAUX					
663	Versement, au Conseil des ports nationaux, du montant ci-après indiqué, à affecter au paiement des déficits (non compris l'intérêt sur les avances consenties par le gouvernement fédéral ni la dépréciation sur immobilisations) résultant de l'exploitation en l'année civile 1948, de ce qui suit: Port de Québec..... \$156,400 83 Elevateur de Prescott..... 38,709 32			195,110	15
					36,976,972 40
PRÊTS ET PLACEMENTS					
COMMERCE					
664	Pour pourvoir à l'achat et à la mise en entrepôt de réserves stratégiques de matériaux.....	3,250,000	00		
665	Avances aux Canadian Arsenals Limited en vue de l'augmentation du capital de roulement pour les opérations de la Compagnie.....	2,500,000	00		
					5,750,000 00
					100,898,573 87

234.

Cinquième Session, Vingtième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 234.

Loi modifiant la Loi de 1946 sur les juges.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 AVRIL 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPERIE

5e Session, 20e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 234.

Loi modifiant la Loi de 1946 sur les juges.

1946, c. 56;
1947, c. 36;
1947-48, cc. 55,
66.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article neuf de la *Loi de 1946 sur les juges*, chapitre cinquante-six des Statuts de 1946, est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Autres juges
de la Cour
supérieure.

(f) Tel nombre additionnel de juges puînés de la Cour supérieure (d'au plus six) que le gouverneur en conseil peut fixer, chacun.....12,000.00»

NOTE EXPLICATIVE.

Cette modification a pour objet d'autoriser le gouverneur en conseil à augmenter d'au plus six le nombre des juges de la Cour supérieure de la province de Québec.

Cinquième Session, Vingtième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 235.

Loi modifiant la Loi de 1944 sur les allocations familiales.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 AVRIL 1949**

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 235.

Loi modifiant la Loi de 1944 sur les allocations familiales.

1944-1945,
c. 40;
1946, c. 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Résidence
de l'enfant.

1. Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) de l'article deux de la *Loi de 1944 sur les allocations familiales*, chapitre quarante des Statuts de 1944-1945, est abrogé et remplacé par le 5
suivant:

«(ii) qui a résidé au Canada pendant une année
immédiatement avant la date de l'enregistrement;
ou»

Abrogation
d'une réserve.

2. Est abrogée la clause conditionnelle de l'article trois 10
de ladite loi.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi est censée être entrée en vigueur le
premier jour du mois de sa sanction.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi a pour but de réduire de trois ans à un an la période de résidence exigée pour l'admissibilité d'un enfant. Il tend, en outre, à supprimer le barème régressif de l'allocation payable lorsqu'on entretient plus de quatre enfants.

1. Le seul changement consiste à remplacer l'expression «trois années consécutives» par les mots soulignés en regard.

2. Voici le texte actuel de l'article 3:

3. A compter du premier jour de juillet mil neuf cent quarante-cinq et sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements d'exécution, il peut être versé, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, à l'égard de chaque enfant résidant au Canada et entretenu par un parent, l'allocation mensuelle suivante:

- a) dans le cas d'un enfant âgé de moins de six ans, cinq dollars par mois;
- b) dans le cas d'un enfant de six ans ou plus mais de moins de dix ans, six dollars par mois;
- c) dans le cas d'un enfant de dix ans ou plus mais de moins de treize ans, sept dollars par mois;
- d) dans le cas d'un enfant de treize ans ou plus mais de moins de seize ans, huit dollars par mois.

Toutefois, l'allocation payable en ce qui concerne un cinquième enfant entretenu par le parent, doit être réduite de un dollar; en ce qui concerne respectivement un sixième et un septième enfant ainsi entretenu, de deux dollars; en ce qui concerne respectivement un huitième enfant et chaque enfant en plus ainsi entretenu, de trois dollars. »

237.

Cinquième Session, Vingtième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 237.

Loi modifiant la Loi des pensions de vieillesse.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 AVRIL 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

5e Session, 20e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 237.

Loi modifiant la Loi des pensions de vieillesse.

S.R., c. 156;
1931, c. 42;
1937, c. 13;
1947, c. 67.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Montant de la
contribution
fédérale.

1. Les articles huit, huit-A et treize de la *Loi des pensions de vieillesse*, chapitre cent cinquante-six des Statuts révisés du Canada, 1927, édictés par le chapitre soixante-sept des Statuts de 1947, sont modifiés par la substitution des mots «quarante dollars» aux mots «trente dollars», partout où ils s'y rencontrent. 5

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par une proclamation du gouverneur en conseil. 10

